



---

## Partie 2

# LOIS ET RÈGLEMENTS

---

22 mai 2024 / 156<sup>e</sup> année

### Sommaire

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Conseil du trésor  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Avis

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2024

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :  
2,03 \$ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2 :  
1,35 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 295 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

#### **Gazette officielle du Québec**

Courriel : [gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)  
425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4Z1

## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

805-2024	Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Mod.) . . .	2897
806-2024	Entente de collaboration entre l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et le Conseil canadien sur la reddition de comptes . . . . .	2898
807-2024	Signature de certains actes, documents ou écrits émanant du Secrétariat du Conseil du trésor . . . . .	2901
840-2024	Projets parentaux impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre desquels la femme qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec . . . . .	2904
841-2024	Modalités d'accès à une copie d'acte de naissance primitif et des jugements ayant trait à l'adoption aux fins de l'article 583 du Code civil . . . . .	2906
Districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux dans lesquels l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec . . . . .		2907

### Projets de règlement

Vente, location et octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État . . . . .		2909
---	--	------

### Conseil du trésor

230594	Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le . . . — Règlement intérieur du Comité de retraite (Mod.) . . . . .	2913
--------	--	------

### Décisions

12613	Contributions des producteurs de poulets pour l'application du Plan conjoint (Mod.) . . . . .	2915
12614	Division en groupes géographiques et regroupement en catégories des producteurs de bovins (Mod.) . . . . .	2915
12615	Production et mise en marché des bouvillons . . . . .	2916

### Décrets administratifs

777-2024	Nomination de madame Geneviève Biron comme membre du conseil d'administration et présidente et cheffe de la direction de Santé Québec . . . . .	2920
778-2024	Nomination de madame Karine Dumont comme sous-ministre du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration . . . . .	2921
779-2024	Nomination de madame Marie-Claude Francoeur comme sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales et de la Francophonie . . . . .	2922
780-2024	Nomination de monsieur Benjamin Bélair comme délégué du Québec à Washington, aux États-Unis . . . . .	2922
781-2024	Nomination de madame Isabelle Dessureault comme déléguée du Québec à Miami, aux États-Unis . . . . .	2924
782-2024	Nomination de madame Catherine Dilley Tadros comme déléguée du Québec à Singapour. . . . .	2926
784-2024	Autorisation à la Ville de Joliette de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme 2 milliards d'arbres . . . . .	2928

785-2024	Autorisation à la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé. . . . .	2928
786-2024	Autorisation à la Municipalité de Sacré-Cœur de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif. . . . .	2929
787-2024	Autorisation à la Ville de Saguenay de conclure une entente de commandite des biens non publics avec le gouvernement du Canada pour la réalisation du Spectacle aérien international de Bagotville 2024 . . . . .	2929
788-2024	Programme ESSOR. . . . .	2930
789-2024	Octroi d'une aide financière maximale de 2 400 000 \$ à la Coopérative de travail du Collège des Hauts Sommets, pour les exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, afin de soutenir l'établissement pour l'hébergement et les services éducatifs offerts à certains élèves . . . . .	2958
790-2024	Nomination de membres indépendants du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale. . . . .	2958
791-2024	Renouvellement du mandat de membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec . . . . .	2959
792-2024	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal . . . . .	2960
793-2024	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais . . . . .	2961
794-2024	Modification au décret numéro 1189-2009 du 18 novembre 2009 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation au Centre d'énergie éolienne Le Plateau SRI pour le projet de parc éolien Le Plateau sur le territoire non organisé de Ruisseau-Ferguson. . . . .	2961
795-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 9 996 606,39 \$ à Énergir chaleur et climatisation urbaines, s.e.c., au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, afin d'installer deux chaudières électriques de 10 mégawatts et un système de récupération et de valorisation de la chaleur . . . . .	2963
796-2024	Avances du ministre des Finances à l'Agence du revenu du Québec. . . . .	2964
797-2024	Avances du ministre des Finances au Fonds de la cybersécurité et du numérique . . . . .	2964
798-2024	Approbation de l'Entente modifiant et remplaçant l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Châteauguay . . . . .	2965
829-2024	Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec . . . . .	2966

## Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant les bâtiments sis aux 682 et 686, rue Fréchette ainsi qu'aux 97 et 99, rue Paillé, dans la paroisse de Saint-Léon-le-Grand . . . . .	2982
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à une tempête printanière survenue le 4 avril 2024, dans la municipalité de Très-Saint-Rédempteur . . . . .	2982
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux dommages causés à une conduite d'aqueduc située à proximité du rang des Gravel, dans la ville de Louiseville, à la suite d'un mouvement de sol . . . . .	2983
Réserve à l'État des substances minérales faisant partie des terrains nécessaires aux fins d'aménagement de la ligne de transport d'énergie électrique reliant le parc éolien Apuiat et le poste de Pentecôte située dans la région administrative de la Côte-Nord, municipalité régionale de comté de Sept-Rivières. . . . .	2984

## Avis

Contrat visant un service de remorquage exclusif pour le pont de l'Île-aux-Tourtes, extrémité est (Senneville) — Permission au ministère des Transports et de la Mobilité durable . . . . .	2986
Contrat visant un service de remorquage exclusif pour le pont de l'Île-aux-Tourtes, extrémité Ouest (Vaudreuil-Dorion) — Permission au ministère des Transports et de la Mobilité durable . . . . .	2987

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 805-2024, 8 mai 2024

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7<sup>o</sup> du quatrième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, l'Office a donné son avis au gouvernement, après avoir consulté notamment les établissements d'enseignement et les ordres intéressés, la Fédération des cégeps et la ministre de l'Enseignement supérieur;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 décembre 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et, chacun pour les dispositions qui le concernent, les avis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec ainsi que de l'Ordre des technologues professionnels du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

### Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 2.05 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2.1<sup>o</sup> du premier alinéa et après « technologie de l'échographie médicale », de « au Collège Dawson et ».

**2.** L'article 2.09 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 15<sup>o</sup> par le suivant :

« 15<sup>o</sup> dans le secteur professionnel santé :

a) le programme techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques, au Cégep Montmorency et au Collège Mérici;

b) le programme orthèses, prothèses et soins orthopédiques, au Cégep Montmorency et au Collège Mérici; ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83315

Gouvernement du Québec

## Décret 806-2024, 8 mai 2024

Loi sur les comptables professionnels agréés  
(chapitre C-48.1)

### Entente de collaboration entre l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et le Conseil canadien sur la reddition de comptes

CONCERNANT l'Entente de collaboration entre l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et le Conseil canadien sur la reddition de comptes

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1), le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec peut conclure une entente avec les organismes suivants qui exercent des fonctions complémentaires de protection du public : l'Autorité des marchés financiers et le Conseil canadien sur la reddition de comptes constitué en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. 1970, c. C-32);

ATTENDU QUE l'Ordre et le Conseil canadien sur la reddition de comptes ont conclu, le 24 octobre 2023, l'Entente de collaboration;

ATTENDU QUE, conformément au cinquième alinéa de l'article 9 de la Loi sur les comptables professionnels agréés, cette entente a été publiée à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 janvier 2024 avec avis qu'elle pourra être soumise au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE cette entente est soumise sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit approuvée l'Entente de collaboration entre l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et le Conseil canadien sur la reddition de comptes, annexée au présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

### Entente de collaboration entre l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (« l'OCPAQ ») et le Conseil canadien sur la reddition de comptes (« le CCRC »)

Loi sur les comptables professionnels agréés  
(chapitre C-48.1)

ATTENDU QUE l'OCPAQ exerce au Québec un mandat de protection du public, et qu'à cette fin, le Code des professions (Chapitre C-26) lui confie le devoir de contrôler l'exercice de la profession par ses membres, notamment l'exercice des missions d'audit des sociétés par les comptables professionnels agréés;

ATTENDU QUE le CCRC a été constitué sous forme de corporation sans capital-actions en vertu de la Partie II de la Loi sur les corporations canadiennes par lettres patentes en date du 15 avril 2003;

ATTENDU QUE le CCRC a pour mission de contribuer à la confiance du public envers l'intégrité de l'information financière publiée par les émetteurs assujettis à la réglementation des valeurs mobilières dans une ou plusieurs provinces canadiennes en favorisant un audit indépendant de haut calibre de ces sociétés, et qu'à cette fin il conçoit et applique un programme de surveillance prévoyant des inspections périodiques et rigoureuses des cabinets de comptables qui audient des émetteurs assujettis et qui conviennent de participer à ce programme (les « cabinets participants »);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71.1 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1, les cabinets d'experts-comptables qui audient les états financiers d'un émetteur assujetti doivent participer au programme d'inspection d'un organisme qui a conclu une entente à cet effet avec l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs, c. V-1.1, r. 26.1, les émetteurs assujettis doivent faire auditer leurs états financiers par un cabinet d'experts-comptables qui a conclu une convention de participation avec le CCRC;

ATTENDU QUE l'OCPAQ et le CCRC entendent collaborer dans l'exercice au Québec de leurs responsabilités et mandats respectifs et souhaitent, à cette fin, échanger les renseignements nécessaires à l'exercice de leurs activités d'inspection, d'enquête et de surveillance des comptables professionnels agréés et des cabinets qui fournissent des services d'audit aux émetteurs assujettis, afin d'améliorer leur efficacité et leur efficacité et de réduire au minimum le chevauchement de leurs efforts;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent préserver leur indépendance dans l'exercice de leur mission respective;

ATTENDU QUE l'OCPAQ et le CCRC entendent s'acquitter de leur mandat et de leurs responsabilités dans le respect des lois en vigueur au Québec;

ATTENDU QUE les comptables professionnels agréés du Québec sont tenus au respect du secret professionnel par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) du Québec et par le Code des professions (chapitre C-26);

ATTENDU QU'en vertu des articles 9, 10 et 11 de la Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1), l'OCPAQ et le CCRC ont conclu une entente de collaboration permettant d'échanger des renseignements entre eux et permettant aux comptables professionnels agréés du Québec de communiquer des renseignements au CCRC malgré le secret professionnel auquel ils sont tenus, laquelle entente est entrée en vigueur le 20 février 2019, soit le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du décret n<sup>o</sup> 74-2019 du gouvernement du Québec et prendra fin le 20 février 2024;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent conclure, conformément à cette Loi, une entente pour les autoriser à échanger des renseignements entre elles et permettre aux comptables professionnels agréés du Québec de communiquer des renseignements malgré le secret professionnel auquel ils sont tenus;

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent qu'elles ont besoin des renseignements communiqués en application de la présente entente, pour le seul exercice de leurs propres fonctions d'inspection, de discipline, de révision, de règlement des différends et d'examen ou d'enquête.

LES PARTIES CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

## ARTICLE 1

### Disposition générale

Les Parties conviennent que le CCRC exécute au Québec, en conformité avec ses règles et règlements, un programme de surveillance, d'inspection et d'enquête auprès des cabinets participants.

## ARTICLE 2

### Inspection et enquête

1. Les Parties poursuivent leurs efforts en vue de coordonner leurs activités respectives d'inspection des cabinets participants. À cette fin, chaque Partie transmet à l'autre son programme d'inspection à l'égard des activités exercées au Québec par les cabinets participants pour permettre

à l'autre d'en tenir compte dans l'élaboration de son propre programme. Elle transmet ensuite son calendrier d'inspection et, en temps utile, transmet l'identification des dossiers d'audit qui feront l'objet d'une inspection. Toutefois, une telle information ne sera transmise qu'une fois constitué le dossier d'audit définitif du cabinet participant.

2. Le CCRC convient de requérir des cabinets participants qu'ils avisent leurs clients qui sont des émetteurs assujettis que leur dossier d'audit est susceptible de faire l'objet d'un examen par le CCRC dans le cours de l'exercice de sa mission. Au surplus, le CCRC, dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête portant sur les activités d'un cabinet participant au Québec, s'abstient d'examiner le dossier d'un client qui n'est pas un émetteur assujetti, et ne requiert pas d'information confidentielle au sujet de ce client, à moins que le cabinet participant n'ait d'abord obtenu le consentement du client.

3. Le CCRC communique à l'OCPAQ, promptement après en avoir pris connaissance, toute information susceptible de révéler un manquement aux règles déontologiques de l'OCPAQ.

4. Chaque Partie communique à l'autre, promptement après en avoir pris connaissance, toute information obtenue au cours d'une inspection ou d'une enquête portant sur la compétence d'un membre, lorsque cette information révèle un manquement grave aux principes comptables généralement reconnus, aux normes d'audit généralement reconnues, aux normes de certification, aux normes d'indépendance applicables ou aux normes de la gestion de la qualité au sein d'un cabinet participant.

5. Le CCRC informe l'OCPAQ de son intention d'entreprendre une enquête sur une violation des règles du CCRC mettant en cause un cabinet participant au Québec, de même que des motifs qui justifient l'enquête. Il informe l'OCPAQ des étapes essentielles du processus d'enquête.

## ARTICLE 3

### Rapports d'inspection et d'enquête

1. Le CCRC transmet à l'OCPAQ tout rapport final d'inspection et toute décision finale prise à la suite d'une enquête qui concerne les activités qu'un cabinet participant exerce au Québec, et donne à l'Ordre accès au dossier de travail qui y est relié.

2. L'OCPAQ transmet au CCRC l'information contenue dans tout rapport final d'une inspection ou d'une enquête portant sur la compétence d'un membre à laquelle l'OCPAQ a procédé au sein d'un cabinet participant, lorsque cette information a trait aux activités de ce cabinet qui concernent un émetteur assujetti ou lorsque cette information concerne la gestion de la qualité appliquée

au sein du cabinet. L'OCPAQ extrait toutefois de l'information qu'il transmet tout renseignement qui permettrait d'identifier un client du cabinet qui n'est pas un émetteur assujéti. Il donne au CCRC accès au dossier de travail relié à l'information transmise.

3. Le CCRC convient qu'il n'entend pas demander à un cabinet participant de lui donner accès à un rapport d'inspection ou d'enquête produit par l'OCPAQ.

#### **ARTICLE 4** **Mesures imposées par les Parties**

1. Le CCRC informe l'OCPAQ du résultat d'une inspection ou d'une enquête concernant un cabinet participant à l'égard des activités de ce cabinet au Québec, notamment de toute exigence, restriction ou sanction qu'il impose, et de tout avis donné à un cabinet participant de son intention d'imposer une exigence, une restriction ou une sanction en conséquence d'activités exercées par ce cabinet au Québec. Il informe de même l'OCPAQ de toute demande de révision qui lui est présentée par un cabinet participant à cet égard.

2. L'OCPAQ informe le CCRC de toute plainte portée devant le Conseil de discipline de l'OCPAQ et de toute mesure prise à l'égard d'un membre d'un cabinet participant par suite d'une inspection.

3. L'OCPAQ informe le CCRC de toute limitation ou suspension du droit d'exercice imposée à un membre d'un cabinet participant, ou du fait qu'un membre a fait l'objet d'une radiation.

4. Les Parties conviennent que chacune, dans l'exercice de ses pouvoirs, conserve la discrétion de prendre toute mesure qu'elle juge utile, sans être tenue de prendre en compte les mesures prises par l'autre Partie.

#### **ARTICLE 5** **Confidentialité**

1. Les Parties conviennent de ne faire usage des renseignements confidentiels obtenus en application de la présente entente qu'aux fins de l'exercice de leur mission respective que, pour sa part, le CCRC exerce en conformité avec ses règles et règlements par l'exercice de ses fonctions d'inspection, d'enquête ou de révision, et par l'émission de recommandations, d'exigences, de restrictions ou de sanctions.

2. Les Parties conviennent de n'échanger de renseignements de nature confidentielle que par des moyens sécuritaires et de prendre les mesures requises pour protéger cette confidentialité.

Les Parties conviennent au surplus de ne communiquer ces renseignements qu'aux seules personnes au sein d'une Partie qui ont qualité pour les connaître et les utiliser aux fins de l'exercice de leurs fonctions.

3. Chaque Partie convient d'accorder aux renseignements confidentiels transmis par l'autre au moins la même confidentialité qu'elle accorde aux renseignements de même nature qu'elle détient.

Le CCRC convient en particulier qu'il accordera aux renseignements confidentiels obtenus en application de la présente entente, la même confidentialité que celle que l'OCPAQ doit accorder aux renseignements qu'il obtient ou qu'il détient dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des professions (chapitre C-26).

4. La Partie qui reçoit une demande de communication d'un renseignement confidentiel obtenu en application de la présente entente et qui estime qu'elle pourrait être tenue d'y accéder, avise sans délai l'autre Partie du contenu de cette demande, et collabore avec elle dans l'exercice des droits et recours dont elle peut se prévaloir.

5. La communication de renseignements ou le consentement à cette communication, en application de la présente entente, ne constituent pas une renonciation à la confidentialité par ailleurs accordée à ces renseignements en vertu des lois applicables.

De même, la communication faite en application de la présente entente de renseignements protégés par le secret professionnel du comptable professionnel agréé du Québec ne constitue pas une renonciation à ce secret.

Sous réserve de ce qui est prévu à l'égard des membres de l'Ordre dans la présente entente ou dans la Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1), rien dans la présente entente ne limite la confidentialité des renseignements qui pourraient être protégés par le secret professionnel et qui sont détenus par un comptable professionnel agréé ou par un cabinet participant.

#### **ARTICLE 6** **Dispositions diverses**

1. Le CCRC convient d'informer l'OCPAQ de toute modification à ses règles ou à son fonctionnement susceptible d'avoir une incidence sur l'exercice par l'OCPAQ de sa mission auprès des membres des cabinets participants ou sur l'application de la présente entente.

2. Les Parties conviennent qu'elles sont des organismes distincts et indépendants et qu'elles concluent la présente entente à seule fin de faciliter l'accomplissement de leurs activités indépendantes et en conformité avec les articles 9,

10 et 11 de la Loi sur les comptables professionnels agréés. Elles confirment de plus qu'après l'entrée en vigueur de la présente entente, elles continueront d'exercer leurs activités de façon indépendante, aucune n'agissant pour le compte ou en qualité de mandataire de l'autre, et que les documents détenus par l'une ne le seront pas pour le bénéfice ou le compte de l'autre Partie.

3. Le CCRC convient de fournir à l'OCPAQ toute information raisonnablement requise pour permettre à l'Ordre de préparer son rapport annuel sur la mise en application de la présente entente.

## ARTICLE 7 Dispositions finales

1. La présente entente est conclue pour une durée de cinq ans à compter de son entrée en vigueur. Au moins dix-huit mois avant son expiration, les Parties conviennent de se consulter sur l'opportunité de la reconduire, avec ou sans modifications.

2. Les Parties conviennent que, malgré la fin de la présente entente pour quelque cause que ce soit, elles demeureront liées par les obligations de confidentialité qui y sont stipulées.

3. Les Parties se consultent en temps utile, à la demande de l'une d'elles, concernant toute question ou difficulté liée à l'interprétation ou à l'application de la présente entente.

4. La présente entente entre en vigueur après l'approbation du gouvernement à la date de la seconde publication à la *Gazette officielle du Québec*.

5. La présente entente est régie par les lois applicables au Québec. En cas de contestation, les tribunaux du district de Montréal seront les seuls compétents pour en disposer.

6. Chaque Partie peut, après avoir donné à l'autre un avis écrit de trois mois, mettre fin à la présente entente si elle est d'avis que les modifications apportées aux règles applicables à l'une des Parties peuvent mettre en péril la poursuite des fins de l'entente. Avant de se prévaloir de cette faculté, une Partie doit au préalable entreprendre des consultations avec l'autre Partie en vue de résoudre la question.

La présente Entente est rédigée en langue française et anglaise.

Signé à Montréal, le 20 octobre 2023    Signé à Toronto, le 24 octobre 2023

**Pour l'Ordre des comptables  
professionnels agréés du Québec**

**Pour le Conseil canadien  
sur la reddition de comptes**

GENEVIÈVE MOTTARD, CPA  
*Présidente et chef de la direction*

CAROL A. PARADINE, FCPA, FCA  
*Chef de la direction*

83316

Gouvernement du Québec

## Décret 807-2024, 8 mai 2024

Loi sur l'administration publique  
(chapitre A-6.01)

### Signature de certains actes, documents ou écrits émanant du Secrétariat du Conseil du trésor

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits émanant du Secrétariat du Conseil du trésor

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 88 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), aucun acte, document ou écrit n'engage le président du Conseil du trésor, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le secrétaire, par le greffier, par un membre du personnel du Secrétariat ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 89 de cette loi, le gouvernement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits émanant du Secrétariat du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits émanant du Secrétariat du Conseil du trésor, annexé au présent décret, soit édicté.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits émanant du Secrétariat du Conseil du trésor

Loi sur l'administration publique  
(chapitre A-6.01, a. 88, 2<sup>e</sup> al. et a. 89, 1<sup>er</sup> al.)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Sous réserve des autres conditions qui peuvent être prescrites par la loi, les membres du personnel du Secrétariat du Conseil du trésor ou les titulaires d'un emploi dont les fonctions sont mentionnées ci-après sont autorisés, dans l'exercice de leurs attributions respectives, à signer seuls et avec la même autorité et le même effet que le président du Conseil du trésor les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de leur fonction respective.

Il en est de même lorsque ces actes, documents ou écrits sont signés par une personne autorisée par écrit à exercer cette fonction par intérim, à titre provisoire ou lors d'un remplacement temporaire.

**2.** Les supérieurs hiérarchiques des personnes visées au présent règlement sont également autorisés à signer les actes, documents ou écrits que ces dernières sont autorisées à signer.

### SECTION II SIGNATURES DES SECRÉTAIRES ASSOCIÉS ET SECRÉTAIRES ADJOINTS DU SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

**3.** Les secrétaires associés et secrétaires adjoints sont autorisés à signer, dans l'exercice de leurs attributions respectives :

- 1<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement;
- 2<sup>o</sup> les contrats de services, à l'exception des contrats relatifs au transport de biens et à la manutention;
- 3<sup>o</sup> les ententes conclues avec d'autres ministères ou organismes;
- 4<sup>o</sup> les promesses et les octrois de subventions;
- 5<sup>o</sup> les autorisations de règlement hors cour, avec ou sans considération, les quittances de tout droit personnel ainsi que tout acte, document ou écrit relatif à ces quittances.

**4.** Le secrétaire associé aux marchés publics est autorisé à signer, dans l'exercice de ses attributions, les attestations délivrées aux secrétaires de comité de sélection certifiant qu'ils ont complété la formation requise.

**5.** Le secrétaire associé aux marchés publics est autorisé à signer, dans l'exercice de ses attributions, les attestations d'engagement d'implanter un programme d'accès à l'égalité, délivrées à un fournisseur du Québec ou à un sous-contractant, en application des dispositions du Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 2) ou du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4).

### SECTION III SIGNATURES DE DIRECTEURS DE L'ADMINISTRATION DU SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

**6.** Le directeur général de l'administration est autorisé à signer, dans l'exercice de ses attributions :

- 1<sup>o</sup> les contrats ou autres actes visés aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 3;
- 2<sup>o</sup> les contrats d'assurance;
- 3<sup>o</sup> les contrats de services relatifs au transport de biens et à la manutention;
- 4<sup>o</sup> les contrats d'aliénation de biens meubles, sous réserve de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) et du Règlement sur la disposition des biens meubles excédentaires (chapitre C-65.1, r. 7.1);
- 5<sup>o</sup> les contrats de construction;
- 6<sup>o</sup> les propositions immobilières et ententes d'occupation ou d'aménagement avec la Société québécoise des infrastructures;
- 7<sup>o</sup> les contrats d'exploitation immobilière;
- 8<sup>o</sup> les documents relatifs à la gestion d'un fonds spécial institué en vertu d'une loi;
- 9<sup>o</sup> les déclarations devant être faites dans le cadre d'une saisie en mains tierces ayant pour objet le revenu d'un débiteur en vertu du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou de toute autre loi;
- 10<sup>o</sup> le calendrier de conservation ou une modification à ce dernier, accompagné d'une copie du plan de classification de ses dossiers en application de l'article 3 ou 4 du Règlement sur le calendrier de conservation, le versement, le dépôt et l'élimination des archives publiques (chapitre A-21.1, r. 2).

**7.** Le directeur des ressources matérielles est autorisé à signer, dans l'exercice de ses attributions :

1<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement;

2<sup>o</sup> les contrats d'aliénation de biens meubles, sous réserve de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) et du Règlement sur la disposition des biens meubles excédentaires (chapitre C-65.1, r. 7.1);

3<sup>o</sup> les contrats de construction;

4<sup>o</sup> les contrats d'assurance;

5<sup>o</sup> les contrats de services, à l'exception des contrats suivants :

a) les contrats de services relatifs à l'engagement d'un négociateur ou d'un arbitre en relations de travail, à l'engagement d'une personne à titre de témoin expert devant un tribunal, à l'engagement d'un médecin ou d'un dentiste en matière d'évaluation médicale;

b) les contrats de services financiers, de services bancaires ou de services juridiques;

6<sup>o</sup> les ententes conclues avec d'autres ministères ou organismes;

7<sup>o</sup> les propositions immobilières et ententes d'occupation ou d'aménagement avec la Société québécoise des infrastructures;

8<sup>o</sup> les contrats d'exploitation immobilière;

9<sup>o</sup> les autorisations de règlement hors cour, avec ou sans considération, les quittances de tout droit personnel ainsi que tout acte, document ou écrit relatif à ces quittances;

10<sup>o</sup> le calendrier de conservation ou une modification à ce dernier, accompagné d'une copie du plan de classification de ses dossiers en application de l'article 3 ou 4 du Règlement sur le calendrier de conservation, le versement, le dépôt et l'élimination des archives publiques (chapitre A-21.1, r. 2).

**8.** Le directeur des ressources financières et le directeur des opérations financières sont, dans l'exercice de leurs attributions respectives, autorisés à signer :

1<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement;

2<sup>o</sup> les contrats d'assurance;

3<sup>o</sup> les contrats de services, à l'exception des contrats suivants :

a) les contrats de services relatifs au transport de biens et à la manutention;

b) les contrats de services relatifs à l'engagement d'un négociateur ou d'un arbitre en relations de travail, à l'engagement d'une personne à titre de témoin expert devant un tribunal, à l'engagement d'un médecin ou d'un dentiste en matière d'évaluation médicale;

4<sup>o</sup> les ententes conclues avec d'autres ministères ou organismes;

5<sup>o</sup> les documents relatifs à la gestion d'un fonds spécial institué en vertu d'une loi;

6<sup>o</sup> les autorisations de règlement hors cour, avec ou sans considération, les quittances de tout droit personnel ainsi que tout acte, document ou écrit relatif à ces quittances.

#### SECTION IV SIGNATURES DE MEMBRES DU PERSONNEL DU SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

**9.** Les directeurs généraux et les directeurs principaux, autre que celui visé à l'article 6, sont autorisés à signer, dans l'exercice de leurs attributions respectives :

1<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement;

2<sup>o</sup> les contrats de services, à l'exception des contrats suivants :

a) les contrats de services relatifs au transport de biens et à la manutention;

b) les contrats services financiers ou de services bancaires;

3<sup>o</sup> les ententes conclues avec d'autres ministères ou organismes;

4<sup>o</sup> les autorisations de règlement hors cour, avec ou sans considération, les quittances de tout droit personnel ainsi que tout acte, document ou écrit relatif à ces quittances.

**10.** Le directeur responsable des ressources humaines est autorisé à signer, dans l'exercice de ses attributions, en outre des contrats ou autres actes visés à l'article 9, les déclarations devant être faites dans le cadre d'une saisie en mains tierces ayant pour objet le revenu d'un débiteur en vertu du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou de toute autre loi.

**11.** Les directeurs, autre que ceux visés aux articles 7 et 8, sont autorisés à signer, dans l'exercice de leurs attributions respectives :

1<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement;

2<sup>o</sup> les contrats de services, à l'exception des contrats suivants :

a) les contrats de services relatifs au transport de biens et à la manutention;

b) les contrats services financiers, de services bancaires ou de services juridiques.

**12.** Les directeurs adjoints sont autorisés à signer, dans l'exercice de leurs attributions respectives :

1<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement;

2<sup>o</sup> les contrats de services, à l'exception des contrats suivants :

a) les contrats de services relatifs au transport de biens et à la manutention;

b) les contrats services financiers, de services bancaires ou de services juridiques.

Les contrats de services doivent être conclus avec des personnes autres que physiques. Toutefois, les contrats de services relatifs à l'engagement d'un négociateur ou d'un arbitre en relations de travail, à l'engagement d'une personne à titre de témoin expert devant un tribunal, à l'engagement d'un médecin ou d'un dentiste en matière d'évaluation médicale et les contrats de services relatifs aux voyages peuvent également être conclus avec des personnes physiques.

**13.** Un membre du personnel titulaire d'une carte de crédit pour le compte du Secrétariat du Conseil du trésor est autorisé à signer les documents concernant l'acquisition des biens ou des services admissibles au sens de la convention intervenue avec l'émetteur de cette carte jusqu'à concurrence du montant maximal autorisé pour chaque transaction.

## SECTION V CONDITIONS PARTICULIÈRES DE SIGNATURE

**14.** La signature du président du Conseil du trésor peut être apposée au moyen de tout procédé faisant appel aux technologies de l'information.

## SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

**15.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits émanant du secrétariat du Conseil du trésor (chapitre A-6.01, r. 7).

**16.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83317

Gouvernement du Québec

## Décret 840-2024, 15 mai 2024

Code civil du Québec

### Projets parentaux impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre desquels la femme qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec

CONCERNANT le Règlement relatif aux projets parentaux impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre desquels la femme qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 541.28 du Code civil, le gouvernement peut, par règlement, déterminer d'autres conditions auxquelles doivent satisfaire la personne seule ou les conjoints ayant formé un projet parental;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 541.32 du Code civil, tel qu'édicte par l'article 20 de la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui (2023, chapitre 13), une fois l'autorisation préalable obtenue, la convention de grossesse pour autrui, accompagnée des renseignements concernant le profil de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant et des documents déterminés par règlement du gouvernement, doit, avant sa signature, être soumise pour autorisation au ministre de la Santé et des Services sociaux, selon les modalités prévues par un tel règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement relatif aux projets parentaux impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre desquels la femme

qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 février 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement relatif aux projets parentaux impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre desquels la femme qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## **Règlement relatif aux projets parentaux impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre desquels la femme qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec**

Code civil du Québec  
(Code civil, a. 541.28, 3<sup>e</sup> al., et a. 541.32, 1<sup>er</sup> al.; 2023, chapitre 13, a. 20)

**1.** La personne seule ou les conjoints ayant formé un projet parental impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec doivent, pour obtenir l'autorisation préalable prévue à l'article 541.27 du Code civil, tel qu'édicté par l'article 20 de la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui (2023, chapitre 13), fournir au ministre de la Santé et des Services sociaux le renseignement et le document suivants :

1<sup>o</sup> le nom de l'État choisi pour la réalisation de leur projet parental;

2<sup>o</sup> une déclaration sous serment selon laquelle :

a) elle a formé le projet parental seule ou ils sont des conjoints mariés, unis civilement ou de fait et ils ont formé le projet parental, selon le cas;

b) le projet parental est formé avant la grossesse de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant;

c) la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant n'est pas partie au projet parental;

d) le projet parental vise tous les enfants qui en seront issus et il ne peut permettre de les dissocier;

e) elle est domiciliée depuis au moins un an au Québec ou ils sont domiciliés depuis au moins un an au Québec avant la présente demande, selon le cas;

f) elle est citoyenne canadienne ou résidente permanente ou au moins l'un des conjoints est citoyen canadien ou résident permanent, selon le cas, si la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée hors du Canada;

g) ils ont été informés des règles relatives aux projets parentaux impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec prévues au Code civil et au présent règlement ainsi que de celles prévues dans l'État choisi et ils reconnaissent que ces règles s'appliquent à eux malgré toute stipulation contraire;

h) ils s'engagent à aviser le ministre de tout changement les concernant ou concernant leur projet parental susceptible d'avoir une incidence sur le déroulement du projet parental ou sur la décision du ministre.

De plus, cette personne seule ou ces conjoints ne doivent pas avoir été déclarés coupable d'une infraction criminelle commise à l'endroit d'un mineur ou qu'ils croyaient être un mineur ainsi qu'en matière de pornographie juvénile.

**2.** Pour obtenir l'autorisation permettant la poursuite du projet parental impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec, la personne seule ou les conjoints ayant formé ce projet doivent, conformément à l'article 541.32 du Code civil, tel qu'édicté par l'article 20 de la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui (2023, chapitre 13), soumettre la convention de grossesse pour autrui au ministre de la Santé et des Services sociaux accompagnée notamment des documents suivants :

1<sup>o</sup> d'une déclaration sous serment selon laquelle cette personne seule ou ces conjoints s'engagent :

a) à ce que la convention de grossesse pour autrui soit conclue avant la grossesse de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant;

b) à ce qu'il n'y ait pas de combinaison du matériel reproductif de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant avec celui de la fratrie, de l'ascendant ou du descendant de cette femme ou de cette personne, si celle-ci est une sœur, une ascendante ou une descendante de cette personne seule ou de l'un de ces conjoints;

c) si elle est résidente permanente, à fournir son matériel reproductif ou si aucun des conjoints n'est citoyen canadien, à ce que celui qui est résident permanent fournisse son matériel reproductif, selon le cas, si la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée hors du Canada;

d) à ce que la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant soit âgée de 21 ans ou plus et qu'elle soit domiciliée dans un État désigné par le gouvernement conformément à l'article 541.31 du Code civil, tel qu'édicte par l'article 20 de la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui, ainsi qu'à respecter les conditions prévues aux lois de cet État et, s'il y a lieu, à fournir les documents permettant de prouver le respect de ces conditions;

e) à soumettre au ministre pour autorisation toutes modifications apportées à la convention;

f) à ce que la naissance de l'enfant ait lieu dans un État désigné par le gouvernement conformément à l'article 541.31 du Code civil;

g) à ce que le consentement, après la naissance de l'enfant, de la femme ou de la personne qui a accepté de lui donner naissance soit donné en termes exprès, par écrit ou par déclaration judiciaire dans le cadre d'une instance ayant trait à la filiation de l'enfant;

h) à aviser le ministre de la naissance de l'enfant qui résulte du projet parental qu'il a autorisé;

2<sup>o</sup> s'il y a lieu et si possible, d'une lettre, d'une déclaration ou d'une attestation de l'établissement ou du centre de procréation assistée qui procédera à la procréation contenant les renseignements suivants :

a) les nom et coordonnées de l'établissement ou du centre;

b) la date prévue du début des traitements de procréation assistée;

c) le nombre de cycles de traitement prévu dans le cadre de la convention;

d) la provenance du matériel reproductif;

3<sup>o</sup> si la convention de grossesse pour autrui n'en fait pas mention, d'une déclaration sous serment indiquant la nature des frais que cette personne seule ou ces conjoints se sont engagés à payer ou à rembourser à la femme ou à la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant et, s'il y a lieu, le montant pour chacun ainsi que, le cas échéant, le montant de l'indemnité pour la perte de revenus de travail qu'ils se sont engagés à lui verser.

**3.** S'ils sont rédigés dans une autre langue que le français, les documents transmis au ministre de la Santé et des Services sociaux ou déposés auprès de lui conformément à l'article 541.32 du Code civil, tel qu'édicte par l'article 20 de la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui (2023, chapitre 13), y compris la convention de grossesse pour autrui avant sa signature ou la copie de la convention signée, doivent être accompagnés d'une traduction vidimée au Québec.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin 2024.

83339

Gouvernement du Québec

## Décret 841-2024, 15 mai 2024

Code civil du Québec

### Modalités d'accès à une copie d'acte de naissance primitif et des jugements ayant trait à l'adoption aux fins de l'article 583 du Code civil

CONCERNANT le Règlement concernant les modalités d'accès à une copie d'acte de naissance primitif et des jugements ayant trait à l'adoption aux fins de l'article 583 du Code civil

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 583 du Code civil, tel que remplacé par l'article 93 de la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil (2022,

chapitre 22), l'adopté a droit d'obtenir une copie de son acte de naissance primitif et des jugements ayant trait à son adoption, et ce, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement concernant les modalités d'accès à une copie d'acte de naissance primitif et des jugements ayant trait à l'adoption aux fins de l'article 583 du Code civil a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 février 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement concernant les modalités d'accès à une copie d'acte de naissance primitif et des jugements ayant trait à l'adoption aux fins de l'article 583 du Code civil, annexé au présent décret, soit édicté.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## **Règlement concernant les modalités d'accès à une copie d'acte de naissance primitif et des jugements ayant trait à l'adoption aux fins de l'article 583 du Code civil**

Code civil du Québec  
(Code civil, a. 583, 2<sup>e</sup> al.; 2022, chapitre 22, a. 93)

**1.** Pour obtenir une copie de son acte de naissance primitif auprès du directeur de l'état civil ou de tout autre organisme ou personne qui le détient et une copie des jugements ayant trait à son adoption auprès du greffe du tribunal du district où ont été rendus ces jugements, l'adopté doit obtenir une attestation auprès des autorités chargées par la loi de lui révéler les renseignements prévus à l'article 583 du Code civil, tel que remplacé par l'article 93 de la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil (2022, chapitre 22). Il en est de même pour les descendants au premier degré de l'adopté décédé.

Cette attestation doit permettre de confirmer, selon le cas, le statut du demandeur en tant qu'adopté ou descendant au premier degré de l'adopté décédé et de confirmer si le demandeur peut obtenir son nom d'origine, le nom de ses parents d'origine ou les renseignements lui permettant de prendre contact avec ces derniers incluant, dans ce dernier cas, les conditions qui l'autorisent.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 8 juin 2024.  
83340

**A.M., 2024**

**Arrêté numéro 2024-5213 du ministre de la Justice en date du 6 mai 2024**

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01)

CONCERNANT les districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux dans lesquels l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), tel que modifié par l'article 11 de la Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante (2024, c. 7), qui prévoit que le ministre de la Justice détermine, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, les districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux où l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec;

VU l'article 42 de la Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante (2024, c. 7), qui prévoit que la médiation est obligatoire et que l'arbitrage est offert aux parties dans les districts judiciaires de Laval, de Longueuil, de Québec, de Richelieu et de Saint-Hyacinthe, à la division des petites créances de la Cour du Québec;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer un autre district judiciaire où la médiation est obligatoire et où l'arbitrage est offert aux parties en vertu de l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01);

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la médiation soit obligatoire et que l'arbitrage soit offert aux parties dans le district judiciaire de Beauce à partir du 13 mai 2024.

Québec, le 6 mai 2024

*Le ministre de la Justice,*  
SIMON JOLIN-BARRETTE

83306

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les terres du domaine de l'État  
(chapitre T-8.1)

#### **Vente, location et octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État** — **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a principalement pour objet :

— de réviser la méthode de fixation du loyer des baux et de prévoir l'indexation annuelle du loyer de certains baux;

— d'assujettir à une analyse des principes de développement durable tout projet à des fins autres que résidentielles, de villégiature, de construction d'abri sommaire ou à des fins complémentaires ou accessoires à celles-ci avant son implantation sur les terres du domaine de l'État;

— de modifier la définition d'«abri sommaire», notamment afin d'augmenter la superficie maximale autorisée;

— de modifier la procédure applicable à un locataire qui souhaite obtenir le transfert de son droit d'occuper une terre à certaines fins;

— de resserrer les conditions de transfert applicables aux nouveaux baux de villégiature attribués par tirage au sort à partir de l'entrée en vigueur du projet de règlement;

— d'interdire le camping dans les aménagements permettant l'accès public à un plan d'eau ou adjacents à cet accès;

— de prévoir que le locataire d'une terre aura la priorité pour l'acquérir;

— d'abroger les modalités réglementaires existantes concernant les conditions applicables à l'octroi de certaines autorisations;

— de permettre la facturation de frais pour des travaux d'aménagement effectués sur des terres destinées à la villégiature avant leur mise en disponibilité par tirage au sort;

— d'assujettir les demandes de permis d'occupation provisoire à des frais administratifs.

L'étude du dossier ne révèle pas d'impact sur les entreprises, sauf en ce qui concerne les frais administratifs liés aux demandes de permis d'occupation provisoire qui ajouteront une charge financière de 128 \$ par demande pour les entreprises demandant des permis d'occupation provisoire. Les autres règles et modalités actuelles sont réaménagées sans impact significatif sur les coûts et revenus qu'elles engendrent.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Nicolas Tremblay, directeur à la Direction de la mise en valeur du territoire public, ministère des Ressources naturelles et des Forêts, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau E-323, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-6362, poste 705724, courriel : nicolas.tremblay@mrf.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Lucie Ste-Croix, sous-ministre associée au Territoire et aux Affaires stratégiques, ministère des Ressources naturelles et des Forêts, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A-407, Québec (Québec) G1H 6R1, courriel : BSMA-TAS@mrf.gouv.qc.ca.

*La ministre des Ressources naturelles et des Forêts,*  
MAÏTÉ BLANCHETTE VÉZINA

### **Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État**

Loi sur les terres du domaine de l'État  
(chapitre T-8.1, a. 71, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup>, et 2<sup>e</sup> al.)

1. L'article 4 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 7) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième alinéas, de « commerciales ou industrielles » par « autres que la villégiature »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « autres que commerciales ou industrielles » par « de villégiature ».

**2.** L'article 5 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'octroi d'un » et de « comporte les » par, respectivement, « la délivrance d'un permis d'occupation, l'octroi d'une autorisation en application des articles 54 ou 55 de la Loi, l'octroi de tout autre » et « est assujettie aux »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les ministères et les organismes publics au sens de l'article 4 de la Loi sont exemptés du paiement des frais prévus au présent règlement. ».

**3.** L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7. Lorsque plus d'une personne désire acquérir ou louer une même terre destinée à des fins résidentielles, de villégiature, de construction d'abri sommaire ou à des fins complémentaires ou accessoires à celles-ci, la priorité est accordée au plus offrant dans le cas d'une acquisition et au premier requérant dans le cas d'une location.

Lorsque plus d'une personne désire acquérir ou louer une même terre destinée à toute autre fin, la priorité est accordée à la personne qui démontre que les répercussions de son projet sont les plus positives du point de vue du développement durable, notamment quant aux aspects environnemental, social et économique. ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« 9.1. Malgré les articles 7 à 9, lorsque le locataire d'une terre et une autre personne désirent acquérir la terre louée, la priorité est accordée au locataire. ».

**5.** L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 7, 8 et 9 » par « 7 à 9.1 ».

**6.** L'article 21 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la location d'une terre ou d'un bâtiment s'effectue pour un loyer annuel correspondant » par « le loyer annuel pour la location d'une terre ou d'un bâtiment est établi »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsqu'un bail est d'une durée de moins de 5 ans, le loyer établi est révisé le 1<sup>er</sup> avril de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente suivant l'indice établi par Statistique Canada pour l'ensemble du Québec. ».

**7.** L'article 24 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « correspondant » par « qui est établi »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Lorsqu'un bail est d'une durée de moins de 5 ans, le loyer établi est révisé le 1<sup>er</sup> avril de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente suivant l'indice établi par Statistique Canada pour l'ensemble du Québec.

Le loyer est arrondi au dollar supérieur si la fraction de dollar est de 0,50 \$ ou plus, et au dollar inférieur dans le cas contraire. ».

**8.** L'article 25 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « La durée du bail ne doit pas excéder 4 ans et »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Dans le présent règlement, on entend par « abri sommaire » un bâtiment ou un ouvrage servant de gîte, sans fondation permanente, qui comporte les caractéristiques suivantes :

1<sup>o</sup> il ne possède aucune dépendance autre qu'une remise d'une superficie maximale de 6 m<sup>2</sup> ou un cabinet à fosse sèche;

2<sup>o</sup> il n'est pas raccordé à un réseau de distribution d'électricité;

3<sup>o</sup> il est dépourvu de toute alimentation en eau;

4<sup>o</sup> sa superficie n'excède pas 30 m<sup>2</sup>. ».

**9.** L'article 26 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le bail est incessible. ».

**10.** L'article 26.01 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**26.01.** Un locataire qui souhaite transférer son droit d'occuper une terre à certaines fins doit demander au ministre, au moyen du formulaire prévu à cet effet, de conclure un nouveau bail avec la personne qu'il désigne.

Le ministre est tenu d'offrir à la personne désignée de conclure un nouveau bail si le locataire a respecté les fins et les obligations prévues à son bail.

Le nouveau bail porte sur la même terre et est consenti aux mêmes fins que celui du locataire initial. Toutefois, le ministre peut y modifier les droits et obligations de la personne désignée. ».

**11.** L'article 29.1 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**29.1.** Le locataire d'une terre à des fins de villégiature attribuée par le ministre dans le cadre d'un tirage au sort ne peut demander le transfert du droit que lui confère son bail d'occuper cette terre à certaines fins, sauf dans l'un des cas suivants :

1<sup>o</sup> un bâtiment d'une valeur minimale est de 20 000 \$ a été érigé sur la terre louée ou, lorsque la terre a été attribuée entre le 2 octobre 2010 et le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*), un bâtiment d'une valeur minimale de 10 000 \$ a été érigé sur celle-ci;

2<sup>o</sup> le bâtiment érigé sur la terre louée a été vendu dans le cadre d'une vente sous contrôle de justice, d'une vente pour taxes ou de l'exercice d'un droit hypothécaire;

3<sup>o</sup> le transfert est effectué en faveur de son conjoint, de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur ou de son enfant, ou à la suite du décès du locataire.

Le montant payé par le locataire pour des travaux d'aménagement de la terre louée qui ont été réalisés aux frais du ministre en vertu de l'article 32.1 est comptabilisé dans la valeur minimale prévue au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa.

«**29.2.** L'interdiction prévue à l'article 29.1 ne s'applique pas au locataire lorsqu'un délai de 5 ans s'est écoulé depuis la date de l'entrée en vigueur du premier bail d'une terre attribuée avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*). ».

**12.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

«**32.1.** Lorsque des travaux d'aménagement ont été réalisés aux frais du ministre sur une terre attribuée par tirage au sort pour fins de villégiature avant son attribution, le coût de ces travaux est à la charge du locataire et payable à la signature du bail. ».

**13.** L'article 34 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**14.** L'article 35.2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression de «sur la base de la valeur locative marchande établie selon les méthodes généralement reconnues en évaluation foncière. Le loyer minimum est celui fixé à l'article 7 de l'annexe I»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Le loyer est établi sur la base de la valeur locative marchande déterminée selon les méthodes généralement reconnues en évaluation foncière. Le loyer minimum est celui fixé à l'article 7 de l'annexe I.

Lorsqu'un bail est d'une durée de moins de 5 ans, le loyer établi est révisé le 1<sup>er</sup> avril de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente suivant l'indice établi par Statistique Canada pour l'ensemble du Québec.

Le loyer est arrondi au dollar supérieur si la fraction de dollar est de 0,50 \$ ou plus, et au dollar inférieur dans le cas contraire. ».

**15.** L'article 36 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le troisième alinéa, de «et de respecter les conditions prévues à l'article 33 ».

**16.** L'article 36.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «une zone de débarcadère» par «un aménagement permettant l'accès public à un plan d'eau ou qui est adjacent à cet accès».

**17.** L'intitulé de la section VII de ce règlement est modifié par le remplacement de «DES FINS COMMERCIALES OU INDUSTRIELLES» par «CERTAINES FINS».

**18.** L'article 39 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la phrase suivante : «Toute personne qui souhaite acquérir ou louer une terre à des fins autres que résidentielles, de villégiature, de construction d'abri sommaire ou à des fins complémentaires ou accessoires

à celles-ci doit présenter une demande écrite au ministre accompagnée, le cas échéant, de tout renseignement ou tout document lui permettant d'analyser les répercussions de ce projet du point de vue du développement durable.»;

2<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «du plan d'affaires du projet» par «du projet présenté par le demandeur».

**19.** La sous-section 3 de la section IX de ce règlement, comprenant les articles 46 à 46.2, est abrogée.

**20.** L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans l'article 1, de «d'octroi d'un» et de «comporte» par, respectivement, «de délivrance d'un permis d'occupation provisoire, d'octroi d'une autorisation en application des articles 54 ou 55 de la Loi, d'octroi de tout autre» et «est assujettie à»;

2<sup>o</sup> dans le premier alinéa de l'article 2 :

a) dans le paragraphe 2<sup>o</sup> :

i. par la suppression de «son transfert»;

ii. par l'insertion, après «locataire», de «, le transfert du droit d'occuper la terre à certaines fins»;

b) par la suppression, dans le paragraphe 8<sup>o</sup>, de «à des fins commerciales ou industrielles»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 9<sup>o</sup>, de «46.1 ou de l'article 46.2» par «54 de la Loi à des fins d'installation d'une canalisation, d'une ligne de télécommunication ou de distribution d'énergie ou à des fins de construction, d'aménagement ou d'entretien et d'exploitation d'un sentier récréatif»;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans l'article 10, de «124 \$, sauf pour la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue, telle que le définit le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1), où le loyer annuel est de».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

**21.** Outre leur révision au 1<sup>er</sup> avril de chaque année, les loyers établis en application des articles 21, 24 et 35.2 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 7) pour des baux de moins de 5 ans sont révisés le 1<sup>er</sup> décembre 2024 selon la variation de l'indice moyen

des prix à la consommation pour l'année précédente suivant l'indice établi par Statistique Canada pour l'ensemble du Québec.

**22.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2024, à l'exception des articles 8, 11 et 12, qui entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83342

## Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

### C.T. 230594, 7 mai 2024

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

#### Comité de retraite — Règlement intérieur — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement intérieur du Comité de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement est constitué;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 196.14 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le Comité de retraite visé à l'article 196.2 de cette loi peut adopter des règlements intérieurs et que ces règlements n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, le Règlement intérieur du Comité de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement a été approuvé par la décision du Conseil du trésor du 9 juin 2009 (C.T. 207855);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de ce règlement, une décision du Comité de retraite relative à la modification, au remplacement ou à l'abrogation du règlement intérieur doit être adoptée par le vote d'au moins 75% des membres présents;

ATTENDU QUE, lors de sa séance tenue le 28 mars 2024, le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement a, par sa résolution CR-RRPE 12-24, adopté à l'unanimité le Règlement modifiant le Règlement intérieur du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement intérieur du Comité de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
LOUIS TREMBLAY

### Règlement modifiant le Règlement intérieur du Comité de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, a. 196.14)

1. L'article 3 du Règlement intérieur du Comité de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (C.T. 207855 du 9 juin 2009) est remplacé par le suivant :

« 3. Le Comité siège à huis clos. Il invite toutefois d'office à participer à ses séances deux personnes à l'emploi des regroupements d'associations d'employés qui ne sont pas des salariés au sens du Code du travail (RLRQ, c. C-27), nommées par résolution pour une période de 2 ans, mais sans droit de vote, soit :

1° une personne à l'emploi du Regroupement des associations de cadres en matière d'assurance et de retraite (RACAR);

2° une personne à l'emploi de la Coalition de l'encadrement en matière de retraite et d'assurance (CERA).

À l'expiration de leur mandat, les personnes à l'emploi des regroupements demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou nommées de nouveau.

Toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination de la personne à l'emploi des regroupements à remplacer.

Le Comité peut aussi convoquer toute personne ou l'autoriser à assister à une séance aux conditions qu'il estime opportunes. ».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « à chaque membre du Comité », de « ainsi qu'à chaque personne à l'emploi d'un regroupement visée à l'article 3 ».

**3.** L'article 19 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après « tout membre », de « ou personne à l'emploi d'un regroupement visée à l'article 3 »;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les personnes à l'emploi d'un regroupement visées à l'article 3 sont tenues aux mêmes devoirs et obligations que les membres du Comité de retraite, dont celui de respecter le Code d'éthique et de déontologie adopté par le Comité de retraite, et de signer les attestations annexées à celui-ci. ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

« **19.1.** Les personnes à l'emploi d'un regroupement visées à l'article 3 ont droit à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions, comme si elles étaient visées par les normes prévues à l'article 196.10 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement. »

**5.** Ce règlement est modifié, par le remplacement, partout où il se trouve, du terme « Commission », lorsque ce dernier désigne la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, par l'expression « Retraite Québec », compte tenu des adaptations nécessaires.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil du trésor.

83309

## Décisions

---

### Décision 12613, 6 mai 2024

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### **Contributions des producteurs de poulets pour l'application du Plan conjoint** — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12613 du 6 mai 2024, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du Plan conjoint tel que pris par les Éleveurs de volailles du Québec lors d'une assemblée générale annuelle tenue le 2 avril 2024, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,*  
XAVIER LEROUX, *avocat*

---

### **Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du Plan conjoint**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

**1.** L'article 2 du Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du Plan conjoint (chapitre M-35.1, r. 287) est modifié par le remplacement de « 1,95 \$ » par « 1,97 \$ ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83334

### Décision 12614, 6 mai 2024

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### **Division en groupes géographiques et regroupement en catégories des producteurs de bovins** — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 12614 du 6 mai 2024, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories des producteurs de bovins tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec lors de réunions tenues les 12 et 13 décembre 2023, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,*  
XAVIER LEROUX, *avocat*

---

### **Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories des producteurs de bovins**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 84)

**1.** L'article 9 du Règlement sur la division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories des producteurs de bovins (chapitre M-35.1, r. 147.1) est modifié par le remplacement de « 150 » par « 90 » partout où ce nombre se trouve.

**2.** L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 450 » par « 250 », partout où ce nombre se trouve.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83343

## Décision 12615, 6 mai 2024

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

### Production et mise en marché des bouvillons

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12615 du 6 mai 2024, approuvé un Règlement sur la production et la mise en marché des bouvillons tel que pris par les membres du comité de mise en marché des bouvillons d'abattage des Producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion tenue le 16 février 2024, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,*  
XAVIER LEROUX, *avocat*

## Règlement sur la production et la mise en marché des bouvillons

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92, 96, 97 et 98)

### CHAPITRE 1

#### CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent règlement s'applique aux producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec (chapitre M 35.1, r. 157) qui mettent en marché des bouvillons pour fins d'abattage.

On entend par « bouvillon », un bovin de sexe mâle castré ou femelle, d'un poids vif d'au moins 850 lb, possédant les caractéristiques d'âge décrites au document intitulé Exigences relatives à la classification des carcasses de bœuf, de bison et de veau prévu au Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (DORS/2018-108).

**2.** Tout bouvillon est mis en marché, sous la surveillance et la direction des Producteurs de bovins du Québec, ci-après désignés « PBQ », selon les mécanismes suivants :

1<sup>o</sup> vente de gré à gré, directement par le producteur ou par l'entremise des PBQ;

2<sup>o</sup> vente aux enchères, électroniques ou publiques.

### CHAPITRE 2

#### CONDITIONS DE PRODUCTION

**3.** À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le producteur doit, pour mettre en marché 20 bouvillons ou plus au cours d'une même semaine, détenir un certificat de conformité au programme *Verified Beef Production Plus* (VBP+) émis par l'agent reconnu par l'Association canadienne des bovins.

**4.** Sur demande des PBQ, le producteur est tenu de leur transmettre tout renseignement relatif à l'inventaire des bouvillons, dont notamment ceux concernant l'identification, la date de naissance et les entrées ou sorties d'élevage de bouvillons.

Les PBQ peuvent conclure une entente avec Attestra, organisme gestionnaire désigné par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) selon la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) afin que ce dernier lui transmette, pour chaque producteur, les renseignements prévus au premier alinéa.

**5.** Le producteur doit respecter le Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins de boucherie publié sur le site Internet du Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage.

### CHAPITRE 3

#### MÉCANISMES DE MISE EN MARCHÉ

#### SECTION 1

##### DISPOSITIONS COMMUNES

##### §1. Numéro d'autorisation

**6.** Un producteur doit avoir obtenu un numéro d'autorisation des PBQ pour livrer, faire livrer ou laisser un acheteur prendre possession des bouvillons.

**7.** Pour toute vente de gré à gré, le producteur doit remplir le formulaire de déclaration disponible sur le site extranet des PBQ ou leur fournir, par téléphone ou par courriel, les renseignements prévus à l'article 10. Au plus tard le 3<sup>e</sup> jour ouvrable suivant, les PBQ traitent la demande et émettent, le cas échéant, un numéro d'autorisation pour cette vente.

**8.** Les PBQ ou l'agent de vente refusent d'émettre un numéro d'autorisation à un producteur ou lui interdisent de livrer, faire livrer ou laisser un acheteur prendre possession des bouvillons lorsque, selon le cas, cet acheteur :

1<sup>o</sup> est en défaut de paiement dans le cadre de l'application du Plan conjoint;

2° est insolvable ou le deviendra vraisemblablement;

3° a atteint sa limite d'achat convenue, à moins que les PBQ ou l'agent de vente aient reçu, avant le chargement, le paiement complet des bouvillons en argent comptant, par chèque certifié ou traite bancaire.

**9.** Le producteur qui livre, fait livrer ou laisse un acheteur prendre possession des bouvillons, sans avoir préalablement obtenu un numéro d'autorisation ou malgré l'interdiction des PBQ, est réputé les avoir mis en marché en contravention du présent règlement.

## §2. Conditions et modalités de la vente

### I. Dispositions générales

**10.** Toute vente ou offre de vente doit prévoir les conditions et modalités suivantes :

1° l'identité et les coordonnées de l'acheteur;

2° le nombre prévu de bouvillons;

3° le poids vif moyen estimé;

4° le sexe et le type;

5° le moment et le lieu de prise de possession;

6° la base de prix, sur le poids des carcasses chaudes ou sur le poids des bouvillons vivants, avec ou sans classement, et ce, en faisant référence à toute formule de prix convenue entre le producteur et l'acheteur ou par convention entre les PBQ et l'acheteur;

7° pour 9 bouvillons et moins, la date d'exigibilité du paiement convenue entre les parties, le cas échéant;

4° tout autre renseignement ou document requis, dont le respect d'une certification, d'un cahier de charges ou de normes de production spécifiques, le cas échéant.

### II. Prise de possession et livraison

**11.** Pour les ventes de gré à gré et les ventes aux enchères électroniques, à moins d'une entente écrite à l'effet contraire entre l'acheteur et le producteur, le producteur est responsable des bouvillons et en assume les frais jusqu'à leur prise de possession par l'acheteur au lieu de production lors du chargement.

Une fois le chargement effectué, les bouvillons deviennent la propriété de l'acheteur qui en assume le transport et la responsabilité.

**12.** Lorsque la prise de possession se fait au lieu de production, le producteur doit avoir un quai de chargement et des installations adéquates pour permettre le chargement des bouvillons. Le producteur doit s'assurer de la présence d'une personne pour superviser le chargement.

**13.** Pour les ventes aux enchères publiques, le producteur doit livrer les bouvillons à ses frais jusqu'au poste de rassemblement.

À moins d'une entente écrite à l'effet contraire entre l'acheteur et le producteur, le transfert de propriété et le transfert de responsabilité se font dès leur adjudication à l'acheteur.

On entend par « poste de rassemblement » tout lieu identifié comme tel par les PBQ, servant à regrouper les bouvillons aux fins de leur mise en marché, dont notamment un établissement de vente aux enchères publiques.

### III. Modification ou annulation de la vente

**14.** Le producteur doit aviser par écrit les PBQ de toute modification intervenue aux conditions et modalités de la vente, et ce, avant le chargement des bouvillons.

**15.** Lorsqu'une vente est annulée, le producteur doit fournir aux PBQ une preuve écrite du consentement de l'acheteur à l'annulation.

**16.** Lorsque le producteur ou l'acheteur ne respecte pas les conditions et modalités de la vente, les PBQ tentent d'abord de convenir avec eux de modifications à celles-ci et, à défaut d'entente, ils annulent la vente.

Sauf en cas de force majeure, lorsque la situation résulte du non-respect par le producteur des conditions et modalités de la vente, ce dernier doit assumer la diminution du prix qui en résulte ou, en cas d'annulation, payer aux PBQ la différence entre le prix qui était convenu et le prix des bouvillons de remplacement trouvés pour l'acheteur, le cas échéant.

**17.** Les PBQ peuvent aussi modifier les conditions et modalités d'une vente de gré à gré ou l'annuler lorsque le producteur et l'acheteur y consentent.

**18.** Toute vente annulée par les PBQ l'est par écrit, sans compensation pour le producteur et sans engager leur responsabilité.

## SECTION 2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

### §1. Vente de gré à gré

**19.** La vente de gré à gré est celle par laquelle le producteur vend des bouvillons à un acheteur et convient directement avec ce dernier ou par l'entremise des PBQ des conditions et modalités de la vente.

**20.** L'offre de vente transmise au producteur par les PBQ est conclue lorsque le producteur l'accepte.

### §2. Vente aux enchères

**21.** La vente aux enchères est celle par laquelle le producteur vend des bouvillons lors de séances électroniques ou publiques.

**22.** La vente aux enchères se fait par l'entremise des PBQ ou d'un agent de vente.

**23.** Les PBQ ou l'agent de vente organisent et tiennent les séances selon un calendrier publié sur le site Internet des PBQ. En cas de changement, les PBQ en avisent les producteurs par courriel et sur leur site Internet au moins deux semaines à l'avance.

**24.** Les PBQ ou l'agent de vente peuvent annuler, suspendre ou mettre fin à une séance lorsque :

1° survient un cas de force majeure;

2° les conditions du marché font en sorte que les producteurs n'obtiendraient pas un juste prix;

3° des irrégularités sont constatées, dont la manifestation d'une collusion entre des acheteurs.

Les producteurs en sont alors informés par le biais du site Web des PBQ et par courriel ou par tout autre moyen de communication disponible.

**25.** Le prix de départ est déterminé par les PBQ ou l'agent de vente et les enchères se déroulent sur une base décroissante-croissante.

**26.** Le lot est adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur.

### I. Enchères électroniques

**27.** Le producteur doit communiquer son offre de vente aux PBQ ou à l'agent de vente au moins 2 heures et demie avant le début de la séance.

**28.** Lorsque le producteur a indiqué aux PBQ ou à l'agent de vente d'assujettir la vente à un prix de réserve, le lot ne peut être adjugé à un prix inférieur à celui-ci.

Une fois les enchères terminées, si le lot du producteur qui avait indiqué un prix de réserve n'est pas vendu, les PBQ permettent au plus offrant et dernier enchérisseur de ce lot de faire une nouvelle offre au producteur, qui peut l'accepter ou la refuser.

## CHAPITRE 4 DÉTERMINATION DU PRIX ET PAIEMENT

### §1. Détermination du prix

**29.** Le comité de mise en marché des PBQ, sur recommandation du comité de négociation des bouvillons d'abatage, détermine annuellement le montant des frais de classement que le producteur doit payer pour chaque bouvillon mis en marché. Ce montant est publié par les PBQ sur leur site extranet.

**30.** Lorsqu'une vente est basée sur le poids des carcasses chaudes et que les carcasses font l'objet d'une condamnation partielle, le producteur est payé sur la base du poids des carcasses chaudes comestibles.

**31.** Lorsqu'un bouvillon meurt entre sa prise de possession par l'acheteur et son abattage, les PBQ ou l'agent de vente en avisent le producteur dans les plus brefs délais après en avoir été informés. Le producteur n'a pas droit au prix de vente lorsque la cause de la mortalité était présente avant la prise de possession par l'acheteur.

Le producteur peut faire autopsier la carcasse du bouvillon.

### §2. Paiement au producteur

**32.** Pour recevoir le versement du prix de vente par les PBQ, le producteur doit être inscrit à leur service de dépôt direct. Ces derniers remettent au producteur le paiement de l'acheteur, déduction faite des ajustements qui incluent toute prime ou déduction convenue, des contributions et des frais de mise en marché, le cas échéant.

**33.** Sauf pour les ventes aux enchères publiques, le producteur reçoit les sommes qui lui sont dues au plus tard 3 jours ouvrables après la réception du paiement et des résultats de la pesée et du classement, s'il y a lieu, sauf en raison d'un événement de force majeure, auquel cas le producteur les reçoit dès que cet événement prend fin.

**34.** Malgré l'article 33, le producteur qui a contrevenu à l'obligation d'obtenir un numéro d'autorisation ou à une interdiction de livrer, faire livrer ou laisser un acheteur

prendre possession des bouvillons reçoit des PBQ les sommes qui lui sont dues au plus tard 10 jours ouvrables après la réception du paiement et des résultats de la pesée et du classement, s'il y a lieu.

**35.** Lorsque l'acheteur effectue un paiement partiel aux PBQ avant de devenir insolvable, les PBQ imputent ce paiement aux ventes de gré à gré pour lesquelles le producteur a obtenu un numéro d'autorisation et aux ventes aux enchères électroniques. À cette fin et nonobstant l'imputation faite par l'acheteur, les PBQ procèdent au paiement de la vente la plus ancienne selon la date d'abattage, jusqu'à plein paiement, et par la suite aux autres ventes selon leur ordre d'ancienneté.

Lorsqu'il reste un solde, les PBQ l'imputent ensuite aux ventes de gré à gré pour lesquelles le producteur n'a pas obtenu de numéro d'autorisation et à celles pour lesquelles il a contrevenu à une interdiction des PBQ, selon le même ordre de priorité que celui prévu au premier alinéa.

**36.** Pour les ventes aux enchères publiques, le producteur reçoit les sommes qui lui sont dues de l'agent de vente, déductions faites des contributions, des frais de mise en marché et de toute autre déduction prévue à une convention de mise en marché entre les PBQ et un acheteur ou au contrat liant les PBQ et l'agent de vente.

## CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

**37.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la mise en marché des bouvillons du Québec (chapitre M-35.1, r. 155).

**38.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83333

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 777-2024, 29 avril 2024

CONCERNANT la nomination de madame Geneviève Biron comme membre du conseil d'administration et présidente et cheffe de la direction de Santé Québec

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34) institue Santé Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de cette loi prévoit notamment que Santé Québec est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président et chef de la direction;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 34 de cette loi prévoit que le président et chef de la direction de Santé Québec est considéré être le président-directeur général de Santé Québec aux fins de l'application de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État prévoit que le président-directeur général d'une société est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil et que la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 3.4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la société;

ATTENDU QUE l'article 1472 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace prévoit que les dispositions de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État relatives à la recommandation du conseil d'administration et au profil de compétence et d'expérience du président-directeur général de la société ne s'appliquent pas lors de la nomination du premier président et chef de la direction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE madame Geneviève Biron, présidente et fondatrice, Propulia Capital, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente et cheffe de la direction de Santé Québec pour un mandat de trois ans à compter du 6 mai 2024, aux conditions annexées.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

### Conditions de travail de madame Geneviève Biron comme membre du conseil d'administration et présidente et cheffe de la direction de Santé Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Geneviève Biron, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente et cheffe de la direction de Santé Québec.

À titre de présidente et cheffe de la direction, madame Biron est chargée de l'administration des affaires de Santé Québec dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par Santé Québec pour la conduite de ses affaires.

Madame Biron exerce ses fonctions principalement au siège de Santé Québec à Québec.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 mai 2024 pour se terminer le 5 mai 2027, sous réserve des dispositions de l'article 5.

#### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Biron reçoit un traitement annuel de 567 000 \$.

Madame Biron recevra une rémunération additionnelle de 15 % de son traitement annuel de base, pour chacune des deux premières années de son mandat, pour la mise en place de Santé Québec.

Madame Biron a droit, dès son entrée en fonction, à des vacances annuelles payées de 30 jours ouvrables. Pour les années subséquentes, l'article 11 du décret numéro 1912-2023 du 20 décembre 2023 et les modifications qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 1912-2023, s'applique.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Biron reçoit une allocation mensuelle de 1 573 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions du président et chef de la Direction de Santé Québec adoptées par le gouvernement par le décret numéro 1912-2023 du 20 décembre 2023 et les modifications qui pourront y être apportées, s'appliquent à madame Biron.

#### **4. AUTOMOBILE**

Santé Québec fournit à madame Biron pour son usage personnel et professionnel, une automobile d'une marque et d'une catégorie convenant à son poste. Santé Québec assume les frais d'immatriculation et d'assurances ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de cette automobile. Les dépenses de fonctionnement sont toutefois à la charge de madame Biron pendant ses vacances.

#### **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### **5.1 Démission**

Madame Biron peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente et cheffe de la direction de Santé Québec après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### **5.2 Destitution**

Madame Biron consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **5.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Biron aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ équivalant à douze mois de son traitement de base, aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 1912-2023 compte tenu des adaptations nécessaires.

#### **6. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Biron se termine le 5 mai 2027. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente et cheffe de la direction de Santé Québec, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle et sans effet.

83276

Gouvernement du Québec

### **Décret 778-2024, 1<sup>er</sup> mai 2024**

CONCERNANT la nomination de madame Karine Dumont comme sous-ministre du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Karine Dumont, sous-ministre adjointe au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, administratrice d'État I, au traitement annuel de 228 382 \$ à compter du 27 mai 2024;

QUE le maximum de l'échelle de traitement applicable à madame Karine Dumont comme sous-ministre du niveau 3 soit majoré de 5 %;

QUE le maximum de l'échelle de traitement applicable soit majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein aux mêmes dates;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Karine Dumont comme sous-ministre du niveau 3.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83281

Gouvernement du Québec

### Décret 779-2024, 1<sup>er</sup> mai 2024

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Claude Francoeur comme sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales et de la Francophonie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Marie-Claude Francoeur, déléguée du Québec à Boston, aux États-Unis, ministère des Relations internationales et de la Francophonie, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales et de la Francophonie, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 21 juin 2024;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Marie-Claude Francoeur comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83282

Gouvernement du Québec

### Décret 780-2024, 1<sup>er</sup> mai 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Benjamin Bélair comme délégué du Québec à Washington, aux États-Unis

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué

dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de délégué du Québec à Washington;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Benjamin Bélair, directeur, Bureau du Québec à Washington, ministère des Relations internationales et de la Francophonie, soit nommé délégué du Québec à Washington, aux États-Unis, chargé de représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle dans le District de Columbia, notamment les relations avec le Gouvernement fédéral américain et le Congrès des États-Unis, à compter du 2 mai 2024, aux conditions annexées.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## Conditions de travail de monsieur Benjamin Bélair comme délégué du Québec à Washington, aux États-Unis

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

### 1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Benjamin Bélair, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué du Québec à Washington, aux États-Unis.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Bélair exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 mai 2024 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Bélair reçoit un traitement annuel de 156 995 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Bélair comme à un délégué.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Indemnités et allocations**

Monsieur Bélair bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées et les frais remboursables aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 215104 du 9 juin 2015 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Bélair sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Bélair sera remboursé conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **4.3 Congés fériés**

Monsieur Bélair bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation du Québec à Washington, aux États-Unis.

### **4.4 Statut d'emploi**

Le présent engagement ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

### **4.5 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Bélair renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

### **4.6 Normes d'éthique et de discipline**

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Bélair comme si elles étaient incluses dans le présent document.

### **4.7 Maintien de bonnes relations**

Pendant la durée de l'engagement, monsieur Bélair et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

### **4.8 Autres conditions de travail**

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Monsieur Bélair peut démissionner de son poste de délégué du Québec à Washington, aux États-Unis après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Suspension**

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Bélair.

### 5.3 Destitution

Monsieur Bélair consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

### 6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps monsieur Bélair pour consultation.

### 6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Bélair sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Bélair les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de délégué du Québec à Washington, aux États-Unis, monsieur Bélair recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

## 8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

83283

Gouvernement du Québec

## Décret 781-2024, 1<sup>er</sup> mai 2024

CONCERNANT la nomination de madame Isabelle Dessureault comme déléguée du Québec à Miami, aux États-Unis

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de délégué du Québec à Miami;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Isabelle Dessureault, déléguée du Québec à Atlanta, aux États-Unis, soit nommée déléguée du Québec à Miami, aux États-Unis, chargée de représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle en Floride et à Porto Rico, à compter du 2 mai 2024, aux conditions annexées.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

---

## Conditions de travail de madame Isabelle Dessureault comme déléguée du Québec à Miami, aux États-Unis

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

### 1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme madame Isabelle Dessureault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme déléguée du Québec à Miami, aux États-Unis.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Dessureault exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 2 mai 2024 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

## **3. CONDITIONS DE TRAVAIL**

À compter de la date de son engagement, madame Dessureault reçoit un traitement annuel de 169 950\$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Dessureault comme à une déléguée.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Indemnités et allocations**

Madame Dessureault bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées et les frais remboursables aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 215104 du 9 juin 2015 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où elle se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'elle voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, madame Dessureault sera remboursée, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, madame Dessureault sera remboursée conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **4.3 Congés fériés**

Madame Dessureault bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation du Québec à Miami, aux États-Unis.

## **4.4 Statut d'emploi**

Le présent engagement ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employée permanente.

## **4.5 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Dessureault renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

## **4.6 Normes d'éthique et de discipline**

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Dessureault comme si elles étaient incluses dans le présent document.

## **4.7 Maintien de bonnes relations**

Pendant la durée de l'engagement, madame Dessureault et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

## **4.8 Autres conditions de travail**

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Madame Dessureault peut démissionner de son poste de déléguée du Québec à Miami, aux États-Unis après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Suspension**

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Dessureault.

### 5.3 Destitution

Madame Dessureault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

### 6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps madame Dessureault pour consultation.

### 6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Dessureault sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à madame Dessureault les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de déléguée du Québec à Miami, aux États-Unis, madame Dessureault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

## 8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

83284

Gouvernement du Québec

## Décret 782-2024, 1<sup>er</sup> mai 2024

CONCERNANT la nomination de madame Catherine Dilley Tadros comme déléguée du Québec à Singapour

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de délégué du Québec à Singapour;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Catherine Dilley Tadros, chef de poste du Bureau du Québec à Toronto, soit nommée déléguée du Québec à Singapour, chargée de représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle à Singapour et dans les autres pays de l'Asie du Sud-Est, à compter du 3 juin 2024, aux conditions annexées.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

---

## Conditions de travail de madame Catherine Dilley Tadros comme déléguée du Québec à Singapour

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

### 1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme madame Catherine Dilley Tadros, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme déléguée du Québec à Singapour.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Dilley Tadros exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Dilley Tadros, conseillère en affaires internationales, est en congé sans traitement du ministère des Relations internationales et de la Francophonie pour la durée du présent mandat.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 3 juin 2024 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

## **3. CONDITIONS DE TRAVAIL**

À compter de la date de son engagement, madame Dilley Tadros reçoit un traitement annuel de 169 950 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Dilley Tadros comme à une déléguée.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Indemnités et allocations**

Madame Dilley Tadros bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées et les frais remboursables aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 215104 du 9 juin 2015 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où elle se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'elle voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, madame Dilley Tadros sera remboursée, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, madame Dilley Tadros sera remboursée conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **4.3 Congés fériés**

Madame Dilley Tadros bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation du Québec à Singapour.

### **4.4 Normes d'éthique et de discipline**

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Dilley Tadros comme si elles étaient incluses dans le présent document.

### **4.5 Maintien de bonnes relations**

Pendant la durée de l'engagement, madame Dilley Tadros et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

### **4.6 Autres conditions de travail**

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Madame Dilley Tadros peut démissionner de la fonction publique et de son poste de déléguée du Québec à Singapour après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Suspension**

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Dilley Tadros.

### **5.3 Destitution**

Madame Dilley Tadros consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

### 6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps madame Dilley Tadros pour consultation.

### 6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Dilley Tadros qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, au traitement qu'elle avait comme déléguée du Québec à Singapour, sous réserve que ce traitement n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement des conseillers en affaires internationales de la fonction publique.

### 6.3 Retour

Madame Dilley Tadros peut demander que ses fonctions de déléguée du Québec à Singapour prennent fin après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Relations internationales et de la Francophonie au traitement prévu au paragraphe 6.2.

## 7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

83285

Gouvernement du Québec

### Décret 784-2024, 1<sup>er</sup> mai 2024

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Joliette de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme 2 milliards d'arbres

ATTENDU QUE la Ville de Joliette et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du programme 2 milliards d'arbres, pour le projet intitulé 10 000 ménages, 10 000 arbres !;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Joliette est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Joliette soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme 2 milliards d'arbres, pour le projet intitulé 10 000 ménages, 10 000 arbres !, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83287

Gouvernement du Québec

### Décret 785-2024, 1<sup>er</sup> mai 2024

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé La Bourgade de Saint-Luc-de-Vincennes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé La Bourgade de Saint-Luc-de-Vincennes, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83288

Gouvernement du Québec

### **Décret 786-2024, 1<sup>er</sup> mai 2024**

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Sacré-Cœur de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sacré-Cœur et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Aménagement d'une promenade verte dans la Municipalité de Sacré-Cœur, laquelle est rédigée conformément au gabarit d'entente convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue

par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sacré-Cœur est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Sacré-Cœur soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Aménagement d'une promenade verte dans la Municipalité de Sacré-Cœur, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83289

Gouvernement du Québec

### **Décret 787-2024, 1<sup>er</sup> mai 2024**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Saguenay de conclure une entente de commandite des biens non publics avec le gouvernement du Canada pour la réalisation du Spectacle aérien international de Bagotville 2024

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de commandites des biens non publics pour la réalisation du Spectacle aérien international de Bagotville 2024;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Saguenay soit autorisée à conclure une entente de commandite des biens non publics avec le gouvernement du Canada pour la réalisation du Spectacle aérien international de Bagotville 2024, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83290

Gouvernement du Québec

## Décret 788-2024, 1<sup>er</sup> mai 2024

CONCERNANT le Programme ESSOR

ATTENDU QUE, par le décret numéro 119-2022 du 2 février 2022, le cadre normatif du Programme ESSOR a été remplacé;

ATTENDU QUE l'administration de ce programme était confiée à Investissement Québec et qu'il a pris fin le 31 mars 2024;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement, ainsi que tout autre programme d'aide financière qu'il peut désigner;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement est responsable, notamment des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée à Investissement Québec ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24.1 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie tout ou partie des pouvoirs que lui confère la sous-section Programmes et autres mandats de la Loi sur Investissement Québec, soit les dispositions des articles 18 à 24.1;

ATTENDU QU'il y a lieu de remettre en place le Programme ESSOR;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déléguer au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie le pouvoir de procéder à toute modification au cadre normatif du Programme ESSOR, pourvu qu'elle respecte le Processus et les modalités de modifications au cadre normatif du Programme ESSOR, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le Programme ESSOR, annexé au présent décret, soit remis en place;

QUE l'administration de ce programme soit confiée à Investissement Québec;

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie puisse effectuer toute modification au cadre normatif du Programme ESSOR, pourvu qu'elle respecte le Processus et les modalités de modifications au cadre normatif du Programme ESSOR, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais, découlant de l'administration de ce programme confiée à Investissement Québec par le présent décret, soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## Programme Essor

CADRE NORMATIF 2024-2025

### Table des matières

1. Description du programme
  - 1.1 Raison d'être
2. Objectifs poursuivis et volets du programme
  - 2.1 Objectifs poursuivis
  - 2.2 Volets du programme
  - 2.3 Principes directeurs
  - 2.4 Dates d'entrée en vigueur et d'échéance du programme

<p>3. Volet 1: Appui à la concrétisation de projets d'investissement (études de Faisabilité et diagnostic numérique)</p> <p>3.1 Admissibilité des demandes</p> <p>3.2 Sélection des demandes</p> <p>3.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements</p>	<p>Annexe 2</p> <p>Concordance entre les secteurs non admissibles et les codes SCIAN</p>
<p>4. Volet 2: Appui aux projets d'investissement favorisant la productivité et l'expansion des entreprises</p> <p>4.1 Admissibilité des demandes</p> <p>4.2 Sélection des demandes</p> <p>4.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements</p>	<p>Annexe 3</p> <p>Définitions</p> <hr/> <p>Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est responsable de ce programme.</p> <p>L'administration de ce programme a été confiée à Investissement Québec par le gouvernement et le présent cadre normatif est publié dans la Partie 2 – Lois et règlements de la <i>Gazette officielle du Québec</i>.</p> <p>Le présent cadre normatif présente les normes ou modalités d'application générales du programme. Des paramètres de gestion administrative seront convenus entre le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Investissement Québec afin de permettre la mise en œuvre de ce programme.</p>
<p>5. Volet 3: Appui aux projets d'investissement favorisant une réduction de l'empreinte environnementale</p> <p>5.1 Admissibilité des demandes</p> <p>5.2 Sélection des demandes</p> <p>5.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements</p>	<p>L'analyse des aides financières reçues dans le cadre du présent programme se fera notamment en fonction de la politique de financement responsable du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie en vigueur. Concernant les programmes du FDE, Investissement Québec peut appliquer sa propre politique, si une telle politique est en vigueur. Toutefois, en cas de divergence entre cette politique et les normes du présent programme, celles-ci auront préséance.</p>
<p>6. Volet 4: Appui à l'internationalisation des entreprises</p> <p>6.1 Admissibilité des demandes</p> <p>6.2 Sélection des demandes</p> <p>6.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements</p>	<hr/> <p>Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie Direction des programmes et de l'évaluation 1<sup>er</sup> avril 2024</p>
<p>7. Contrôle et reddition de comptes</p> <p>7.1 Les modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires</p> <p>7.2 Les modalités de reddition de comptes à l'égard du programme</p> <p>7.3 L'évaluation du programme</p>	<hr/> <p><b>1. Description du programme</b></p> <p><b>1.1 Raison d'être</b></p> <p>Depuis plus d'une décennie, les entreprises des pays développés font face à une concurrence mondiale accrue qui s'explique par l'essor économique des pays émergents et par l'évolution rapide des modèles d'affaires (économie numérique, économie collaborative, pratiques d'affaires écoresponsables). À ces facteurs, il faut désormais rajouter les incertitudes liées au commerce international découlant de l'adoption de politiques commerciales plus protectionnistes par certains gouvernements.</p>
<p>8. Autres dispositions</p> <p>8.1 Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme</p> <p>8.2 Rôles et responsabilités du Ministère</p>	<p>Dans ce contexte, les entreprises établies au Québec doivent être de plus en plus compétitives afin de pouvoir maintenir ou augmenter leurs parts de marché, tant à</p>
<p>Annexe 1</p> <p>Exemples d'indicateurs pour un projet visant la réduction</p> <p>De l'empreinte environnementale</p>	

l'échelle locale qu'internationale. Or, l'augmentation de la productivité est une condition sine qua non à l'augmentation de la compétitivité.

Le Québec tire de l'arrière en matière de productivité par heure travaillée par rapport à d'autres juridictions. En 2022, la productivité des entreprises du Québec était de 51,70 \$ de l'heure, comparativement à 54,00 \$ en l'Ontario et de 57,60 \$ dans l'ensemble du Canada. De plus, la productivité des entreprises du Québec progresse moins rapidement depuis le début de la pandémie. Alors qu'elle progressait en moyenne de 1,3 % par année de 2012 à 2019, le taux de croissance annuel moyen n'est que de 0,7 % entre 2019 et 2022<sup>1</sup>. En contrepartie, le taux de croissance annuel moyen depuis 2019 ralentit davantage en Ontario (0,1 %) et dans l'ensemble du Canada (0,2 %) ce qui permet au Québec de poursuivre son rattrapage amorcé en 2019.

Pour que le Québec poursuive son rattrapage, les entreprises doivent investir davantage en machines, équipements et logiciels afin d'assurer leur transition technologique, numérique et verte. Ces investissements ont représenté en 2022, 5,3 % du produit intérieur brut (PIB) du Québec, comparativement à 5,9 % en Ontario et 5,4 % pour l'ensemble du Canada.

La transformation numérique constitue un incontournable pour les entreprises afin d'augmenter leur productivité et d'améliorer leur compétitivité. Elle évoque de nouveaux modèles d'affaires et des modes de gestion qui se définissent par une communication continue et instantanée entre les différents outils et postes de travail intégrés dans la chaîne de valeur.

L'essor des technologies numériques constitue un moteur de croissance, d'innovation et d'augmentation de la productivité à l'échelle mondiale. Le déploiement des nouvelles technologies pousse les entreprises à se transformer et à repenser leur fonctionnement et leur modèle d'affaires.

Une autre façon d'augmenter la productivité des entreprises du Québec est par l'expansion, la création et l'attraction d'entreprises dans des secteurs d'activité à forte productivité. À cet égard, le taux de création d'entreprises dans le secteur privé en 2020 était de 10,0 % au Québec comparativement à 12,5 % en Ontario et de 11,6 % dans l'ensemble du Canada. Quant aux entreprises étrangères établies au Québec, elles ont contribué, en moyenne, à 20,3 % de l'investissement privé non résidentiel sur la période de 2016 à 2020.

Dans le contexte pandémique et postpandémique, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie a communiqué aux milieux d'affaires et au gouvernement les quatre grandes priorités suivantes :

- l'appui à certains secteurs clés du Québec qui ont été affectés durement par la conjoncture ou qui présentent des possibilités de développement intéressantes;
- l'innovation et la numérisation des entreprises;
- le développement économique des régions du Québec;
- l'amélioration de la balance commerciale du Québec.

La mise en œuvre de ces priorités nécessite la mise en place d'un environnement d'affaires favorable à l'accélération des investissements des entreprises, ce qui passe, entre autres, par l'accès à du financement adapté à la réalisation de projets d'investissement structurants, d'abord au bénéfice des entreprises elles-mêmes, mais également au bénéfice de l'ensemble de l'économie du Québec. En effet, des entreprises plus productives seront en mesure d'améliorer les conditions de travail, d'augmenter les salaires de leurs travailleurs actuels et de créer de nouveaux emplois à valeur ajoutée.

Par ailleurs, pour continuer de croître, les entreprises de tous les secteurs de l'économie doivent s'engager dans des actions visant le rehaussement de leur compétitivité et de leurs avantages concurrentiels. Le défi managérial est de taille. Ainsi, pour demeurer concurrentielle, l'entreprise d'aujourd'hui doit connaître l'évolution des besoins de ses clientèles et les changements technologiques et commerciaux. Elle doit posséder une vision juste et claire des occasions et des menaces qui surgissent dans son environnement. Elle doit se doter d'une stratégie pour relever les défis auxquels elle fait face et l'aider à prospérer. Elle doit adopter des pratiques d'affaires performantes permettant des gains de productivité substantiels.

Ainsi, avant d'investir dans l'acquisition d'équipements plus performants ou de nouvelle génération ou encore dans la mise en place d'une nouvelle usine, il est important pour l'entreprise d'avoir un éclairage sur différents aspects afin de prendre la meilleure décision possible en ce qui concerne notamment l'occasion, la nature du projet ou la technologie la plus adéquate. L'accès à une aide publique et à de l'accompagnement-conseil peut aider une entreprise à prendre une décision éclairée et permettre ainsi la concrétisation d'un projet d'investissement.

En outre, le Québec a d'ores et déjà amorcé un virage vers une économie verte. Ainsi, les entreprises québécoises doivent être appuyées de façon proactive et structurée dans le développement et l'implantation de technologies propres ainsi que dans leurs démarches d'adoption

<sup>1</sup> Statistique Canada, tableau 36-10-0480-01

de pratiques d'affaires écoresponsables. Ce virage vise à réduire l'empreinte environnementale des entreprises, notamment par l'adoption de technologies propres (TP). Pour les entreprises, l'adoption de TP implique généralement un investissement important et un délai de récupération plus long que pour un investissement traditionnel. De plus, les entreprises peinent à obtenir le financement requis auprès des institutions financières pour réaliser des projets visant à réduire leur empreinte environnementale. Bien qu'il existe des programmes d'aide financière gouvernementaux ciblant des clientèles et des types de projets en particulier, il y a lieu d'offrir une mesure générale accessible à l'ensemble des projets visant à réduire l'empreinte environnementale des entreprises.

Enfin, pour poursuivre leur croissance, les entreprises qui exportent déjà souhaitent accroître leurs activités à l'étranger afin de compléter une offre de service, développer de nouvelles clientèles ou faciliter l'exportation de leurs produits. De plus, l'adoption dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, de la méthode «just in time» (juste à temps) oblige les entreprises à s'adapter à cette nouvelle tendance. Pour y répondre efficacement, les PME doivent transformer leur processus logistique et éliminer les risques liés à la distanciation entre la production locale et les clients à l'étranger. Plus que jamais, l'internationalisation des entreprises passe désormais par une présence physique auprès des clients. L'utilisation d'entrepôts à proximité des clientèles devient alors une solution simple et efficace. Or, il y a lieu d'offrir aux exportateurs un mécanisme permettant de soutenir l'internationalisation des entreprises.

Le Programme ESSOR constitue l'outil du gouvernement pour soutenir l'investissement privé, y compris dans les technologies propres, et favoriser l'internationalisation des entreprises. Cet outil se veut suffisamment souple pour répondre aux besoins de financement des entreprises afin de favoriser la réalisation de leurs projets d'investissement.

Ce programme est géré dans le cadre du Fonds du développement économique (FDE) et comporte quatre volets, à savoir :

- Volet 1 : Appui à la concrétisation de projets d'investissement (études de faisabilité et diagnostic numérique)
- Volet 2 : Appui aux projets d'investissement favorisant la productivité et l'expansion des entreprises
- Volet 3 : Appui aux projets d'investissement favorisant une réduction de l'empreinte environnementale
- Volet 4 : Appui à l'internationalisation des entreprises

## 2. Objectifs poursuivis et volets du programme

### 2.1 Objectifs poursuivis

Le programme a pour but d'appuyer des projets d'investissement au Québec par des entreprises du Québec ou d'ailleurs, dans une perspective d'accroissement de la productivité et de la compétitivité, incluant les investissements dans des technologies propres, tout en permettant aux entreprises de recourir à la réalisation d'études préalables à ces projets d'investissement au Québec. Le programme a également pour but d'appuyer les entreprises dans leurs projets d'expansion à l'étranger.

### 2.2 Volets du programme

Plus spécifiquement le programme poursuit les objectifs suivants :

Volet 1 : Appui à la concrétisation de projets d'investissement (études de faisabilité et diagnostic numérique)

— Accélérer la concrétisation des projets d'investissement.

Volet 2 : Appui aux projets d'investissement favorisant la productivité et l'expansion des entreprises

— Accélérer la croissance de la productivité des entreprises du Québec par une transition technologique innovante ou l'acquisition de nouvelles technologies.

— Favoriser la concrétisation de projets d'investissement au Québec dans le cadre de l'établissement ou de l'expansion d'entreprises d'ici ou d'ailleurs.

Volet 3 : Appui aux projets d'investissement favorisant une réduction de l'empreinte environnementale

— Réduire l'empreinte environnementale des entreprises du Québec, notamment par l'adoption de technologies propres.

Volet 4 : Appui à l'internationalisation des entreprises

— Accroître la présence des entreprises québécoises dans les chaînes d'approvisionnement mondiales en les accompagnant dans leurs stratégies d'internationalisation plus complexes.

### 2.3 Principes directeurs

Volets 1-2-3-4

— Le montage financier du projet doit viser un effet de levier et une complémentarité avec les autres sources de financement privées et publiques. Pour le financement public, il s'agit d'utiliser en priorité les autres possibilités de financement des ministères et organismes avant de recourir à ESSOR. L'aide financière offerte doit être incitative à la réalisation du projet.

— Une aide financière ne peut être combinée à une aide provenant des autres programmes du Ministère, y compris ceux du FDE, mais peut, cependant, être combinée à une autre aide financière gouvernementale.

— Le financement de chaque projet d'investissement doit comporter un apport minimal de sources privées<sup>2</sup> équivalant à au moins 20% de son coût total (variable en fonction des volets).

Volets 2-3-4

— Les contributions remboursables sont privilégiées.

## 2.4 Dates d'entrée en vigueur et d'échéance du programme

Le programme entre en vigueur à sa date d'approbation. Il prend fin le 31 mars 2025. Les demandes d'aide financière pourront être autorisées selon les normes du présent programme au plus tard le 31 mars 2025.

## 3. Volet 1 : Appui à la concrétisation de projets d'investissement (études de faisabilité et diagnostic numérique)

### 3.1 Admissibilité des demandes

#### 3.1.1 Clientèles admissibles

Sont admissibles au programme les entreprises à but lucratif légalement constituées ainsi que les entreprises d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1).

Les entreprises doivent être immatriculées au Québec et y exercer une activité pour bénéficier d'un soutien financier dans le cadre du programme.

Les entreprises étrangères, pour être admissibles au programme, doivent être immatriculées au Québec et s'engager à y exercer une activité au plus tard douze mois suivant l'autorisation du projet.

Les entreprises de tous les secteurs d'activité sont admissibles au volet 1 du programme, à l'exception des secteurs d'activité présentés à la section 3.1.2.

Pour les projets relatifs à l'acquisition et à la mise en place de solutions numériques, lesquels peuvent nécessiter l'élaboration d'un diagnostic numérique, les entreprises de tous les secteurs d'activité sont admissibles.

<sup>2</sup> Les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FADQ) ne sont pas considérées comme des sources privées aux fins de l'exigence d'apport minimal de source privée.

Pour les entreprises ayant des activités saisonnières, sont admissibles les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, les coopératives et les entreprises de l'économie sociale exerçant leurs activités sur les territoires suivants, soit :

— Côte-Nord;

— Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

— Bas-Saint-Laurent;

— Capitale-Nationale (MRC de Charlevoix, Charlevoix-Est et Portneuf).

Pour ces entreprises, les secteurs d'activité admissibles sont les mêmes que ceux énoncés précédemment, auxquels s'ajoute le secteur primaire (pêche commerciale, mariculture, agriculture, tourbières, etc.).

L'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie de financement ni obligation de la part d'Investissement Québec et du Ministère.

#### 3.1.2 Clientèles non admissibles

Sont exclues, les entreprises qui agissent dans les secteurs d'activité suivants<sup>3</sup> :

— Secteur primaire (agriculture, forêt et pêche), à l'exclusion :

– de la culture en serre ou dans un bâtiment ayant la même finalité qu'une serre;

– des activités de conditionnement, lorsqu'il s'agit de projets majeurs. Les projets majeurs sont ceux dont la valeur totale est supérieure à 10M\$;

– de l'exploitation forestière.

— Extraction minière, exploitation en carrière et extraction de pétrole et de gaz.

— Services immobiliers et services de location et de location à bail.

— Construction, à l'exclusion des projets relatifs à l'accroissement de la productivité.

— Services publics.

— Gestion de sociétés et d'entreprises.

— Soins de santé et assistance sociale.

— Services d'enseignement.

— Administration publique.

— Finances et assurances.

<sup>3</sup> L'annexe 2 présente la concordance entre les secteurs d'activités non admissibles et les codes SCIAN.

- Arts, spectacles et loisirs.
- Services de télécommunications.
- Radiotélévision.

— Services d’hébergement et de restauration, à l’exclusion des projets liés aux services d’hébergement lorsqu’ils sont rattachés à un projet touristique.

- Autres services (sauf les administrations publiques).

Également, ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l’une ou plusieurs des situations suivantes :

— Sont inscrits, de façon provisoire ou définitive, au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA,) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet.

— Sont inscrits sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation, publiée sur le site Web de l’Office québécois de la langue française.

— Au cours des deux années précédant la demande d’aide financière, ont fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l’octroi d’une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

— Sont des sociétés d’État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d’État.

— Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C., 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l’insolvabilité (L.R.C., 1985, chapitre B-3).

— Ont un domaine d’affaire touchant les éléments suivants :

- la production ou distribution d’armes;
- l’exploration, l’extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l’exception d’activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
- l’exploitation des jeux de hasard et d’argent par exemple les casinos, les salles de bingos, les terminaux de jeux de hasard;
- l’exploitation des jeux violents, des sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
- l’exploitation sexuelle, par exemple : un bar érotique, une agence d’escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste;

— La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l’exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel présentées à la section 3.1.3.

L’aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l’une ou l’autre des situations des paragraphes précédents.

Le Ministère se réserve le droit de refuser d’accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d’intégrité auxquelles le public est en droit de s’attendre d’un bénéficiaire d’une aide financière versée à même des fonds publics.

### 3.1.3 Projets et activités admissibles

Avant d’investir dans l’acquisition d’équipements plus performants ou de nouvelle génération ou encore dans la mise en place d’une nouvelle usine dans le but d’accroître sa productivité, l’entreprise peut devoir entreprendre différentes démarches qui lui permettront de mieux positionner son projet d’investissement.

a) Réalisation d’études de faisabilité – projets admissibles :

Sont admissibles, les projets relatifs à la réalisation d’études de faisabilité pour analyser ou évaluer les paramètres techniques ou économiques de projets d’implantation, de modernisation ou d’expansion d’entreprises.

Les projets admissibles sont les suivants :

- les analyses de marché;
- les évaluations de procédé ou de technologie et les droits d’utilisation;
- les analyses de sélection de sites;
- les analyses liées au cadre réglementaire et juridique (par exemple : l’analyse du cadre réglementaire pour la fabrication de sièges d’auto pour enfants).

b) Réalisation de diagnostics numériques, plans numériques et plans de mise en œuvre – Projets admissibles (mesures Audit industrie 4.0)

Sont admissibles, les projets relatifs à la réalisation d’un diagnostic numérique, à l’élaboration d’un plan numérique, d’une analyse des projets numériques prioritaires et d’un plan de mise en œuvre.

Seules les entreprises de 250 employés et moins, dont le chiffre d’affaires est d’au moins 2,5 M\$ sont admissibles.

c) Mise en œuvre d'un plan d'action et d'un plan numérique – projets admissibles

Sont admissibles les projets visant la mise en œuvre d'un plan numérique issu de la démarche du sous-volet 1B. Seules les entreprises de 250 employés et moins, dont le chiffre d'affaires est d'au moins 2,5 M\$ sont admissibles.

Les projets soutenus dans le cadre de la mise en œuvre ne permettront pas :

- de réaliser des activités liées à la fonction ressources humaines;
- de réaliser des activités visant le développement de marchés à l'étranger (hors Québec);
- de réaliser des activités d'installation d'équipement.

Pour l'ensemble des projets et activités ci-dessus, sont également admissibles les projets s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre de stratégies ministérielles et gouvernementales et visant un accroissement de la productivité dans la mesure ou les modalités au présent cadre sont respectées.

### **Projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel**

Dans le cadre de ce volet, en ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières régulières telles que les subventions seulement sont autorisées pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

### **Durée du projet**

Dans le cadre de ce volet, le projet pour lequel une aide financière est accordée doit débuter au plus tard trois mois après son autorisation.

La période de réalisation du projet ne peut excéder une période maximale et continue de douze (12) mois.

### **3.2 Sélection des demandes**

#### **3.2.1 Critères de sélection**

Pour tous les projets, l'analyse est effectuée sur une base continue, mais seuls les projets qui franchissent avec succès les étapes d'admissibilité et d'analyse en fonction des paramètres du programme peuvent se voir attribuer une aide.

#### **3.2.2 Analyse des demandes**

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier dans le cadre de ce volet doit fournir les documents suivants :

- la description détaillée du projet et le montage financier;
- ses états financiers des deux dernières années (ou ses états financiers prévisionnels pour les entreprises en démarrage);
- les offres de service et les ententes de partenariats (le cas échéant);
- le rapport de l'autodiagnostic du Ministère, ADN 4.0 (le cas échéant);
- l'offre de service de l'auditeur-accompagnateur, incluant son curriculum vitae (le cas échéant);
- Pour une entreprise assujettie<sup>4</sup>, une copie du certificat de francisation ou, si elle ne détient pas encore ce certificat, l'un des documents suivants valides et émis par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :
  - une attestation d'inscription à l'OQLF;
  - un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique;
  - une attestation valide d'application de programme;
  - une copie de la déclaration de conformité avec le Programme d'accès à l'égalité en emploi lorsqu'il s'agit d'une entreprise à but lucratif comptant plus de 100 employés et que la contribution non remboursable est de 100 000 \$ ou plus;
- tout autre document requis pour l'analyse du projet.

4 Une entreprise est assujettie si elle compte 50 employés ou plus depuis plus de 6 mois. À compter du 1<sup>er</sup> juin 2025, une entreprise est assujettie si elle compte 25 employés ou plus depuis plus de 6 mois.

Le Ministère ou Investissement Québec se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées, afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles.

### 3.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements

#### 3.3.1 Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles :

— les honoraires professionnels (firmes de consultants externes) en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;

— les frais liés à l'achat d'informations spécialisées, pertinentes et nécessaires à la réalisation du projet (il peut s'agir de statistiques et d'analyses de marché);

— les frais de déplacement et de séjour en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec.

#### 3.3.2 Dépenses inadmissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

— les dépenses effectuées avant la date de dépôt du dossier, y compris les dépenses pour lesquelles l'organisme ou l'entreprise a pris des engagements contractuels;

— les dépenses effectuées plus de 24 mois avant la date d'approbation du projet, y compris les dépenses pour lesquelles l'organisme ou l'entreprise a pris des engagements contractuels;

— les dépenses d'immobilisation et d'amortissement;

— les dépenses internes de l'entreprise;

— le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;

— les taxes de ventes.

Aucun dépassement de coût des demandes approuvées ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire. De plus, le fait pour l'entreprise d'engager des dépenses entre la date de dépôt de la demande et celle de la confirmation de l'aide financière ne garantit, en aucun cas, une obligation pour Investissement Québec ou le Ministère de donner une suite favorable à la demande. En cas de confirmation de l'aide financière, ces dépenses seront considérées dans le montant total octroyé.

#### 3.3.3 Type d'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable.

#### 3.3.4 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Pour les projets des sections 3.1.3 a, les taux d'aide financière et de cumul sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Volet du programme	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant maximal de l'aide
Réalisation d'études de faisabilité	50 % des dépenses admissibles	50 % des dépenses admissibles	50 000 \$ par projet <sup>(1)</sup>

(1) Jusqu'à un maximum de 250 000 \$ par projet pour les entreprises des secteurs des équipementiers et des transformateurs du secteur de l'aluminium.

Pour les projets de la section 3.1.3 b les taux d'aide financière et de cumul sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Volet du programme	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant maximal de l'aide
Réalisation de diagnostics numériques, plans numériques et plans de mise en œuvre	50 % des dépenses admissibles	80 % des dépenses admissibles	20 000 \$ pour la durée du programme

Pour les projets de la section 3.1.3 *c* et les projets s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre de stratégies ministérielles et gouvernementales, les taux d'aide financière et de cumul sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Volet du programme	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant maximal de l'aide
Mise en œuvre d'un plan d'action et d'un plan numérique	50 % des dépenses admissibles	50 % des dépenses admissibles	50 000 \$ par projet

Le taux d'aide maximal pour le sous-volet 1C sera fonction du nombre de projets admissibles présentés par l'entreprise, de son nombre d'employés, de son chiffre d'affaires et si l'entreprise a effectué un plan numérique issu de la démarche du sous-volet 1B ou de l'ancien programme audit industrie 4.0.

Pour les projets des sections 3.1.3 *a* et 3.1.3 *c* et les projets s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre de stratégies ministérielles et gouvernementales, le montant maximal de l'aide est de 25 000 \$ par projet et le taux d'aide maximal est de 30 % des dépenses admissibles pour chaque établissement opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements qui comprend plus de 5 établissements.

### 3.3.5 Les règles de cumul

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, excluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles pour les projets de la section 3.1.3 *b* et 50 % des dépenses admissibles pour les projets de la section 3.1.3 *a* et *c*.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme<sup>5</sup>.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, une aide gouvernementale non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur, alors que tous les autres types d'aide doivent être considérés à 50 % de leur valeur.

Considérant que le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal de sources privées, équivalent à au moins 20 % du coût total du projet est exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Aux fins du calcul du taux de cumul uniquement, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FADQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, c'est-à-dire qu'elles sont convenues aux conditions du marché. De plus, elles ne sont pas considérées à titre de sources privées mentionnées à l'article 2.3 du présent cadre normatif.

L'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE).

<sup>5</sup> Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

### 3.3.6 Les modalités de versement et la tarification

Le traitement des demandes d'aide financière des projets relève d'Investissement Québec en collaboration avec le Ministère. L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité d'Investissement Québec.

Toute aide financière accordée doit faire l'objet d'une convention d'aide financière qui précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

Aucun honoraire de gestion ne sera exigé, puisque ce volet ne permet que des contributions financières non remboursables.

L'aide peut être versée en un maximum de 2 versements, sur dépôt des pièces justificatives prévues à la convention.

Le dernier versement correspondra à un minimum de 15 % de l'aide financière accordée octroyée conditionnellement à la livraison d'un rapport final et à la transmission par le bénéficiaire à Investissement Québec, pour le Ministère, des données nécessaires au suivi des résultats du programme.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

---

## 4. Volet 2 : Appui aux projets d'investissement favorisant la productivité et l'expansion des entreprises

### 4.1 Admissibilité des demandes

#### 4.1.1 Clientèles admissibles

Sont admissibles au programme les entreprises à but lucratif légalement constituées ainsi que les entreprises d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1).

Les entreprises doivent être immatriculées au Québec et y exercer une activité pour bénéficier d'un soutien financier dans le cadre du programme.

Les entreprises étrangères, pour être admissibles au programme, doivent être immatriculées au Québec et s'engager à y exercer une activité au plus tard douze mois suivant l'autorisation du projet.

Les entreprises de tous les secteurs d'activité sont admissibles au volet 2, à l'exception des secteurs d'activités présentés à la section 4.1.2.

Pour les projets relatifs à l'acquisition et à la mise en place de solutions numériques, les entreprises de tous les secteurs d'activités sont admissibles.

Pour les entreprises ayant des activités saisonnières, sont admissibles les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, y compris les coopératives et les entreprises de l'économie sociale exerçant leurs activités sur les territoires suivants :

- Côte-Nord;
- Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;
- Bas-Saint-Laurent;
- Capitale-Nationale (MRC de Charlevoix, Charlevoix-Est et Portneuf).

Pour ces entreprises, les secteurs d'activité admissibles sont les mêmes que ceux énoncés précédemment auxquels s'ajoute le secteur primaire (pêche commerciale, mariculture, agriculture, tourbières, etc.).

L'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie de financement ni obligation de la part d'Investissement Québec et du Ministère.

#### 4.1.2 Clientèles non admissibles

Sont exclues, les entreprises qui agissent dans les secteurs d'activité suivants<sup>6</sup> :

- Secteur primaire (agriculture, forêt et pêche), à l'exclusion :
  - de la culture en serre ou dans un bâtiment ayant la même finalité qu'une serre;
  - des activités de conditionnement, lorsqu'il s'agit de projets majeurs. Les projets majeurs sont ceux dont la valeur totale est supérieure à 10 M\$;
  - de l'exploitation forestière.
- Extraction minière, exploitation en carrière et extraction de pétrole et de gaz.
- Services immobiliers et services de location et de location à bail.
- Construction, à l'exclusion des projets relatifs à l'accroissement de la productivité.

---

<sup>6</sup> L'annexe 2 présente la concordance entre les secteurs d'activités non admissibles et les codes SCIAN.

- Services publics.
- Gestion des sociétés et d'entreprises.
- Soins de santé et assistance sociale.
- Services d'enseignement.
- Administration publique.
- Finances et assurances.
- Arts, spectacles et loisirs.
- Services de télécommunications.
- Radiotélévision.
- Services d'hébergement et de restauration, à l'exclusion des projets liés aux services d'hébergement lorsqu'ils sont rattachés à un projet touristique.
- Autres services (sauf les administrations publiques).

Également, ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- Sont inscrits, de façon provisoire ou définitive, au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA,) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet.

- Sont inscrits sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation, publiée sur le site Web de l'Office québécois de la langue française.

- Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

- Sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État.

- Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C., 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C., 1985, chapitre B-3).

- Ont un domaine d'affaire touchant les éléments suivants :

- La production ou distribution d'armes.
- L'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone.

- L'exploitation des jeux de hasard et d'argent par exemple les casinos, les salles de bingos, les terminaux de jeux de hasard.

- L'exploitation des jeux violents, des sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires.

- L'exploitation sexuelle, par exemple : un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste.

- La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel présentées à la section 4.1.3.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

Le Ministère se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

#### 4.1.3 Projets et activités admissibles

Volet 2 – projets admissibles :

a) Est admissible tout projet d'investissement comportant au moins 100 000 \$ de dépenses admissibles et visant :

- l'augmentation de la capacité de production au Québec d'une entreprise, que ce soit par la création d'une nouvelle entreprise, par l'établissement au Québec d'une entreprise étrangère ou par l'expansion<sup>7</sup> d'une entreprise existante déjà établie au Québec;

- la modernisation<sup>8</sup> d'une entreprise existante déjà établie au Québec;

- une transition technologique.

Pour se qualifier, les projets d'investissement, autres que les projets portés par des entreprises ayant des activités saisonnières doivent démontrer un potentiel d'augmentation de la productivité, soit par une hausse de la rentabilité ou par une hausse de la masse salariale versée.

<sup>7</sup> L'expansion peut représenter l'agrandissement d'installations existantes ou la construction, ou l'acquisition de nouvelles installations par l'entreprise.

<sup>8</sup> La modernisation fait référence au remplacement de machines ou d'équipements, ou à l'acquisition de logiciels par l'entreprise.

Au surplus, pour les projets de modernisation ou d'augmentation de la capacité de production soumis par les entreprises existantes, l'aide financière doit permettre une augmentation d'au moins 20 % des actifs immobilisés de l'établissement visé. Cependant, l'aide financière peut permettre une augmentation des actifs immobilisés d'une proportion inférieure si le projet entraîne des retombées économiques significatives ou lorsque la situation financière de l'entreprise le justifie.

L'entreprise doit démontrer que sa structure financière, la qualité de sa gestion, son personnel professionnel et technique ainsi que l'organisation de sa production et de sa commercialisation favorisent la viabilité du projet ainsi que l'amélioration de sa productivité ou de sa compétitivité. L'entreprise doit également démontrer sa capacité à rembourser le prêt.

Sont admissibles également les projets s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre de stratégies ministérielles et gouvernementales et visant un accroissement de la productivité.

### **Projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel**

En ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières régulières telles que les prêts, les prises de participation et les subventions seulement sont autorisées pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

### **Durée du projet**

Dans le cadre de ce volet, le projet pour lequel une aide financière est accordée doit débiter au plus tard six mois après son autorisation. Toutefois, ce délai pourra atteindre 12 mois pour des projets d'investissement ou d'accroissement de la masse salariale qui nécessitent un investissement minimum de 10 M\$ en dépenses d'immobilisation ou la création de 100 emplois.

La période de réalisation du projet ne peut excéder cinq ans à compter de la date de début du projet. Toutefois, un échéancier n'excédant pas trois ans est privilégié.

## **4.2 Sélection des demandes**

### **4.2.1 Critères de sélection**

Pour tous les projets, l'analyse est effectuée sur une base continue, mais seuls les projets qui franchissent avec succès les étapes d'admissibilité et d'analyse en fonction des paramètres du programme peuvent se voir attribuer une aide.

### **4.2.2 Analyse des demandes**

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

- la description détaillée du projet et le montage financier;
- ses états financiers des quatre dernières années (et/ou ses états financiers prévisionnels, au besoin);
- les offres de service et les ententes de partenariats (le cas échéant);
- pour une entreprise assujettie<sup>9</sup>, une copie du certificat de franchise ou, si elle ne détient pas encore ce certificat, l'un des documents suivants valides et émis par l'Office québécois de la langue française (OQLF):
  - une attestation d'inscription à l'OQLF;
  - un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique;
  - une attestation d'application de programme;
- une copie de la déclaration de conformité avec le Programme d'accès à l'égalité en emploi lorsqu'il s'agit d'une entreprise à but lucratif comptant plus de 100 employés et que la contribution non remboursable est de 100 000 \$ ou plus;
- tout autre document requis pour l'analyse du projet.

<sup>9</sup> Une entreprise est assujettie si elle compte 50 employés ou plus depuis plus de 6 mois. À compter du 1<sup>er</sup> juin 2025, une entreprise est assujettie si elle compte 25 employés ou plus depuis plus de 6 mois.

Le Ministère ou Investissement Québec se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées, afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles.

### 4.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements

#### 4.3.1 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les dépenses d'immobilisation capitalisables directement liées à la réalisation du projet, soit :

- l'acquisition, la construction, l'aménagement ou l'agrandissement d'immeubles;
- l'acquisition et l'implantation d'équipements ou de logiciels;
- les dépenses liées à une transition technologique importante (infonuagique, intelligence d'affaires et intelligence artificielle)<sup>10</sup>.

Les dépenses liées au fonds de roulement et nécessaires à la réalisation d'un projet d'investissement sont admissibles lorsque l'aide financière consiste en une garantie de prêt ou une contribution financière remboursable ou un prêt pardonnable, pour un maximum de 20 % du total des dépenses admissibles. Les dépenses de fonds de roulement pourraient inclure des dépenses non capitalisables liées à une transition technologique dans la mesure où elles n'auront pas été couvertes par le volet 1 de ce programme. Les dépenses liées au fonds de roulement nécessaires aux opérations ne sont pas admissibles.

Par ailleurs, un projet d'investissement pourra être évalué en fonction de l'accroissement de la masse salariale qu'il génère par la création de nouveaux emplois permanents découlant du projet. L'accroissement de la masse salariale versée, cumulée au cours des trois premières années suivant la date de début du projet devra être de 2 M\$ et plus.

Les dépenses admissibles de masse salariale se définissent comme suit :

— Masse salariale : Croissement de la masse salariale versée, cumulée au cours des trois (3) premières années suivant la date de début du projet, sans considérer les coûts encourus par l'entreprise à titre d'avantages sociaux, que doit verser ou que prévoit verser l'entreprise pour l'ensemble des nouveaux emplois permanents dont la création découle du projet.

<sup>10</sup> Pour les projets de transformation numérique réalisés par des entreprises utilisant les normes IFRS, les dépenses d'implantation de solutions numériques non capitalisables de type « logiciel-service » sont considérées comme étant capitalisables.

#### 4.3.2 Dépenses inadmissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les dépenses effectuées avant la date de dépôt du dossier, y compris les dépenses pour lesquelles l'organisme ou l'entreprise a pris des engagements contractuels;
- les dépenses effectuées plus de 24 mois avant la date d'approbation du projet, y compris les dépenses pour lesquelles l'organisme ou l'entreprise a pris des engagements contractuels;
- les dépenses d'amortissement;
- les dépenses internes de l'entreprise;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les taxes de ventes;
- les dépenses pour l'acquisition de véhicules moteurs, sauf s'il s'agit de véhicules spécialisés nécessaires dans le cadre du procédé de production de l'entreprise.

Aucun dépassement de coût des demandes approuvées ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire. De plus, le fait pour l'entreprise d'engager des dépenses entre la date de dépôt de la demande et celle de la confirmation de l'aide financière ne garantit, en aucun cas, une obligation pour le Ministère de donner une suite favorable à la demande. En cas de confirmation de l'aide financière, ces dépenses seront considérées dans le montant total octroyé.

#### 4.3.3 Type d'aide financière

Les types d'aide financière disponibles sont :

- la contribution remboursable, c'est-à-dire : prêt, prêt sans intérêt, prêt participatif, débentures convertibles, contribution remboursable par redevances, prêt à intérêts remboursables par redevances, prêt pardonnable, ou tout autre type de prêt;
- la garantie de prêt qui consiste en une garantie de remboursement d'au plus 70 % sur la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit, une lettre de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur à un locateur, à un crédit bailleur à une entreprise ou au bénéficiaire d'une entreprise;
- la prise de participation, qui pourra, entre autres, prendre la forme de capital-actions. La participation du gouvernement ne pourra excéder 50 % des actions après dilution, à savoir :
  - le seuil minimal d'une prise de participation est de 1 M\$;

—le montant maximal d'une prise de participation est de 5 M\$;

—la participation maximale cumulée par entreprise provenant du Programme ESSOR est de 10 M\$.

La valeur des interventions autorisées sous forme de prise de participation ne pourra pas être supérieure à 25 M\$ annuellement pour les volets 2, 3 et 4;

—la contribution non remboursable (subvention).

Dans le cas des garanties de prêt, prêts conventionnels ou prêts participatifs, une prime peut être exigée pour compenser le risque. Elle prend généralement la forme de bons de souscription ou d'une participation aux bénéfices (profits avant impôts et amortissements). Celle-ci sera déterminée dans le cadre de l'analyse financière réalisée.

La contribution remboursable et la garantie de prêt sont les formes d'intervention à privilégier.

Le montant accordé est déterminé de façon à permettre à l'entreprise de réaliser le projet tout en poursuivant ses activités actuelles, et en fonction de l'importance stratégique ou du caractère structurant du projet.

Pour les entreprises ayant des activités saisonnières, une enveloppe d'intervention de 15 M\$ est prévue, et un maximum de 15 % de cette enveloppe pourra être consacré à des aides non remboursables.

#### **4.3.4 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide**

—Le taux d'aide exprimé en impact budgétaire des aides accordées doit représenter au maximum 25 % des dépenses admissibles.

—L'aide financière gouvernementale combinée ne pourra excéder 50 % du coût total du projet.

—Le montant maximal de l'aide ne peut dépasser 10 M\$ d'impact budgétaire par projet.

#### **4.3.5 Les règles de cumul**

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, excluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 50 % du coût total du projet.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme<sup>11</sup>.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, une aide gouvernementale non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur alors que tous les autres types d'aide doivent être considérés à 50 % de leur valeur. Le prêt pardonnable pourrait être considéré entre 50 % et 100 % de sa valeur selon les conditions à respecter et les perspectives que l'entreprise puisse les honorer.

Également, considérant que le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal de sources privées, équivalent à au moins 20 % du coût total du projet est exigé, afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Aux fins du calcul du taux de cumul uniquement, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FADQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, c'est-à-dire qu'elles sont venues aux conditions du marché. De plus, elles ne sont pas considérées à titre de sources privées mentionnées à l'article 2.3 du présent cadre normatif.

L'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE).

#### **4.3.6 Les modalités de versement et la tarification**

Le traitement des demandes d'aide financière des projets relève d'Investissement Québec en collaboration avec le Ministère. L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité d'Investissement Québec.

Toute aide financière accordée doit faire l'objet d'une convention d'aide financière qui précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

<sup>11</sup> Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Les remboursements du capital d'un engagement financier consenti en vertu du présent programme sont fixes; toutefois, ils peuvent être variables lorsque les fonds générés par l'entreprise sont saisonniers ou sujets à fluctuations.

Le début du remboursement du capital d'un engagement financier dont les remboursements sont fixes ou variables peut être reporté pendant une période maximale de cinq ans à compter de la date du premier déboursement de l'intervention financière.

L'entreprise peut bénéficier d'une capitalisation des intérêts pour une période de cinq ans, et ce, suivant le premier déboursement du prêt.

La durée maximale d'une aide financière est de 10 ans.

Elle pourra être d'un maximum de 20 ans dans le cas de prêts à redevances.

### Tarification

— Des honoraires de gestion d'au moins 0,5 % du montant de l'aide financière accordée sont exigibles de l'entreprise.

— Des honoraires annuels de garantie d'au moins 0,5 % du montant garanti sont exigibles.

---

## 5. Volet 3 : Appui aux projets d'investissement favorisant une réduction de l'empreinte environnementale

### 5.1 Admissibilité des demandes

#### 5.1.1 Clientèles admissibles

Sont admissibles au programme les entreprises à but lucratif légalement constituées ainsi que les entreprises d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1).

Les entreprises doivent être immatriculées au Québec et y exercer une activité pour bénéficier d'un soutien financier dans le cadre du programme.

Les entreprises étrangères, pour être admissibles au programme, doivent être immatriculées au Québec et s'engager à y exercer une activité au plus tard douze mois suivant l'autorisation du projet.

Les entreprises de tous les secteurs d'activité sont admissibles au volet 3, à l'exception des secteurs d'activité présentés à la section 5.1.2.

Pour les projets d'énergie renouvelable ou d'hydrogène vert, les entreprises de tous les secteurs d'activités sont admissibles.

Pour les entreprises ayant des activités saisonnières, sont admissibles les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, y compris les coopératives et les entreprises de l'économie sociale exerçant leurs activités sur les territoires suivants :

— Côte-Nord;

— Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

— Bas-Saint-Laurent;

— Capitale-Nationale (MRC de Charlevoix, Charlevoix-Est et Portneuf).

Pour ces entreprises, les secteurs d'activité admissibles sont les mêmes que ceux énoncés précédemment auxquels s'ajoute le secteur primaire (pêche commerciale, mariculture, agriculture, tourbière, etc.).

L'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie de financement ni obligation de la part d'Investissement Québec et du Ministère.

#### 5.1.2 Clientèles non admissibles

Sont exclues, les entreprises qui agissent dans les secteurs d'activité suivants<sup>12</sup> :

— Secteur primaire (agriculture, forêt et pêche), à l'exclusion :

— de la culture en serre ou dans un bâtiment ayant la même finalité qu'une serre;

— des activités de conditionnement, lorsqu'il s'agit de projets majeurs. Les projets majeurs sont ceux dont la valeur totale est supérieure à 10 M\$;

— de l'exploitation forestière.

— Extraction minière, exploitation en carrière et extraction de pétrole et de gaz.

— Services immobiliers et services de location et de location à bail

— Construction, à l'exclusion des projets visant la réduction de l'empreinte environnementale de leurs activités.

— Services publics.

---

<sup>12</sup> L'annexe 2 présente la concordance entre les secteurs d'activités non admissibles et les codes SCIAN.

- Gestion des sociétés et d'entreprises.
- Soins de santé et assistance sociale.
- Services d'enseignement.
- Administration publique.
- Finances et assurances.
- Arts, spectacles et loisirs.
- Services de télécommunications.
- Radiotélévision.
- Services d'hébergement et de restauration, à l'exclusion des projets liés aux services d'hébergement lorsqu'ils sont rattachés à un projet touristique.
- Autres services (sauf les administrations publiques).

Également, ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- Sont inscrits, de façon provisoire ou définitive, au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA,) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet.

- Sont inscrits sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation, publiée sur le site Web de l'Office québécois de la langue française.

- Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

- Sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État.

- Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C., 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C., 1985, chapitre B-3).

- Ont un domaine d'affaire touchant les éléments suivants :

- la production ou distribution d'armes;
- l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
- l'exploitation des jeux de hasard et d'argent par exemple les casinos, les salles de bingos, les terminaux de jeux de hasard;

- l'exploitation des jeux violents, des sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;

- l'exploitation sexuelle, par exemple : un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste;

- La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel présentées à la section 5.1.3.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

Le Ministère se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

### 5.1.3 Projets et activités admissibles

Volet 3 – projets admissibles :

Est admissible tout projet d'investissement comportant au moins 100 000 \$ de dépenses admissibles et visant une réduction significative<sup>13</sup> de l'empreinte environnementale d'une entreprise déjà établie au Québec, sans égard à la productivité<sup>14</sup> :

- par l'acquisition ou l'implantation de technologies propres;

- par la mise en place d'un projet d'énergies renouvelables<sup>15</sup> ou d'hydrogène vert.

La notion de « technologies propres » (TP) réfère aux produits, services et procédés servant à mesurer, prévenir, limiter, réduire ou corriger les atteintes à l'environnement y compris ceux permettant d'économiser les ressources ou portant moins atteinte à l'environnement que leur contrepartie dans le marché<sup>16</sup>.

13 La réduction significative dépend du projet, du secteur dans lequel il se situe (exemple : matières résiduelles, traitement des eaux usées, recyclage des batteries, etc.) et de toute autre variable nécessaire à considérer.

14 Un même projet qualifié en vertu du volet 2 ne peut se prévaloir du volet 3.

15 Vise les projets d'approvisionnement, de production, de stockage, de distribution et de consommation d'électricités renouvelables, de bioénergies ou de chaleur renouvelable. Les projets d'efficacité énergétique ne sont pas admissibles.

16 Définition adaptée de l'Organisation de coopération et de développement économiques et de l'Institut de la statistique du Québec.

La composante verte du projet doit correspondre à la définition d'une TP. Plus précisément, il peut s'agir de projets :

- réduisant la pollution dans l'environnement (eau-air-sol);
- assurant la pérennité des ressources naturelles;
- préconisant la captation et la valorisation du carbone;
- visant les énergies renouvelables et propres ou les bioénergies;
- visant la production de nouveaux carburants à faible impact carbone;
- s'appliquant au transport et à la mobilité durable;
- s'appliquant au recyclage et à la valorisation du plastique;
- contribuant à l'économie circulaire;
- préservant et restaurant les milieux naturels et la biodiversité;
- réduisant la consommation de ressources et d'énergie.

La réduction de l'empreinte environnementale doit être l'objet premier de cette technologie propre, et non en être un effet indirect.

Les projets de mise aux normes environnementales ne sont pas admissibles.

Sont admissibles également les projets s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre de stratégies ministérielles et gouvernementales et visant la réduction de l'empreinte environnementale.

Afin de permettre l'évaluation du projet déposé, l'entreprise doit démontrer le gain environnemental généré, l'indicateur concerné ainsi que le ou les paramètres mesurés. Si elle le juge opportun, l'entreprise peut faire appel à un expert externe pour réaliser cette démonstration. À cet égard, l'annexe 1 présente des exemples d'indicateurs pouvant être utilisés.

### **Projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel**

En ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières régulières telles que les prêts, les prises de participation et les subventions seulement sont autorisées pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;

— les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

— les produits médicaux non homologués par Santé Canada;

— les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

### **Durée du projet**

Dans le cadre de ce volet, le projet pour lequel une aide financière est accordée doit débiter au plus tard six mois après son autorisation.

La période de réalisation du projet ne peut excéder cinq ans à compter de la date de début du projet. Toutefois, un échéancier n'excédant pas trois ans est privilégié.

## **5.2 Sélection des demandes**

### **5.2.1 Critères de sélection**

Pour tous les projets, l'analyse est effectuée sur une base continue, mais seuls les projets qui franchissent avec succès les étapes d'admissibilité et d'analyse en fonction des paramètres du programme peuvent se voir attribuer une aide.

### **5.2.2 Analyse des demandes**

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

— La description détaillée du projet et le montage financier.

— Ses états financiers des deux dernières années (et/ou ses états financiers prévisionnels, au besoin).

— Les offres de service et les ententes de partenariat (le cas échéant).

— La description détaillée des travaux de réduction de l'empreinte environnementale de l'entreprise par l'acquisition ou l'implantation de technologies propres ou d'un service environnemental. L'entreprise doit démontrer et quantifier le gain environnemental généré et présenter les paramètres mesurés à l'aide d'indicateurs de résultats.

— Une démonstration détaillée hors de tout doute du fait que la réduction de l’empreinte environnementale est l’objet premier de cette technologie propre, et non un effet indirect.

— Pour une entreprise assujettie<sup>17</sup>, une copie du certificat de francisation ou, si elle ne détient pas encore ce certificat, l’un des documents suivants valides et émis par l’Office québécois de la langue française (OQLF) :

- une attestation d’inscription à l’OQLF;
- un accusé de réception de l’analyse de la situation linguistique;
- une attestation valide d’application de programme.

— Une copie de la déclaration de conformité avec le Programme d’accès à l’égalité en emploi lorsqu’il s’agit d’une entreprise à but lucratif comptant plus de 100 employés et que la contribution non remboursable est de 100 000 \$ ou plus;

— Tout autre document requis pour l’analyse du projet.

Le Ministère ou Investissement Québec se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées, afin de respecter l’enveloppe budgétaire et les montants disponibles.

### 5.3 Montants, octroi de l’aide financière et versements

#### 5.3.1 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les dépenses d’immobilisation capitalisables directement liées à la réalisation du projet, soit :

— l’acquisition, la construction, l’aménagement ou l’agrandissement d’immeubles;

— l’acquisition et l’implantation d’équipements ou de logiciels;

— les dépenses liées à une transition technologique importante visant la réduction significative de l’empreinte environnementale.

— les coûts de remise à niveau de l’équipement, incluant l’équipement requis pour le mesurage de la consommation énergétique;

— les coûts de travaux d’ingénierie;

— les honoraires professionnels en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec.

Les dépenses liées au fonds de roulement nécessaires à la réalisation d’un projet d’investissement sont admissibles lorsque l’aide financière consiste en une garantie de prêt ou une contribution financière remboursable, pour un maximum de 20 % du total des dépenses admissibles. Les dépenses de fonds de roulement pourraient inclure des dépenses non capitalisables liées à une transition technologique dans la mesure où elles n’auront pas été couvertes par le volet 1 de ce programme. Les dépenses liées au fonds de roulement nécessaires aux opérations ne sont pas admissibles.

#### 5.3.2 Dépenses inadmissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

— les dépenses effectuées avant la date de dépôt du dossier, y compris les dépenses pour lesquelles l’organisme ou l’entreprise a pris des engagements contractuels;

— les dépenses effectuées plus de 24 mois avant la date d’approbation du projet, y compris les dépenses pour lesquelles l’organisme ou l’entreprise a pris des engagements contractuels;

— les dépenses d’amortissement;

— les dépenses internes de l’entreprise;

— le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;

— les taxes de ventes.

Aucun dépassement de coût des demandes approuvées ne sera accepté aux fins d’une aide financière supplémentaire. De plus, le fait pour l’entreprise d’engager des dépenses entre la date de dépôt de la demande et celle de la confirmation de l’aide financière ne garantit, en aucun cas, une obligation pour le Ministère de donner une suite favorable à la demande. En cas de confirmation de l’aide financière, ces dépenses seront considérées dans le montant total octroyé.

#### 5.3.3 Type d’aide financière

Les types d’aide financière disponibles sont :

— La contribution remboursable, c’est-à-dire : prêt, prêt sans intérêt, prêt participatif, débentures convertibles, contribution remboursable par redevances, prêt à intérêt remboursable par redevances, prêt pardonnable ou tout autre type de prêt.

— La garantie de prêt qui consiste en une garantie de remboursement d’au plus 70 % sur la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit, une lettre de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur à un locateur, à un crédit bailleur à une entreprise ou au bénéficiaire d’une entreprise.

17 Une entreprise est assujettie si elle compte 50 employés ou plus depuis plus de 6 mois. À compter du 1<sup>er</sup> juin 2025, une entreprise est assujettie si elle compte 25 employés ou plus depuis plus de 6 mois.

—La prise de participation, qui pourra, entre autres, prendre la forme de capital-actions. La participation du gouvernement ne pourra excéder 50 % des actions après dilution, à savoir :

- le seuil minimal d'une prise de participation est de 1 M\$;
- le montant maximal d'une prise de participation est de 5 M\$;
- la participation maximale cumulée par entreprise provenant du Programme ESSOR est de 10 M\$.

La valeur des interventions autorisées sous forme de prise de participation ne pourra pas être supérieure à 25 M\$ annuellement pour les volets 2, 3 et 4.

—La contribution non remboursable (subvention).

Dans le cas de garanties de prêt, prêts conventionnels ou prêts participatifs, une prime peut être exigée pour compenser le risque. Elle prend généralement la forme de bons de souscription ou d'une participation aux bénéfices (profits avant impôts et amortissements). Celle-ci sera déterminée dans le cadre de l'analyse financière réalisée.

La contribution remboursable et la garantie de prêt sont les formes d'intervention à privilégier.

Le montant accordé est déterminé de façon à permettre à l'entreprise de réaliser le projet tout en poursuivant ses activités actuelles.

### **5.3.4 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide**

—Le taux d'aide exprimé en impact budgétaire des aides accordées doit représenter au maximum 25 % des dépenses admissibles.

—L'aide financière gouvernementale combinée ne pourra excéder 50 % du coût total du projet, ce taux est toutefois de 75 % pour les projets d'énergies renouvelables ou d'hydrogène vert.

—Le montant maximal de l'aide ne peut dépasser 10 M\$ d'impact budgétaire par projet.

### **5.3.5 Les règles de cumul**

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, excluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 50 % du coût total du projet ou 75 % pour les projets d'énergies renouvelables ou d'hydrogène vert.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme<sup>18</sup>.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, une aide gouvernementale non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur alors que tous les autres types d'aide doivent être considérés à 50 % de leur valeur. Le prêt pardonnable pourrait être considéré entre 50 % et 100 % de sa valeur selon les conditions à respecter et les perspectives que l'entreprise puisse les honorer.

Considérant que le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal de sources privées, équivalent à au moins 20 % du coût total du projet est exigé, afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Aux fins du calcul du taux de cumul uniquement, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FADQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, c'est-à-dire qu'elles sont convenues aux conditions du marché. De plus, elles ne sont pas considérées à titre de sources privées mentionnées à l'article 2.3 du présent cadre normatif.

L'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE).

---

18 Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

### 5.3.6 Les modalités de versement et la tarification

Le traitement des demandes d'aide financière des projets relève d'Investissement Québec en collaboration avec le Ministère. L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité d'Investissement Québec.

Toute aide financière accordée doit faire l'objet d'une convention d'aide financière qui précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

La date de début d'acceptation des dépenses correspond à celle indiquée dans la convention d'aide financière.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Les remboursements du capital d'un engagement financier consenti en vertu du présent programme sont fixes; toutefois, ils peuvent être variables lorsque les fonds générés par l'entreprise sont saisonniers ou sujets à fluctuations.

Le début du remboursement du capital d'un engagement financier dont les remboursements sont fixes ou variables peut être reporté pendant une période maximale de cinq ans à compter de la date du premier déboursement de l'intervention financière.

L'entreprise peut bénéficier d'une capitalisation des intérêts pour une période de cinq ans, et ce, suivant le premier déboursement du prêt.

La durée maximale d'une aide financière est de dix ans. Elle pourra être d'un maximum de 20 ans dans le cas de prêts à redevances.

#### Tarification

— Des honoraires de gestion d'au moins 0,5 % du montant de l'aide financière accordée sont exigibles de l'entreprise.

— Des honoraires annuels de garantie d'au moins 0,5 % du montant garanti sont exigibles.

## 6. Volet 4: Appui à l'internationalisation des entreprises

### 6.1 Admissibilité des demandes

#### 6.1.1 Clientèles admissibles

Sont admissibles au programme les entreprises à but lucratif légalement constituées ainsi que les entreprises d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1).

Les entreprises doivent être immatriculées au Québec et y exercer une activité pour bénéficier d'un soutien financier dans le cadre du programme.

Les entreprises de tous les secteurs d'activité sont admissibles au programme, à l'exception des secteurs d'activité présentés à la section 6.1.2.

#### 6.1.2 Clientèles non admissibles

Sont exclues les entreprises qui agissent principalement dans les secteurs d'activité suivants<sup>19</sup>:

- Finance et assurances.
- Gestion de sociétés et d'entreprises.
- Services d'hébergement et de restauration.
- Secteur primaire : agriculture, foresterie, pêche et chasse.
- Extraction minière et exploitation en carrière, extraction de pétrole et de gaz.
- Services administratifs et services de soutien.
- Services immobiliers et services de location et de location à bail.
- Services personnels.
- Services publics.
- Soins de santé et assistance sociale.
- Arts, spectacles et loisirs.
- Service d'enseignement.

— Commerce de détail, sauf si l'entreprise répond à ces trois critères :

- elle réalise des activités de préproduction (développement de produits);
- elle réalise des activités de postproduction (commercialisation, marketing et distribution);
- elle a son siège social au Québec.

<sup>19</sup> L'annexe 2 présente la concordance entre les secteurs d'activités non admissibles et les codes SCIAN.

Également, ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

— Sont inscrits, de façon provisoire ou définitive, au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA,) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet.

— Sont inscrits sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation, publiée sur le site Web de l'Office québécois de la langue française.

— Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

— Sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État.

— Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C., 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C., 1985, chapitre B-3).

— Ont un domaine d'affaire touchant les éléments suivants :

- la production ou distribution d'armes;
- l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
- l'exploitation des jeux de hasard et d'argent par exemple les casinos, les salles de bingos, les terminaux de jeux de hasard;
- l'exploitation des jeux violents, des sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
- l'exploitation sexuelle, par exemple : un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste;
- La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel présentées à la section 6.1.3.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

Le Ministère se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas

aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

### 6.1.3 Projets et activités admissibles

Les projets des entreprises doivent s'intégrer dans une démarche structurée et stratégique et peuvent comprendre plusieurs activités. Ces activités doivent être des démarches liées à l'exportation, en vue de la réalisation d'un projet d'internationalisation structurant à l'étranger. Les projets doivent avoir des retombées économiques pour le Québec et ne pas entraîner une délocalisation d'emplois, d'entreprises ou d'unité de production.

Les activités admissibles sont :

- l'acquisition d'installations pour le transit de marchandises (entrepôts, site de transbordement intermodal, etc.);
- la formation de coentreprise;
- l'acquisition de réseaux de distribution;
- l'acquisition d'une entreprise hors Québec;
- l'ouverture d'un bureau commercial ou d'une filiale à l'étranger (hors Québec).

L'acquisition d'usines de production à l'extérieur du Québec n'est pas admissible.

Les activités des projets d'entreprise doivent référer à de nouveaux projets et non pas à des installations déjà en place à l'étranger. De plus, il n'y a pas de limite au nombre d'activités admissibles par entreprise, dans la mesure où ces activités visent des projets différents.

L'acquisition doit être une première acquisition sur le marché. Le marché se définit comme un pays ou un marché infranational où l'entreprise vise à obtenir de nouveaux clients ou à occasionner des ventes.

Sont admissibles également les projets s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre de stratégies ministérielles et gouvernementales et visant un accroissement de la productivité.

### Projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel

En ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières régulières telles que les prêts, les prises de participation et les subventions seulement sont autorisées pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;

— les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;

— les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Par ailleurs seuls les titulaires de licence en vertu du Règlement sur le cannabis peuvent importer ou exporter du cannabis, et ce, uniquement à des fins médicales ou scientifiques. (Se référer à la partie 10 du Règlement sur le cannabis).

Afin de se conformer aux conventions internationales sur le contrôle des drogues, l'entreprise qui désire opérer dans l'importation ou l'exportation du cannabis à des fins médicales ou scientifiques doit être détentrice d'un permis d'importation ou d'exportation délivré par Santé Canada pour chaque envoi. (Se référer au cadre législatif défini par le gouvernement du Canada).

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

— les produits médicaux non homologués par Santé Canada;

— les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

## Durée du projet

Dans le cadre de ce volet, le projet pour lequel une aide financière est accordée doit débuter au plus tard six mois après son autorisation.

La période de réalisation du projet ne peut excéder cinq ans à compter de la date de début du projet. Toutefois, un échéancier n'excédant pas trois ans est privilégié.

## 6.2 Sélection des demandes

### 6.2.1 Critères de sélection

Pour tous les projets, l'analyse est effectuée sur une base continue, mais seuls les projets qui franchissent avec succès les étapes d'admissibilité et d'analyse en fonction des paramètres du programme peuvent se voir attribuer une aide.

### 6.2.2 Analyse des demandes

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

— la description détaillée du projet et le montage financier;

— ses états financiers des deux dernières années (et/ou ses états financiers prévisionnels, au besoin);

— les offres de service et les ententes de partenariats (le cas échéant);

— pour une entreprise assujettie<sup>20</sup>, une copie du certificat de francisation ou, si elle ne détient pas encore ce certificat, l'un des documents suivants valides et émis par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :

— une attestation d'inscription à l'OQLF;

— un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique;

— une attestation d'application de programme.

— une copie de la déclaration de conformité avec le Programme d'accès à l'égalité en emploi lorsqu'il s'agit d'une entreprise à but lucratif comptant plus de 100 employés et que la contribution non remboursable est de 100 000 \$ ou plus;

— tout autre document requis pour l'analyse du projet.

Le Ministère ou Investissement Québec se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées, afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles.

## 6.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements

### 6.3.1 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les dépenses d'immobilisation capitalisables directement liées à la réalisation du projet, soit :

— l'acquisition d'installations pour le transit de marchandises (entrepôts, site de transbordement intermodal, etc.);

— la formation de coentreprise;

— l'acquisition de réseaux de distribution;

— l'acquisition d'une entreprise hors Québec;

— l'ouverture d'un bureau commercial ou d'une filiale à l'étranger (hors Québec).

<sup>20</sup> Une entreprise est assujettie si elle compte 50 employés ou plus depuis plus de 6 mois. À compter du 1<sup>er</sup> juin 2025, une entreprise est assujettie si elle compte 25 employés ou plus depuis plus de 6 mois.

### 6.3.2 Dépenses inadmissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

— les dépenses effectuées avant la date de dépôt du dossier, y compris les dépenses pour lesquelles l'organisme ou l'entreprise a pris des engagements contractuels;

— les dépenses effectuées plus de 24 mois avant la date d'approbation du projet, y compris les dépenses pour lesquelles l'organisme ou l'entreprise a pris des engagements contractuels;

— les dépenses d'amortissement;

— les dépenses internes de l'entreprise;

— le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;

— les taxes de ventes.

Aucun dépassement de coût des demandes approuvées ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire. De plus, le fait pour l'entreprise d'engager des dépenses entre la date de dépôt de la demande et celle de la confirmation de l'aide financière ne garantit, en aucun cas, une obligation pour le Ministère de donner une suite favorable à la demande. En cas de confirmation de l'aide financière, ces dépenses seront considérées dans le montant total octroyé.

### 6.3.3 Type d'aide financière

Les types d'aide financière disponibles sont

— La contribution remboursable, c'est-à-dire : prêt, prêt sans intérêt, prêt participatif, débentures convertibles, contribution remboursable par redevances, prêt à intérêts remboursables par redevances, prêt pardonnable ou tout autre type de prêt.

— La garantie de prêt qui consiste en une garantie de remboursement d'au plus 70 % sur la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit, une lettre de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur à un locateur, à un crédit bailleur à une entreprise ou au bénéfice d'une entreprise.

— La prise de participation, qui pourra, entre autres, prendre la forme de capital-actions. La participation du gouvernement ne pourra excéder 50 % des actions après dilution, à savoir :

— le seuil minimal d'une prise de participation est de 1 M\$,

— le montant maximal d'une prise de participation est de 5 M\$,

— la participation maximale cumulée par entreprise provenant du Programme ESSOR est de 10 M\$.

La valeur des interventions autorisées sous forme de prise de participation ne pourra pas être supérieure à 25 M\$ annuellement pour les volets 2, 3 et 4.

— La contribution non remboursable (subvention).

Dans le cas de garanties de prêt, prêts conventionnels ou prêts participatifs, une prime peut être exigée pour compenser le risque. Elle prend généralement la forme de bons de souscription ou d'une participation aux bénéfices (profits avant impôts et amortissements). Celle-ci sera déterminée dans le cadre de l'analyse financière réalisée.

La contribution remboursable et la garantie de prêt sont les formes d'intervention à privilégier.

Le montant accordé est déterminé de façon à permettre à l'entreprise de réaliser le projet tout en poursuivant ses activités actuelles, et en fonction de l'importance stratégique ou du caractère structurant du projet.

### 6.3.4 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

— Le taux d'aide exprimé en impact budgétaire des aides accordées doit représenter au maximum 10 % des dépenses admissibles.

— L'aide financière gouvernementale combinée ne pourra excéder 20 % du coût total du projet.

— Le montant maximal de l'aide ne peut dépasser 10 M\$ d'impact budgétaire par projet.

### 6.3.5 Les règles de cumul

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, excluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 20 % du coût total du projet.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme<sup>21</sup>.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, une aide gouvernementale non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur alors que tous les autres types d'aide doivent être considérés à 50 % de leur valeur.

Considérant que le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal de sources privées, équivalent à au moins 20 % du coût total du projet est exigé, afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Aux fins du calcul du taux de cumul uniquement, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FADQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, c'est-à-dire qu'elles sont convenues aux conditions du marché. De plus, elles ne sont pas considérées à titre de sources privées mentionnées à l'article 2.3 du présent cadre normatif.

L'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE).

### 6.3.6 Les modalités de versement et tarification

Le traitement des demandes d'aide financière des projets relève d'Investissement Québec en collaboration avec le Ministère. L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité d'Investissement Québec.

Toute aide financière accordée doit faire l'objet d'une convention d'aide financière qui précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

21 Cet actif connu sous le nom de «Fonds Eastmain» est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Les remboursements du capital d'un engagement financier consenti en vertu du présent programme sont fixes; toutefois, ils peuvent être variables lorsque les fonds générés par l'entreprise sont saisonniers ou sujets à fluctuations.

Le début du remboursement du capital d'un engagement financier dont les remboursements sont fixes ou variables peut être reporté pendant une période maximale de cinq ans à compter de la date du premier déboursement de l'intervention financière.

L'entreprise peut bénéficier d'une capitalisation des intérêts pour une période de cinq ans, et ce, suivant le premier déboursement du prêt.

La durée maximale d'une aide financière est de dix ans. Elle pourra être d'un maximum de 20 ans dans le cas de prêts à redevances.

### Tarification

— Des honoraires de gestion d'au moins 0,5 % du montant de l'aide financière accordée sont exigibles de l'entreprise.

— Des honoraires annuels de garantie d'au moins 0,5 % du montant garanti sont exigibles.

---

## 7. Contrôle et reddition de comptes

### 7.1 Les modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet.

Le bénéficiaire qui compte plus de 100 employés(e)s au Québec, soumissionnant en vue d'une entente de 100 000 \$ ou plus, doit s'engager à mettre en place un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12).

Les obligations des bénéficiaires sont précisées dans les conventions d'aide.

Parmi les obligations de l'entreprise, celle-ci devra aviser Investissement Québec sans délai et par écrit si elle reçoit ou accepte toute autre aide financière pour réaliser le projet.

Le formulaire d'aide financière ou encore les conventions d'aide financière liées à ce programme doivent comporter une autorisation de l'entreprise de transmettre au Ministère les informations et documents en lien avec l'aide financière reçue. Les conventions d'aide financière devront contenir les modalités de transmission par le bénéficiaire de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le cadre de suivi du programme.

Dans le cas d'une contribution non remboursable, le dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à la transmission par le bénéficiaire de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme.

Dans le cas de tous les autres types d'aide financière accordée, le bénéficiaire de l'aide devra compléter la fiche résultat qu'Investissement Québec lui transmettra une fois le projet complété.

Le bénéficiaire sera également invité à répondre à un sondage mené par une firme externe, en lien avec l'aide financière qu'elle aura obtenue. Les conventions d'aides financières préciseront les modalités à cet égard.

L'entreprise devra fournir :

— les pièces justificatives qui démontrent qu'elle a réalisé les activités conformément à ce qui était prévu à la convention d'aide financière;

— pour les activités dont les montants d'aide ont été établis en fonction du taux d'aide maximum, les pièces justificatives correspondent aux montants encourus par l'entreprise.

Également, l'entreprise devra remplir et transmettre à Investissement Québec une courte fiche d'évaluation des résultats à la fin du projet. Une fiche d'évaluation plus longue pourrait également être exigée de l'entreprise jusqu'à trois (3) ans après la fin du projet afin d'évaluer les résultats à long terme du programme. La fiche d'évaluation des résultats élaborée par le Ministère comprendra les indicateurs requis pour permettre l'évaluation du programme.

## 7.2 Les modalités de reddition de comptes à l'égard du programme

Le programme vise à contribuer aux résultats suivants, par la mesure des indicateurs et des cibles présentés ci-dessous :

Indicateurs	Cibles
– Accélération de la concrétisation des projets d'investissement (volet 1).	– 90% des entreprises soutenues ont réalisé plus rapidement leurs projets.

Indicateurs	Cibles
– Amélioration de la productivité et de la compétitivité des entreprises (volet 2).	– Productivité accrue du travail des entreprises de 10%. – Compétitivité des entreprises soutenues augmentée d'au moins 10%.
– Réduction de l'empreinte environnementale des entreprises (volet 3).	– 80% des entreprises soutenues atteint le résultat visé par le ayant projet autorisé ou en voie de l'atteindre.
– Pourcentage d'entreprises inséré dans les chaînes d'approvisionnement mondiales par la contribution du Programme ESSOR (volet 4).	– Au moins 70% des entreprises soutenues confirment que le programme a contribué à les insérer dans des chaînes d'approvisionnement mondiales

Ces indicateurs et ces cibles pourront être complétés lors de l'évaluation du programme, notamment avec les informations du suivi de gestion et les trois indicateurs suivants :

1. Montant des investissements de source privée dans les projets soutenus;
2. Chiffre d'affaires des entreprises soutenues, avant et après le projet;
3. Nombre d'emplois créés ou sauvegardés dans les entreprises soutenues, avant et après le projet.

## 7.3 L'évaluation du programme

L'évaluation du programme se fera conformément à la décision que rendra le Conseil du Trésor et son échéancier sera consigné au Plan ministériel d'évaluation des programmes. Le rapport d'évaluation du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor suivant son approbation par le Ministère.

## 8. Autres dispositions

### 8.1 Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme

La convention d'aide financière précisera les obligations de chacune des parties.

L'entreprise doit débiter son projet pour lequel une aide financière est accordée au plus tard six (6) mois après son autorisation à l'exception du volet 1 où le délai est de trois (3) mois (voir section 3.1.3). Dans le cadre du volet 2, ce délai pourra atteindre 12 mois pour des projets d'investissement ou d'accroissement de la masse salariale qui nécessitent un investissement minimum de 10M\$ en dépenses d'immobilisation ou la création de 100 emplois.

L'entreprise devra respecter également la durée de réalisation du projet qui ne peut excéder cinq (5) ans (soixante mois) à compter de la date de début du projet. Toutefois, un échéancier n'excédant pas trois (3) ans (trente-six mois) est privilégié, sauf pour le volet 1 où la durée de réalisation du projet ne peut excéder une période maximale et continue de douze (12) mois.

## 8.2 Rôles et responsabilités du Ministère

Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est le ministre responsable du Programme ESSOR. Le Ministère est chargé d'en assurer le suivi et la reddition de comptes.

La gestion des aides financières sera sous la responsabilité d'Investissement Québec en collaboration avec le Ministère. Le formulaire d'aide financière ou encore les conventions d'aide financière liées à ce programme doivent comporter une autorisation de l'entreprise ou de l'organisme de transmettre au Ministère les informations et les documents en lien avec l'aide financière reçue.

Les rôles et les responsabilités du Ministère et d'Investissement Québec seront définis dans un guide de gestion.

Au besoin, le Ministère pourra avoir accès aux conventions d'aide financière entre les parties (Investissement Québec et le promoteur), qui préciseront les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

Les droits du Ministère ou d'Investissement Québec peuvent inclure ceux de :

— mettre fin à l'aide financière si le bénéficiaire ne respecte pas les exigences fixées ou si le projet n'atteint pas les objectifs prévus;

— diminuer l'aide financière d'un pourcentage ou d'un montant équivalant à l'excédent constaté si les dépenses admissibles sont moindres que prévu et/ou que les aides combinées, au cours de la période concernée par l'aide financière, dépassent le taux de cumul permis.

## ANNEXE 1

### Exemples d'indicateurs pour un projet visant la réduction de l'empreinte environnementale

#### Grille d'aide à l'analyse

Exemples de projets types	Exemples d'indicateurs
– Pérennité des ressources naturelles	– Réduction des quantités de ressources naturelles extraites – Réduction de la consommation d'eau

Exemples de projets types	Exemples d'indicateurs
– Captation et valorisation du carbone	– Réduction GES en tCO <sub>2</sub> e équivalent – Coût par tCO <sub>2</sub> équivalent
– Production d'énergie renouvelable et propre ou de bioénergie	– Réduction de la quantité d'énergie utilisée – Réduction GES en tCO <sub>2</sub> e équivalent – Coût par tCO <sub>2</sub> équivalent – Quantité de biomasse recyclée
– Production de nouveaux carburants à faible impact carbone	– Réduction GES en tCO <sub>2</sub> e équivalent – Coût par tCO <sub>2</sub> équivalent;
– Transport et mobilité durable	– Réduction de la consommation d'énergie fossile – Réduction GES en tCO <sub>2</sub> e équivalent
<b>Économie circulaire</b>	<b>Analyse du cycle de vie</b>
Les projets en économie circulaire (ÉC) doivent répondre à un ou plusieurs des critères suivants : – Réduire la quantité de matières résiduelles produites par les entreprises et les consommateurs (incluant les pertes de chaleur, les rejets d'eau, les résidus industriels, les emballages, etc.). – Réduire, voire éliminer la consommation de matières premières. – Favoriser une circulation en boucle des matières dans les processus de production et de consommation. – Démontrer leur caractère structurant pour le développement de l'ÉC à l'échelle d'une chaîne d'approvisionnement, d'une filière, d'un secteur ou d'un territoire.	– Productivité des matières (en référence à la façon dont une même matière peut être réutilisée plusieurs fois dans un cycle de production et de consommation).
– Recyclage et valorisation du plastique	– Réduction de l'extraction de ressources naturelles – Utilisation de matières premières – Quantité recyclée – Quantité valorisée
– Réduction de la pollution dans l'environnement (eau-air-sol)	– Réduction des concentrations de contaminants présents ou émis – Réduction d'effets négatifs sur la santé

---

**ANNEXE 2**


---

**Concordance entre les secteurs non admissibles et les codes SCIAN**

Secteurs d'activités non admissibles	Codes SCIAN concordants
Secteur primaire (agriculture, forêt et pêche) * Voir les exceptions selon les volets	11
Extraction minière, exploitation en carrière et extraction de pétrole et de gaz	21
Services immobiliers et services de location et de location à bail	53
Construction * Voir les exceptions selon les volets	23
Services publics	22
Finance et assurances	52
Gestion de sociétés et d'entreprises	55
Soins de santé et assistance sociale	62
Services d'enseignement	61
Administration publique	91
Arts, spectacles et loisirs	71
Services de télécommunications	517
Radiotélévision	515
Services d'hébergement et restauration * Voir les exceptions selon les volets	72
Commerce de détail * Voir les exceptions selon les volets	44-45
Services administratifs et services de soutien	561
Autres services (sauf les administrations publiques) * Voir les exceptions selon les volets	81

---

**ANNEXE 3**


---

**Définitions**

Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Activités de conditionnement** » : Mise sous emballage d'un produit alimentaire (en cours de fabrication ou après) afin de permettre sa conservation et sa préparation à la vente.

« **Bioénergie** » : source d'énergie obtenue par un processus de décomposition de biomasses résiduelles et par la combustion des produits combustibles libérés. Note : cette

source d'énergie peut être utilisée pour produire de la chaleur et de l'électricité. Elle peut également permettre la production de carburants et de produits de chimie verte.

« **Contribution remboursable par redevances** » : Prêt remboursé seulement sous forme de redevances basées sur l'évolution du bénéfice d'exploitation de l'entreprise ou sur les ventes d'un produit. Le montant des redevances correspond à la valeur du capital et des intérêts inhérents au prêt.

« **Économie circulaire** » : Système de production, d'échange et de consommation visant à optimiser l'utilisation des ressources à toutes les étapes du cycle de vie d'un bien ou d'un service, dans une logique circulaire, tout en réduisant l'empreinte environnementale et en contribuant au bien-être des individus et des collectivités.

« **Électricité renouvelable** » : Électricité produite par l'entreprise d'une source d'énergie renouvelable.

« **Emploi permanent** » : Tout emploi permanent occupé sur une base d'au moins 1 560 heures par année, y compris les semaines de vacances.

« **Énergie renouvelable** » : source d'énergie qui est régénérée ou renouvelée naturellement (ex. : rayonnement solaire, énergie hydraulique, géothermie, vent, biomasse) selon un cycle relativement court à l'échelle humaine (ex. : une période de 20 à 50 ans).

« **Exploitation forestière** » : Les entreprises de l'exploitation forestière, dont les activités marchandes principales sont la récolte du bois (abattage, débardage et tronçonnage), le chargement, le transport et le déchargement (incluant la biomasse forestière), ou la préparation de terrains en vue du reboisement et l'éclaircie commerciale. Cette clientèle ne comprend pas les entreprises de transformation du bois.

« **Hydrogène vert** » : Hydrogène produit à partir d'électricité renouvelable ou de biomasse.

« **Investissement** » : Dépenses visant à obtenir des biens ou des services pour le démarrage d'une entreprise, pour la restructuration ou la consolidation des activités d'une entreprise, pour la relance d'une entreprise ou pour l'accroissement, l'amélioration ou la modernisation de sa production.

« **Masse salariale** » : Somme (sur une base annualisée) des salaires des emplois permanents créés.

« **Perte nette** » : Montant du solde dû au prêteur constitué de la somme du capital dû en date du rappel du prêt et des intérêts accumulés, de laquelle est soustrait le produit net de la réalisation des sûretés.

«**PME**» : Entreprise ayant moins de 250 employés.

«**Prêt à intérêt remboursable par redevances**» : Prêt remboursé par versements monétaires fixes pour la portion capital et par redevances pour la portion intérêt. Le remboursement du capital du prêt peut toutefois être variable lorsque les fonds générés par l'entreprise sont saisonniers ou sujets à fluctuations. Le montant des redevances correspond à la valeur des intérêts inhérents au prêt obtenu et est basé sur l'évolution du bénéfice d'exploitation de l'entreprise ou sur les ventes d'un produit.

«**Prêt pardonnable**» : Prêt assorti de clauses contractuelles stipulant certaines conditions qui libèrent l'emprunteur en tout ou en partie à l'égard du capital ou des intérêts courus.

«**Prêteur**» : Une banque canadienne ou une banque étrangère figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (L.C. 1991, chapitre 46), une coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, chapitre C-67.3) ou toute autre personne morale légalement habilitée à consentir des prêts commerciaux ou des cautionnements.

«**Productivité du travail**» : Ratio d'efficience de la valeur ajoutée par rapport au nombre d'heures travaillées dans l'entreprise. Son augmentation est tributaire des trois sources suivantes : l'intensité capitalistique de l'entreprise (modernisation, automatisation, numérisation, etc.), l'innovation (développement et commercialisation de nouveaux produits, procédés, pratiques organisationnelles et pratiques de marketing) et le développement des compétences de la main-d'œuvre.

«**Projet stratégique**» : Projet qui permet de préserver ou de consolider le rôle clé joué par l'entreprise en tant que fournisseur, donneur d'ordres, siège social, employeur important, filiale d'une société étrangère ou exportateur ou en tant que chef de file dans son domaine. De façon plus spécifique, un projet stratégique doit répondre à au moins un des critères suivants :

— renforcer la position de l'entreprise à titre d'important fournisseur des autres entreprises du Québec;

— renforcer la position de l'entreprise à titre d'important donneur d'ordre au Québec ou de siège social d'envergure canadienne;

— renforcer la position de l'entreprise à titre d'important employeur d'une localité (en particulier dans le cas des localités mono-industrielles);

— renforcer la position de l'entreprise à titre de filiale d'une société étrangère œuvrant au Québec;

— intégrer l'entreprise ou accentuer son rôle à l'intérieur d'une chaîne d'approvisionnement, d'un créneau ou d'une grappe;

— renforcer la position de l'entreprise à titre de détentrice de plusieurs établissements au Québec;

— développer ou renforcer le potentiel d'exportation de l'entreprise;

— renforcer la position de l'entreprise à titre de chef de file mondial dans son secteur par une meilleure pénétration du marché mondial ou par une différenciation au niveau du produit;

— renforcer la position de l'entreprise à titre de chef de file mondial dans son secteur grâce à son degré d'avancement technologique par rapport à ses concurrents.

«**Projet structurant**» : Projet qui permet de développer ou de renforcer les avantages concurrentiels du Québec ou encore de préserver ou de repositionner le Québec dans des activités axées davantage sur des créneaux reconnus ou qui ont un effet d'entraînement sur le reste de l'économie. De façon plus précise, un projet structurant s'il répond à au moins un des critères suivants :

— il permet le développement d'activités ayant une portée horizontale (effet d'entraînement et effet multiplicateur);

— il a des répercussions majeures pour une région, il favorise le maintien et la création d'emplois de façon importante;

— il permet le développement ou le renforcement d'activités dans des secteurs d'une filière industrielle, d'un créneau ou d'une grappe jugés comme prioritaires pour l'économie du Québec par le gouvernement;

— il permet le développement d'activités aidant le Québec à prendre place dans un marché mondial de taille importante;

— il permet le maintien ou l'attraction d'un siège social d'une filiale étrangère;

— il permet le développement d'activités dans des secteurs de l'économie pouvant profiter de bonnes perspectives de croissance du marché au cours des cinq prochaines années;

— il crée de la richesse grâce à des retombées économiques majeures.

«**Services aux particuliers**» : Sans s'y restreindre, les services aux particuliers incluent l'enseignement, les services de santé et services sociaux, les centres d'hébergement de personnes âgées et la coiffure.

« **Technologie propre** » : produits, services et procédés servant à mesurer, prévenir, limiter, réduire ou corriger les atteintes à l’environnement y compris ceux permettant d’économiser les ressources ou portant moins atteinte à l’environnement que leur contrepartie dans le marché<sup>22</sup>.

« **Transition technologique** » : L’intégration et l’usage efficaces des technologies numériques dans les processus internes de l’entreprise ainsi que dans ses flux avec ses fournisseurs, ses clients et ses partenaires.

83291

Gouvernement du Québec

### Décret 789-2024, 1<sup>er</sup> mai 2024

CONCERNANT l’octroi d’une aide financière maximale de 2 400 000 \$ à la Coopérative de travail du Collège des Hauts Sommets, pour les exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, afin de soutenir l’établissement pour l’hébergement et les services éducatifs offerts à certains élèves

ATTENDU QU’en vertu de l’article 1.1 de la Loi sur le ministère de l’Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) le ministre de l’Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines de l’éducation préscolaire, de l’enseignement primaire et secondaire;

ATTENDU QU’en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l’article 1.3 de cette loi, aux fins de l’exercice de ses fonctions, le ministre de l’Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu’il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU’en vertu du paragraphe a de l’article 3 du Règlement sur la promesse et l’octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l’article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l’approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU’il y a lieu d’autoriser le ministre de l’Éducation à octroyer une aide financière maximale de 2 400 000 \$ à la Coopérative de travail du Collège des Hauts Sommets, soit un montant maximal de 560 000 \$ pour l’exercice financier 2024-2025, de 800 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027 et de 240 000 \$ pour l’exercice financier 2027-2028, afin de

soutenir l’établissement pour l’hébergement et les services éducatifs offerts à certains élèves, et ce, conditionnellement à la signature d’une convention d’aide financière substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l’Éducation :

QUE le ministre de l’Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 400 000 \$ à la Coopérative de travail du Collège des Hauts Sommets, soit un montant maximal de 560 000 \$ pour l’exercice financier 2024-2025, de 800 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027 et de 240 000 \$ pour l’exercice financier 2027-2028, afin de soutenir l’établissement pour l’hébergement et les services éducatifs offerts à certains élèves, et ce, conditionnellement à la signature d’une convention d’aide financière substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83292

Gouvernement du Québec

### Décret 790-2024, 1<sup>er</sup> mai 2024

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d’administration du Conseil de gestion de l’assurance parentale

ATTENDU QUE le premier alinéa de l’article 94 de la Loi sur l’assurance parentale (chapitre A-29.011) prévoit que les affaires du Conseil de gestion de l’assurance parentale sont administrées par un conseil d’administration composé des membres suivants nommés par le gouvernement dont :

— quatre membres issus du milieu des employeurs, après consultation des organismes représentatifs des employeurs;

— trois membres issus du milieu des travailleurs, après consultation des associations syndicales représentatives des travailleurs;

ATTENDU QUE l’article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d’État (chapitre G-1.02) prévoit que les membres du conseil d’administration d’une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte

<sup>22</sup> Définition adaptée de l’Organisation de coopération et de développement économiques et de l’Institut de la statistique du Québec.

des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE l'article 11.1 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration peut être renouvelé deux fois à ce seul titre, consécutivement ou non;

ATTENDU QUE madame Nathalie Joncas a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale par le décret numéro 174-2021 du 24 février 2021, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'un poste de membre issu du milieu des employeurs est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QU'un poste de membre issu du milieu des travailleurs est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

— à titre de membre issu du milieu des employeurs :

— monsieur Simon Castonguay, chef de pratique régional, gestion des risques et courtage, Est du Canada, Willis Towers Watson;

— à titre de membres issus du milieu des travailleurs :

— monsieur Mario Labbé, conseiller syndical, Centrale des syndicats du Québec (CSQ);

— monsieur Sébastien Routhier, actuaire, Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.), en remplacement de madame Nathalie Joncas;

QUE les personnes nommées membres indépendants du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale en vertu du présent décret soient rémunérées et remboursées des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement de dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83293

Gouvernement du Québec

## Décret 791-2024, 1<sup>er</sup> mai 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02) prévoit notamment que l'Institut est administré par un conseil d'administration composé d'au moins onze membres et d'au plus quinze membres, dont un président et un directeur général, nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment qu'un membre est un directeur de l'Institut désigné par ses pairs et qu'un membre est un enseignant de l'Institut désigné par ses pairs;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le président et le directeur général de l'Institut sont nommés pour au plus cinq ans et les autres membres pour au plus trois ans, et qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 954-2020 du 16 septembre 2020 messieurs Jasmin Tanguay et Pasquale Vari ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a été consulté;

ATTENDU QUE les directeurs de l'Institut ont désigné monsieur Jasmin Tanguay;

ATTENDU QUE les enseignants de l'Institut ont désigné monsieur Pasquale Vari;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Jasmin Tanguay, directeur principal des études, Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre de personne désignée par les directeurs de l'Institut;

— monsieur Pasquale Vari, enseignant, Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre de personne désignée par les enseignants de l'Institut;

QUE le décret 1233-88 du 17 août 1988 et les modifications qui pourront y être apportées concernant l'allocation de présence des membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83294

Gouvernement du Québec

## **Décret 792-2024, 1<sup>er</sup> mai 2024**

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'un diplômé de l'université constituante nommé pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 510-2021 du 31 mars 2021 madame Rachel Julia Andrews a été nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le Conseil des personnes diplômées de l'Université du Québec à Montréal a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Mélissa Denis, vice-présidente et cheffe de l'exploitation, Montréal International, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne diplômée de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Rachel Julia Andrews.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83295

Gouvernement du Québec

## Décret 793-2024, 1<sup>er</sup> mai 2024

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 510-2019 du 29 mai 2019 monsieur Vincent Boutonnet a été nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral de l'Université du Québec en Outaouais a désigné madame Manel Kammoun;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Manel Kammoun, professeure agrégée, Département des sciences administratives, Université du Québec en Outaouais, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Vincent Boutonnet.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83296

Gouvernement du Québec

## Décret 794-2024, 1<sup>er</sup> mai 2024

CONCERNANT une modification au décret numéro 1189-2009 du 18 novembre 2009 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation au Centre d'énergie éolienne Le Plateau SRI pour le projet de parc éolien Le Plateau sur le territoire non organisé de Ruisseau-Ferguson

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1189-2009 du 18 novembre 2009, le gouvernement a délivré un certificat d'autorisation au Centre d'énergie éolienne Le Plateau SRI relativement au projet de parc éolien Le Plateau sur le territoire non organisé de Ruisseau-Ferguson de la municipalité régionale de comté d'Avignon;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le titulaire d'une autorisation doit obtenir du gouvernement une modification de celle-ci avant d'effectuer un changement à son projet ayant l'un des effets prévus à cet alinéa sur la réalisation des travaux, des constructions, des ouvrages ou de toute autre activité de son projet autorisé;

ATTENDU QUE l'un des effets mentionnés au premier alinéa de l'article 31.7 de cette loi consiste en une incompatibilité avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.7 de cette loi, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE le Centre d'énergie éolienne Le Plateau SRI a informé, le 12 janvier 2011, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du transfert des actifs et droits du projet de parc éolien Le Plateau à Énergie éolienne Le Plateau S.E.C.;

ATTENDU QU'Énergie éolienne Le Plateau S.E.C. a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par l'entremise de Boralex inc., le 6 octobre 2022, une demande de modification du décret numéro 1189-2009 du 18 novembre 2009 afin que le gouvernement remplace le nom du titulaire de l'autorisation délivrée par ce décret par Énergie éolienne Le Plateau S.E.C. et autorise les changements envisagés

au projet concernant le suivi du climat sonore prévu à l'année 15 d'exploitation du parc éolien conformément à ce décret;

ATTENDU QU'Énergie éolienne Le Plateau S.E.C. s'est engagée à respecter l'ensemble des conditions prévues par le décret numéro 1189-2009 du 18 novembre 2009;

ATTENDU QU'Énergie éolienne Le Plateau S.E.C. a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 6 octobre 2022, et complété le 7 octobre 2022, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le nom du titulaire de l'autorisation délivrée par le décret numéro 1189-2009 du 18 novembre 2009 soit remplacé par Énergie éolienne Le Plateau S.E.C.;

QUE le dispositif du décret numéro 1189-2009 du 18 novembre 2009 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée par l'ajout, à la fin de la liste, du document suivant :

— Lettre de M. Jean-François Gagnon, de BORALEX INC., à Mme Marie-Josée Lavoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 6 octobre 2022, concernant la demande de modification du décret 1189-2009 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le parc éolien Le Plateau, 3 pages;

2. La condition 5 est remplacée par la suivante :

#### **CONDITION 5** **PLAINTÉ RELATIVE AU CLIMAT SONORE**

Un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore doit être maintenu pour se conformer à ce qui suit. Toutes les plaintes, sans égard au respect des critères de la Note d'instructions 98-01 sur le Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, doivent être traitées et étudiées de façon à établir

les relations existantes entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause.

En cas de plainte, les renseignements suivants doivent être recueillis :

— Identification du plaignant;

— Adresse complète de la résidence principale du plaignant;

— Localisation et moment où la nuisance a été ressentie;

— Description du bruit perçu et sa provenance;

— Conditions météorologiques et activités observables lors de l'occurrence.

Afin de documenter et d'étudier les conditions d'exploitation pour lesquelles il y a eu plainte, Énergie éolienne Le Plateau S.E.C. doit utiliser des stratégies et des méthodes, notamment des arrêts planifiés d'éoliennes, qui lui permettent de caractériser, pour chaque point d'évaluation, le niveau de bruit ambiant, le niveau de bruit résiduel et la contribution sonore des éoliennes sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des conditions où survient la plainte.

Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est causée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, Énergie éolienne Le Plateau S.E.C. doit procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée.

De plus, toute dérogation constatée aux critères de la Note d'instructions 98-01 sur le Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques de la Faune et des Parcs ci-dessus mentionnée doit être corrigée.

Pour chaque étude de plainte, un rapport doit être transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois après la fin des prises de mesures acoustiques. Ce rapport doit inclure les paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est d'usage courant d'enregistrer pendant des relevés sonores, tel  $L_{AR}$ ,  $L_{Aeq}$ ,  $L_{Ceq}$  et l'analyse en bandes de tiers d'octave pour a période de référence de 60 minutes, ainsi que les paramètres suivants :

— les  $L_{Aeq}$  et  $L_{Ceq}$  pour les intervalles de 1 minute;

— les indices statistiques  $L_{A01}$ ,  $L_{A05}$ ,  $L_{A10}$ ,  $L_{A50}$ ,  $L_{A90}$ ,  $L_{A95}$ ,  $L_{A99}$  pour les intervalles de 10 minutes et 60 minutes;

—la vitesse et la direction du vent au moyeu des éoliennes, incluant leurs données statistiques et l'orientation de la nacelle;

—l'humidité, la vitesse et la direction du vent aux sites de mesures du bruit;

—la présence de précipitation et l'état de la chaussée des voies de circulation.

Les données d'échantillonnages devront également être fournies avec le rapport.

Énergie éolienne Le Plateau S.E.C. doit prévoir, à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, toute mesure corrective ou de suivi supplémentaire s'avérant appropriée afin de documenter et corriger la problématique à l'origine de la plainte, le cas échéant;

3. L'alinéa suivant est ajouté à la fin :

QUE cette autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en ce qui a trait aux plaintes relatives au climat sonore, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de manière substantielle le projet.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83297

Gouvernement du Québec

## **Décret 795-2024, 1<sup>er</sup> mai 2024**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 9 996 606,39 \$ à Énergir chaleur et climatisation urbaines, s.e.c., au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, afin d'installer deux chaudières électriques de 10 mégawatts et un système de récupération et de valorisation de la chaleur

ATTENDU QU'Énergir chaleur et climatisation urbaines, s.e.c. est une société en commandite constituée en vertu du Code civil du Québec qui exploite une centrale thermique dans la ville de Montréal et produit de l'énergie sous forme de vapeur, d'eau chaude et d'eau refroidie;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de l'action 1.4.2.1 du Plan de mise en œuvre 2023-2028

du Plan pour une économie verte 2030 visant à soutenir l'achat d'équipement permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre dans les secteurs industriels, commercial et institutionnel;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 9 996 606,39 \$ à Énergir chaleur et climatisation urbaines, s.e.c., soit un montant maximal de 2 499 151,60 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027 et de 2 499 151,59 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, afin d'installer deux chaudières électriques de 10 mégawatts et un système de récupération et de valorisation de la chaleur;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et Énergir chaleur et climatisation urbaines, s.e.c., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 9 996 606,39 \$ à Énergir chaleur et climatisation urbaines, s.e.c., soit un montant maximal de 2 499 151,60 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027 et de 2 499 151,59 \$ au cours de l'exercice

financier 2027-2028, afin d'installer deux chaudières électriques de 10 mégawatts et un système de récupération et de valorisation de la chaleur;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et Énergie chaleur et climatisation urbaines, s.e.c., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83298

Gouvernement du Québec

## Décret 796-2024, 1<sup>er</sup> mai 2024

CONCERNANT les avances du ministre des Finances à l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), est instituée l'Agence du revenu du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 67 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Agence tout montant jugé nécessaire pour permettre à l'Agence de remplir ses obligations ou pour réaliser sa mission;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les sommes requises pour l'application de cet article sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE l'Agence du revenu du Québec pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Agence du revenu du Québec, sans intérêt, des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 35 000 000 \$, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à l'Agence du revenu du Québec, sans intérêt, des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 35 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2029, mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

2<sup>o</sup> les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> juin 2024.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83299

Gouvernement du Québec

## Décret 797-2024, 1<sup>er</sup> mai 2024

CONCERNANT les avances du ministre des Finances au Fonds de la cybersécurité et du numérique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (chapitre M-17.1.1), est institué, sous la responsabilité du ministre de la Cybersécurité et du Numérique, le Fonds de la cybersécurité et du numérique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 22 de cette loi, sont portées au crédit du Fonds, les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds de la cybersécurité et du numérique pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds de la cybersécurité et du numérique des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 60 000 000 \$, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Cybersécurité et du Numérique :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de la cybersécurité et du numérique des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 60 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque du Canada;

2<sup>o</sup> aux fins de l'application du paragraphe 1<sup>o</sup>, le taux préférentiel signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3<sup>o</sup> le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4<sup>o</sup> l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5<sup>o</sup> les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2029, mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6<sup>o</sup> les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> juin 2024.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

83300

Gouvernement du Québec

## Décret 798-2024, 1<sup>er</sup> mai 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant et remplaçant l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Châteauguay

ATTENDU QUE les villes de Beauharnois, Châteauguay et Léry ainsi que la Municipalité de la paroisse de Saint-Isidore sont parties à l'Entente modifiant et remplaçant l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Châteauguay, laquelle a été signée le 11 juillet 2018;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent modifier l'adresse du chef-lieu, du greffe et du siège de la cour;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II de cette loi portant sur l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, lorsque le règlement porte sur la conclusion d'une entente, seule celle-ci est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi une copie certifiée conforme du règlement et, s'il y a lieu, de l'entente est transmise au ministre de la Justice et la municipalité en avise la ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte la ministre des Affaires municipales, le gouvernement peut approuver le règlement ou, selon le cas, l'entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance de leur conseil, les villes et la municipalité de paroisse suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la modification de l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Châteauguay :

Municipalité de la paroisse de Saint-Isidore	Règlement 501-2023 du 1 <sup>er</sup> mai 2023
Ville de Beauharnois	Règlement 2023-08 du 9 mai 2023
Ville de Châteauguay	Règlement G-070-23 du 17 avril 2023
Ville de Léry	Règlement 2023-518 du 10 mai 2023

ATTENDU QUE l'Entente modifiant et remplaçant l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Châteauguay a été dûment signée par les parties à l'entente;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés et de l'Entente modifiant et remplaçant l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Châteauguay a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales a été avisée et consultée;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi le règlement ou, selon le cas, l'entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l'Entente modifiant et remplaçant l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Châteauguay, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83301

Gouvernement du Québec

## **Décret 829-2024, 15 mai 2024**

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation présentera l'exposition intitulée *Gladiateurs : Héros du Colisée* du 21 juin 2024 au 14 octobre 2024;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée, et ce décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de service relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret qui seront exposés par le Musée de la Civilisation dans le cadre de l'exposition intitulée *Gladiateurs : Héros du Colisée*, de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec, dont la liste apparaît en annexe, qui seront exposés par le Musée de la Civilisation dans le cadre de l'exposition intitulée *Gladiateurs : Héros du Colisée* qui sera présentée du 21 juin 2024 au 14 octobre 2024, de même que toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

Décret d'insaisissabilité des œuvres d'art et autres biens culturels ou  
historiques de l'exposition

**Gladiateurs : Héros du Colisée**

Musée de la Civilisation, prévue du 21 juin 2024 au 14 octobre 2024

706

Auteur : Inconnu  
Titre de l'œuvre : *Dalle peinte en provenance de la tombe Andriuolo XXVIII*  
Année : Environ 340-330 AEC  
Matériel : Pierre de travertin avec une surface peinte  
Dimensions : H. 180 c 160 x 19 cm  
Provenance : Nécropole de Paestum – Tombe Andriuolo  
Prêteur : Paestum, Musée national d'archéologie  
Inv. 21395

213

Auteur : Inconnu  
Titre de l'œuvre : *Dalle montrant une scène de Venationes*  
Année : 1<sup>e</sup> siècle AEC  
Matériel : Terre cuite; argile brune pâle/orangée. Technique de moule.  
Dimensions : H. 38 x 47,5 x 2,5 cm  
Provenance : Inconnue  
Prêteur : Milan, Parc de l'amphithéâtre romain et Antiquarium  
Inv. St 166088

3535

Auteur : Inconnu  
Titre de l'œuvre : *Portrait d'Augustus*  
Année : Tard durant le règne d'Augustus (27 AEC – 14 AEC)  
Matériel : Marbre Grecque  
Dimensions : H. 41 x 28 x 26 cm  
Provenance : Inconnue  
Prêteur : Florence, Musée archéologique national  
Inv. 13717

435

Auteur : Inconnu  
Titre de l'œuvre : *Relief avec deux Gladiateurs (Secutor vs Retiarius)*  
Année : Fin du 3<sup>e</sup> siècle AEC  
Matériel : Marbre  
Dimensions : H. 80 X 40,5 X 20 cm  
Provenance : Rome, Italie  
Prêteur : Rome, Musée national romain, Bains de Diocletian  
Inv. 125598

3476

Auteur : Inconnu  
Titre de l'œuvre : *Portrait de Trajan*  
Année : Ère Trajan  
Matériel : Marbre  
Dimensions : H. 28 x 20 x 22  
Provenance : Inconnue  
Prêteur : Florence, Musée archéologique national  
Inv. 95630

433

Auteur : Inconnu  
Titre de l'œuvre : *Inscription funéraire pour la fille du superviseur de l'arsenal de Ludus Magnus*  
Année : Première décennie du 2<sup>e</sup> siècle AEC  
Matériel : Marbre  
Dimensions : H. 59 x 71 x 4,5 cm  
Provenance : Inconnue  
Prêteur : Rome, Musée national romain, Bains de Diocletian  
Inv. 39752

705

Auteur : Inconnu  
Titre de l'œuvre : *Dalle peinte en provenance de la tombe Vannulo II*  
Année : 360-350 AEC  
Matériel : Pierre de travertin avec une surface peinte  
Dimensions : H. 105 x 218 x 18 cm  
Provenance : Tombe 2/1975 Vannulo  
Prêteur : Paestum, Musée national d'archéologie  
Inv. 31708

9506

Auteur : Inconnu  
Titre de l'œuvre : *Dalle avec scène de Venatio dans un cirque*  
Année : Fin du 1<sup>e</sup> siècle AEC  
Matériel : Terre cuite  
Dimensions : H. 52,1 x 52 x 3 cm  
Provenance : Inconnue  
Prêteur : Rome, Musée national romain, Palais Massimo  
Inv. 62660

2941

Auteur : Inconnu  
Titre de l'œuvre : *Portrait de jeune Caracalla*  
Année : Règne de Caracalla  
Matériel : Marbre  
Dimensions : H. 37 x 30 x 21 cm  
Provenance : Inconnue  
Prêteur : Florence, Musée archéologique national  
Inv. 93477

3558

Auteur : Inconnu  
Titre de l'œuvre : *Portrait de Commodus*  
Année : Durant le règne de Commodus  
Matériel : Marbre  
Dimensions : H. 60,5 x 36 x 22 cm  
Provenance : Inconnue  
Prêteur : Florence, Musée archéologique national  
Inv. 14162

2827

Auteur : Inconnu  
Titre de l'œuvre : *Collier d'esclave*  
Année : Époque impériale  
Matériel : Bronze  
Dimensions : Diam. 13 cm, H. 13,7  
Provenance : Inconnue  
Prêteur : Florence, Musée archéologique national  
Inv. 1878

12417

Auteur : Inconnu  
Titre de l'œuvre : *Inscription funéraire pour un musicien de Ludus Magnus*  
Année : 1<sup>e</sup> siècle AEC  
Matériel : Marbre  
Dimensions : H. 21,5 x 25 x 4 cm  
Provenance : Inconnue  
Prêteur : Rome, Musée national romain, Bains de Diocletian  
Inv. 13551 h

9921

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Coin inférieur gauche d'une grande dalle de marbre; inscription sépulcrale de Summa Rudis, du monument de Giunii Silani.*  
Année : Première moitié du 2<sup>e</sup> siècle AEC  
Matériel : Marbre  
Dimensions : H. 47 x 59 x 10 cm  
Provenance : Vignoble Randanini sur l'Appia  
Inv. 72683

2808

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Lampe*  
Année : 1<sup>e</sup> siècle AEC  
Matériel : Bronze  
Dimensions : H. 13 x 26,5 x 10 cm  
Provenance : Inconnue  
Prêteur : Florence, Musée archéologique national  
Inv. 1684

3506

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Assiette*  
Année : Tôt durant l'époque impériale  
Matériel : Terre cuite  
Dimensions : Diam. 18 cm  
Provenance : Inconnue  
Prêteur : Florence, Musée archéologique national  
Inv. 75313 a

3022

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Couteau*  
Année : 1<sup>e</sup> siècle AEC  
Matériel : Fer  
Dimensions : Longueur max. 29 cm, H. 3 cm  
Provenance : Inconnue  
Prêteur : Florence, Musée archéologique national  
Inv. 2654

9981

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Scalpel*  
Année : 1<sup>e</sup> siècle AEC  
Matériel : Bronze  
Dimensions : 15 cm  
Provenance : Pompéi  
Prêteur : Naples, Musée archéologique national  
Inv. S.N. 37

3040

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Gobelet (Poculo)*  
Année : Ère romane  
Matériel : Terre cuite  
Dimensions : H. 9,3 cm, Diam. 7.5 cm  
Provenance : Inconnue  
Prêteur : Florence, Musée archéologique national  
Inv. 75316

3502

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Lampe*  
Année : Tôt durant le 1<sup>e</sup> siècle AEC  
Matériel : Bronze  
Dimensions : H. 22,3 x 11 x 16 cm  
Provenance : Inconnue  
Prêteur : Florence, Musée archéologique national  
Inv. 1661

3006

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Casserole*  
Année : 1<sup>e</sup> siècle AEC  
Matériel : Bronze  
Dimensions : Longueur maximal 25,3 cm  
Provenance : Inconnue  
Prêteur : Florence, Musée archéologique national  
Inv. 1534

3503

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Bol en « Sigillata » de la Gaule méridionale*  
Année : 2<sup>e</sup> siècle AEC  
Matériel : Terre cuite  
Dimensions : H. 9,2 cm ; Diam. 18,2 cm  
Provenance : Inconnue  
Prêteur : Florence, Musée archéologique national  
Inv. 75839

12926

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Fragment d'une inscription d'un sapharius provocateur*  
Année : Période Romaine (4<sup>e</sup>-5<sup>e</sup> siècles AEC)  
Matériel : Ossement d'animal domestique (bovin ou ovin)  
Dimensions : 7,5 cm  
Provenance : Inconnue  
Prêteur : Rome, Musée national romain, Bains de Diocletian  
Inv. 401124

12521

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Amphore scellée*  
Année : Ère romane  
Matériel : Terre « Sigillata »  
Dimensions : H. 27 cm, Diam. max 17 cm  
Provenance : Inconnue  
Prêteur : Florence, Musée archéologique national  
Inv. 87606

9977

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Pince à épiler*  
Année : 1<sup>er</sup> siècle AEC  
Matériel : Bronze  
Dimensions : 8 cm  
Provenance : Pompéi  
Prêteur : Naples, Musée archéologique national  
Inv. S.N.

- 12623  
Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Instrument médical*  
Année : Période romaine (4<sup>e</sup> – 5<sup>e</sup> siècles AEC)  
Matériel : Bronze  
Dimensions : 12,5 cm  
Provenance : Inconnue  
Prêteur : Rome, Musée national romain, Bains de Diocletian  
Inv. 264386
- 2833  
Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Pichet d'huile*  
Année : 1<sup>er</sup>/2<sup>e</sup> siècles AEC  
Matériel : Terre cuite  
Dimensions : H. 7 cm x Diam. 4.5 cm  
Provenance : Inconnue  
Prêteur : Florence, Musée archéologique national  
Inv. 75291
- 12527  
Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Sestertius de Caligola*  
Année : Ère impériale  
Matériel : Bronze  
Dimensions : Diam. 3.2 cm  
Provenance : Inconnue  
Prêteur : Florence, Musée archéologique national  
Inv. 35692/11
- 12529  
Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Sestertius de Claudius*  
Année : Ère impériale  
Matériel : Bronze  
Dimensions : Diam. 3,2 cm  
Provenance : Inconnue  
Prêteur : Florence, Musée archéologique national  
Inv. 35693/143
- 12531  
Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Sestertius de Tiberius*  
Année : Ère impériale  
Matériel : Bronze  
Dimensions : 3,5 cm  
Provenance : Inconnue  
Prêteur : Florence, Musée archéologique national  
Inv. 35691/134
- 12533  
Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Sestertius de Caligola*  
Année : Ère impériale  
Matériel : Bronze  
Dimensions : Diam. 3,2 cm  
Provenance : Inconnue  
Prêteur : Florence, Musée archéologique national  
Inv. 35692/19
- 3483  
Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Strigil*  
Année : 1<sup>e</sup> siècle AEC  
Matériel : Bronze  
Dimensions : H. 21 x 15 cm  
Provenance : Inconnue  
Prêteur : Florence, Musée archéologique national  
Inv. 1539
- 3064  
Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Pichet d'huile*  
Année : 1<sup>er</sup>/2<sup>e</sup> siècles AEC  
Matériel : Terre cuite  
Dimensions : H. 12,5 x 5 cm  
Provenance : Inconnue  
Prêteur : Florence, Musée archéologique national  
Inv. 75290
- 12528  
Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Sestertius d'Augustus*  
Année : Ère impériale  
Matériel : Bronze  
Dimensions : 3.2 cm  
Provenance : Inconnue  
Inv. 35724/447
- 12530  
Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Sestertius d'Agrippina*  
Année : Ère impériale  
Matériel : Bronze  
Dimensions : Diam. 3,4 cm  
Provenance : Inconnue  
Prêteur : Florence, Musée archéologique national  
Inv. 35679/16
- 12532  
Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Sestertius de Nero*  
Année : Ère impériale  
Matériel : Bronze  
Dimensions : Diam. 3.5 cm  
Provenance : Inconnue  
Prêteur : Florence, Musée archéologique national  
Inv. 35696/18
- 12534  
Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Sestertius de Traianus*  
Année : Ère impériale  
Matériel : Bronze  
Dimensions : Diam. 3,5 cm  
Provenance : Inconnue  
Prêteur : Florence, Musée archéologique national  
Inv. 35713/466

12535

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Sestertius de Galba*  
Année : Ère impériale  
Matériel : Bronze  
Dimensions : Diam. 3,2 cm  
Provenance : Inconnue  
Prêteur : Florence, Musée archéologique national  
Inv. 35696/37

12537

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Sestertius d'Augustus*  
Année : Ère impériale  
Matériel : Bronze  
Dimensions : Diam. 3,5 cm  
Provenance : Inconnue  
Prêteur : Florence, Musée archéologique national  
Inv. 35724/245

2954

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Sestertius de Caracalla*  
Année : 213 AEC  
Matériel : Bronze  
Dimensions : Diam. 3 cm  
Provenance : Inconnue  
Prêteur : Florence, Musée archéologique national  
Inv. 35737/188

2958

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Sestertius de Severus Alexander*  
Année : 222-231 AEC  
Matériel : Bronze  
Dimensions : Diam. 2,9 cm  
Provenance : Inconnue  
Prêteur : Florence, Musée archéologique national  
Inv. 35794/323

2961

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Sestertius de Gordianus III*  
Année : 240 AEC  
Matériel : Bronze  
Dimensions : Diam. 3,4 cm  
Provenance : Inconnue  
Prêteur : Florence, Musée archéologique national  
Inv. 35704/293

16

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Casque d'un Thraex en provenance des barraquements des gladiateurs de Pompéi*  
Année : 50-79 AEC  
Matériel : Bronze  
Dimensions : H. 47 x 40 x 43 cm  
Provenance : Pompéi, barraquements des gladiateurs  
Prêteur : Naples, Musée archéologique national  
Inv. 5650

12536

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Sestertius d'Adriano*  
Année : Ère impériale  
Matériel : Bronze  
Dimensions : Diam. 3,2 cm  
Provenance : Inconnue  
Prêteur : Florence, Musée archéologique national  
Inv. Migl. 2116

2950

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Sestertius de Severus Sept.*  
Année : 193 AEC  
Matériel : Bronze  
Dimensions : Diam. 3,4 cm  
Provenance : Inconnue  
Prêteur : Florence, Musée archéologique national  
Inv. 35736/179

2955

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Sestertius de Geta*  
Année : 211 AEC  
Matériel : Bronze  
Dimensions : Diam. 3 cm  
Provenance : Inconnue  
Prêteur : Florence, Musée archéologique national  
Inv. 35738/78

2959

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Sestertius de Maximinus Thrax*  
Année : 235-236 AEC  
Matériel : Bronze  
Dimensions : Diam. 3,3 cm  
Provenance : Inconnue  
Prêteur : Florence, Musée archéologique national  
Inv. 35699/105

848

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Fresco Panoplia de Pompéi « Le triomphe des armures des Gladiateurs »*  
Année : 1<sup>e</sup> siècle AEC  
Matériel : Fresque  
Dimensions : H. 257 x 117 x 14 cm  
Provenance : Pompéi, barraquements des gladiateurs  
Prêteur : Naples, Musée archéologique national  
Inv. 9702

18

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Casque d'un Murmillo, en provenance des barraquements des gladiateurs de Pompéi*  
Année : 1<sup>e</sup> siècle AEC  
Matériel : Bronze  
Dimensions : H. 42 x 43 x 43 cm  
Provenance : Pompéi, barraquements des gladiateurs  
Prêteur : Naples, Musée archéologique national  
Inv. 5640

22

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre* : Casque d'un Provocator, en provenance des barraquements des gladiateurs de Pompéi  
Année : 1<sup>e</sup> siècle AEC  
Matériel : Bronze  
Dimensions : H. 33 x 34 x 34 cm  
Provenance : Pompéi, barraquements des gladiateurs  
Prêteur : Naples, Musée archéologique national  
Inv. 5658

678

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre* : Jambière d'un Murrillo ou d'un Secutor, en provenance des barraquements des gladiateurs de Pompéi  
Année : 1<sup>e</sup> siècle AEC  
Matériel : Bronze  
Dimensions : H. 33,5 x 17 cm  
Provenance : Pompéi  
Prêteur : Naples, Musée archéologique national  
Inv. 5664

36

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre* : Tête de lance en provenance des barraquements des gladiateurs de Pompéi  
Année : 1<sup>e</sup> siècle AEC  
Matériel : Bronze  
Dimensions : H. 14 x 6 x 6 cm  
Provenance : Pompéi, barraquements des gladiateurs  
Prêteur : Naples, Musée archéologique national  
Inv. 5678

9019

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre* : Tête de lance avec des trous, en provenance des barraquements des gladiateurs de Pompéi  
Année : Première moitié du 1<sup>e</sup> siècle AEC  
Matériel : Bronze  
Dimensions : L. 33; Diam. 9cm  
Provenance : Pompéi, barraquements des gladiateurs  
Prêteur : Naples, Musée archéologique national  
Inv. 5654

11665

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre* : Mosaïque polychrome avec un buste d'athlète  
Année : Fin du 2<sup>e</sup> siècle AEC  
Matériel : Mosaïque  
Dimensions : H. 133 x 144 x 5 cm  
Provenance : Bains thermaux de Caracalla  
Prêteur : Rome, Musée national romain, Bains de Diocletian  
Inv. 60806

11409

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre* : Torse d'un athlète masculin  
Année : 1<sup>er</sup> – 2<sup>e</sup> siècles AEC  
Matériel : Marbre  
Dimensions : H. 80 x 56 x 27 cm  
Provenance : Rivière Tiber  
Prêteur : Rome, Musée national romain, Bains de Diocletian  
Inv. 650

27

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre* : Jambière d'un Murrillo ou d'un Secutor, en provenance des barraquements des gladiateurs de Pompéi  
Année : 1<sup>e</sup> siècle AEC  
Matériel : Bronze  
Dimensions : H. 33,5 x 17 cm  
Provenance : Pompéi  
Prêteur : Naples, Musée archéologique national  
Inv. 5663

40

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre* : Dague en provenance des barraquements des gladiateurs de Pompéi  
Année : 1<sup>e</sup> siècle AEC  
Matériel : Bronze, fer et ivoire  
Dimensions : H. 32 x 7 x 5 cm  
Provenance : Pompéi, barraquements des gladiateurs  
Prêteur : Naples, Musée archéologique national  
Inv. 5681

38

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre* : Tête de lance en provenance des barraquements des gladiateurs de Pompéi  
Année : 1<sup>e</sup> siècle AEC  
Matériel : Bronze  
Dimensions : 25 x 5 cm  
Provenance : Pompéi, barraquements des gladiateurs  
Prêteur : Naples, Musée archéologique national  
Inv. 5661

12406

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre* : Torse représentant les enfants desdes  
Année : 2<sup>e</sup> siècle AEC  
Matériel : Marbre  
Dimensions : H. 74 x 45 x 30 cm  
Provenance : Inconnue  
Prêteur : Rome, Musée national romain, Bains de Diocletian  
Inv. 653

12411

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre* : Couvercle avec des scènes de gym  
Année : Fin du 2<sup>e</sup> – 3<sup>e</sup> siècles AEC  
Matériel : Marbre  
Dimensions : H. 17 x 153 x 46 cm  
Provenance : Inconnue  
Prêteur : Rome, Musée national romain, Bains de Diocletian  
Inv. 125808 (226117)

3301

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre* : Statuette de gladiateur  
Année : Ère impériale  
Matériel : Bronze  
Dimensions : H. 13,5 cm avec la base; 9,2 cm sans la base  
Provenance : Inconnue  
Prêteur : Florence, Musée archéologique national  
Inv. 2271

203

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Petite statue de Murmillo*  
Année : 2<sup>e</sup> – 3<sup>e</sup> siècles AEC  
Matériel : Terre cuite  
Dimensions : H. 11,3 x L. 5 cm, H. avec base 15 cm  
Provenance : Milan, via Lamarmora (Excavation M3)  
Prêteur : Milan, Parc de l'amphithéâtre romain et Antiquarium  
Inv. St 166087

680

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Petite statue de gladiateur (Hoplomachus)*  
Année : 1<sup>e</sup> siècle AEC  
Matériel : Terre cuite  
Dimensions : H. 15 cm  
Provenance : Inconnue  
Prêteur : Naples, Musée archéologique national  
Inv. 20341

684

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Petite statue de gladiateur*  
Année : Inconnue  
Matériel : Terre cuite  
Dimensions : H. 15 cm  
Provenance : Pompéi  
Inv. 20340

2997

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Collier avec un pendentif*  
Année : 3<sup>e</sup> siècle AEC  
Matériel : Or  
Dimensions : Longueur de 21,4 cm  
Provenance : Inconnue  
Prêteur : Florence, Musée archéologique national  
Inv. 15822/15822 bis

2975

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Paire de boucles d'oreilles*  
Année : Première ère impériale  
Matériel : Or  
Dimensions : Diam. 1,9 cm  
Provenance : Inconnue  
Prêteur : Florence, Musée archéologique national  
Inv. 132248/132249

3496

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Paire de boucles d'oreilles*  
Année : Ère impériale  
Matériel : Or  
Dimensions : Diam. 1,1 cm  
Provenance : Inconnue  
Prêteur : Florence, Musée archéologique national  
Inv. 15754/15755

837

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Statuette de gladiateur - Murmillo*  
Année : 1<sup>e</sup> siècle AEC  
Matériel : Terre cuite  
Dimensions : H. 16 x L. 8 cm  
Provenance : Pompéi  
Prêteur : Naples, Musée archéologique national  
Inv. 20430

682

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Statuette de gladiateur*  
Année : 1<sup>e</sup> siècle AEC  
Matériel : Terre cuite  
Dimensions : H. 16 x L. 8 cm  
Provenance : Pompéi  
Prêteur : Naples, Musée archéologique national  
Inv. 20260

11956

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Portrait féminin*  
Année : 2<sup>e</sup> siècle AEC (Premier quart)  
Matériel : Marbre blanc italien  
Dimensions : H. 50 cm; H. avec la base : 60 cm x 42 x 20  
Provenance : Inconnue  
Prêteur : Rome, Musée national romain, Bains de Diocletian  
Inv. 205116

2996

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Collier*  
Année : Ère impériale  
Matériel : Or, pierres précieuses, ambre et vitrail  
Dimensions : Longueur de 24,5 cm  
Provenance : Inconnue  
Prêteur : Florence, Musée archéologique national  
Inv. 15696

3490

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Paire de boucles d'oreilles*  
Année : 1<sup>er</sup> – 2<sup>e</sup> siècles AEC  
Matériel : Or  
Dimensions : H. 2,5 cm  
Provenance : Inconnue  
Prêteur : Florence, Musée archéologique national  
Inv. 72607

2978

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Bague*  
Année : 1<sup>e</sup> – 2<sup>e</sup> siècle AEC  
Matériel : Or et émeraude  
Dimensions : Diam. 1,2 cm  
Provenance : Inconnue  
Prêteur : Florence, Musée archéologique national  
Inv. 132243

3489

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Bague*  
Année : Première ère impériale  
Matériel : Or, calcédoine et agate  
Dimensions : Diam. 1,8 cm  
Provenance : Inconnue  
Prêteur : Florence, Musée archéologique national  
Inv. 15737

2987

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Broche*  
Année : 1<sup>e</sup> siècle AEC  
Matériel : Or et calcédoine  
Dimensions : Diam. 4 cm  
Provenance : Inconnue  
Prêteur : Florence, Musée archéologique national  
Inv. 132231

3534

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Contenant d'huile*  
Année : 1<sup>e</sup> siècle AEC  
Matériel : Verre  
Dimensions : H. 6 cm Diam. max. 4 cm  
Provenance : Inconnue  
Prêteur : Florence, Musée archéologique national  
Inv. 82831

12478

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Onguentaire*  
Année : 1<sup>e</sup> siècle AEC  
Matériel : Verre  
Dimensions : H. 15,6 cm  
Provenance : Inconnue  
Prêteur : Florence, Musée archéologique national  
Inv. 95366

845

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Inscription funéraire d'un portier sur l'amphithéâtre Statilio Tauro*  
Année : Première moitié du 1<sup>e</sup> siècle AEC  
Matériel : Marbre  
Dimensions : H. 10 x 24,3 x 2,2 cm  
Provenance : Rome  
Prêteur : Rome, Musée national romain, Bains de Dioclétien  
Inv. 30539

559

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Portrait de Vespasian*  
Année : 1<sup>e</sup> siècle AEC (seconde moitié)  
Matériel : Marbre grecque à grain fin  
Dimensions : H. 49 x 28 x 28 cm  
Provenance : Rivière Tiber, près de la Villa Giulia  
Prêteur : Rome, Musée national romain, Bains de Dioclétien  
Inv. 53

3492

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Bague*  
Année : 1<sup>e</sup> – 2<sup>e</sup> siècle AEC  
Matériel : Or et grenat  
Dimensions : Diam. 1,6 cm  
Provenance : Inconnue  
Prêteur : Florence, Musée archéologique national  
Inv. 72599

3485

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Miroir dentellé*  
Année : 1<sup>e</sup> siècle AEC  
Matériel : Bronze  
Dimensions : Diam. 14,5 cm  
Provenance : Inconnue  
Prêteur : Florence, Musée archéologique national  
Inv. 628-7872

3533

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Contenant d'huile*  
Année : Ère impériale  
Matériel : Verre  
Dimensions : H. 10 cm Diam. max. 5 cm  
Provenance : Inconnue  
Prêteur : Florence, Musée archéologique national  
Inv. 82830

12479

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Onguentaire*  
Année : Ère impériale  
Matériel : Verre  
Dimension : H. 15 cm  
Provenance : Inconnue  
Prêteur : Florence, Musée archéologique national  
Inv. 70678

844

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Inscription funéraire d'un gardien de l'amphithéâtre Statilio Tauro*  
Année : Première moitié du 1<sup>e</sup> siècle AEC  
Matériel : Inconnu  
Dimensions : 16,6 x 32,5 x 4 cm; Campo ep. Cmq 203 x 28,5  
Provenance : Inconnue  
Prêteur : Rome, Musée national romain, Bains de Dioclétien  
Inv. 30600

12923

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Petite cuillère de toilette*  
Année : Période Romaine (4<sup>e</sup>-5<sup>e</sup> siècles AEC)  
Matériel : Ossement d'animal domestique (bovin ou ovin)  
Dimensions : 11,5 cm  
Provenance : Inconnue  
Prêteur : Rome, Musée national romain, Bains de Diocletian  
Inv. 401146

12415

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Portrait de Domitian*  
 Année : 72-75 AEC  
 Matériel : Marbre  
 Dimensions : H. 50 x 26 x 30 cm  
 Provenance : Inconnue  
 Prêteur : Rome, Musée national romain, Bains de Dioclétien  
 Inv. 226

3596

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Aureus de Titus*  
 Année : 73 AEC  
 Matériel : Or  
 Dimensions : Diam. 2 cm  
 Provenance : Inconnue  
 Prêteur : Florence, Musée archéologique national  
 Inv. 35709/15

342

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Piedestal en marbre provenant du Colisée*  
 Année : Ère impériale  
 Matériel : Marbre  
 Dimensions : H. 92 x 58 x 52 cm  
 Provenance : Rome, l'amphithéâtre Flavien  
 Prêteur : Rome, Parc archéologique du Colisée  
 Inv. 372016

60

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Transenne avec une corne d'abondance  
 provenant du Colisée*  
 Année : 3<sup>e</sup> siècle AEC  
 Matériel : Marbre  
 Dimensions : H. 45 x 71 x 29,5 cm  
 Provenance : Rome, l'amphithéâtre Flavien  
 Prêteur : Rome, Parc archéologique du Colisée  
 Inv. 373554

341

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Partie inférieure d'une statue féminine drapée  
 provenant du Colisée*  
 Année : Ère impériale  
 Matériel : Marbre  
 Dimensions : H. 46 x 62 x 57 cm  
 Provenance : Rome, amphithéâtre Flavien  
 Prêteur : Rome, Parc archéologique du Colisée  
 Inv. 372561

12635

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Support de poulie pour palans souterrains*  
 Année : 3<sup>e</sup> siècle AEC  
 Matériel : Pierre de travertin  
 Dimensions : H. 130 x 29 x 21 cm  
 Provenance : Rome, amphithéâtre Flavien  
 Prêteur : Rome, Parc archéologique du Colisée  
 Inv. 23.M324-4.1

12518

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Aureus de Vespasian*  
 Année : Ère impériale  
 Matériel : Or  
 Dimensions : Diam. 2 cm  
 Provenance : Inconnue  
 Prêteur : Florence, Musée archéologique national  
 Inv. 33441/75

12924

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Petite cuillère de toilette*  
 Année : Période Romaine (4<sup>e</sup>-5<sup>e</sup> siècles AEC)  
 Matériel : Ossement d'animal domestique (bovin ou ovin)  
 Dimensions : 11 cm  
 Provenance : Inconnue  
 Prêteur : Rome, Musée national romain, Bains de Dioclétien  
 Inv. 401144

390

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Frise avec des motifs fleuris provenant du  
 Colisée*  
 Année : 3<sup>e</sup> siècle AEC  
 Matériel : Marbre  
 Dimensions : H. 45 x 65 x 16 cm  
 Provenance : Rome, l'amphithéâtre Flavien  
 Prêteur : Rome, Parc archéologique du Colisée  
 Inv. 576117

62

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Fragment de balustrade en forme de tête de  
 crocodile provenant du Colisée*  
 Année : 3<sup>e</sup> siècle AEC  
 Matériel : Marbre  
 Dimensions : H. 35 x 21 x 33 cm  
 Provenance : Rome, amphithéâtre Flavien  
 Prêteur : Rome, Parc archéologique du Colisée  
 Inv. 373534

12657

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Buste d'une statue de Jupiter Hegiacus*  
 Année : 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> siècles AEC  
 Matériel : Marbre  
 Dimensions : H. 54 x 54 x 32 cm Max.  
 Provenance : Excavations du carré du Colisée 2023  
 Prêteur : Rome, Parc archéologique du Colisée  
 Inv. 23.M324-4.1

12636

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Contrepoids pour palans*  
 Année : 3<sup>e</sup> siècle AEC  
 Matériel : Plomb  
 Dimensions : 30,5 x 21,6 x 5 cm  
 Provenance : Rome, amphithéâtre Flavien  
 Prêteur : Rome, Parc archéologique du Colisée  
 Inv. 23.M324-4.1

243

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Plaque de nom du Sénateur (Loca Senatoria) – Inscription Sereni VP*  
 Année : 4<sup>e</sup> siècle AEC  
 Matériel : Marbre  
 Dimensions : H. 47 x 75 x 10,5 cm  
 Provenance : Rome, amphithéâtre Flavien  
 Prêteur : Rome, Parc archéologique du Colisée  
 Inv. 441311

3592

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Portrait d'une femme sévérienne*  
 Année : 193-211 AEC  
 Matériel : Marbre  
 Dimensions : H. 63 x 46 x 25 cm  
 Provenance : Inconnue  
 Prêteur : Florence, Musée archéologique national  
 Inv. 14150

2767

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Portrait d'une personne inconnue (femme)*  
 Année : Tard durant la période Augustéenne  
 Matériel : Marbre  
 Dimensions : H. 25 x 20 x 20 cm  
 Provenance : Villa Corsini  
 Prêteur : Florence, Musée archéologique national  
 Inv. 96197

12659

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Pièce de monnaie de Marcus Aurelius*  
 Année : 170-171 AEC  
 Matériel : Orichalque  
 Dimensions : Diam. 3 cm et profondeur de 4 mm  
 Provenance : Rome, amphithéâtre Flavien – Excavation de 2022  
 Prêteur : Rome, Parc archéologique du Colisée  
 Inv. 22.M324-4.334

1955

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Astragale*  
 Année : 4<sup>e</sup> – 5<sup>e</sup> siècles AEC  
 Matériel : Os (Ovis Aries)  
 Dimensions : H. 4 x 2 x 2 cm  
 Provenance : Rome, amphithéâtre Flavien  
 Prêteur : Rome, Parc archéologique du Colisée  
 Inv. 603159

1982

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Vertèbres de poisson*  
 Année : 3<sup>e</sup> – 4<sup>e</sup> siècles AEC  
 Matériel : Vertèbres de poisson (Dicentrarchus labrax)  
 Dimensions : H. 4 x 2 x 2 cm  
 Provenance : Rome, amphithéâtre Flavien  
 Prêteur : Rome, Parc archéologique du Colisée  
 Inv. 603152

12175

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Buste masculin Flavien*  
 Année : 1<sup>e</sup> siècle AEC - (Temps Flavien)  
 Matériel : Marbre  
 Dimensions : H. 40 cm (Base incluse) x 26,5 x 14 cm  
 Provenance : Inconnue  
 Prêteur : Rome, Musée national romain, Bains de Diocletian  
 Inv. 357

12516

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Portrait masculin*  
 Année : Période romane  
 Matériel : Marbre  
 Dimensions : H. 29,5 x 21 x 18 cm  
 Provenance : Inconnue  
 Prêteur : Florence, Musée archéologique national  
 Inv. 14137

57

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Siège de spectateur couvert d'une figure masculine et d'un enfant*  
 Année : Après 217 AEC  
 Matériel : Marbre  
 Dimensions : H. 28 x 84,5 x 14 cm  
 Provenance : Rome, amphithéâtre Flavien  
 Prêteur : Rome, Parc archéologique du Colisée  
 Inv. 375840

561

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Defixio*  
 Année : 4<sup>e</sup> – 5<sup>e</sup> siècles AEC  
 Matériel : Plomb  
 Dimensions : 6 x 5 H. ca 3,5 cm  
 Provenance : Colosseum, égouts  
 Prêteur : Rome, Musée national romain, Bains de Diocletian  
 Inv. 557735

1981

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Os de poulet*  
 Année : Tard durant l'âge romain  
 Matériel : Os de poulet (Gallus Gallus)  
 Dimensions L H. 8 x 1,5 x 1,5 cm  
 Provenance : Rome, amphithéâtre Flavien  
 Prêteur : Rome, Parc archéologique du Colisée  
 Inv. 603155

1983

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Vertèbres de poisson*  
 Année : 3<sup>e</sup> – 4<sup>e</sup> siècles AEC  
 Matériel : Vertèbres de poisson (Dicentrarchus labrax)  
 Dimensions : H. 3 x 2 x 2 cm  
 Provenance : Rome, amphithéâtre Flavien  
 Prêteur : Rome, Parc archéologique du Colisée  
 Inv. 603153

1984

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre* : 1 fr. d'os de mammifère  
Année : 3<sup>e</sup> – 4<sup>e</sup> siècles AEC  
Matériel : Os de mammifère (*Sus domesticus*)  
Dimensions : H. 4 x 2 x 2 cm  
Provenance : Rome, amphithéâtre Flavien  
Prêteur : Rome, Parc archéologique du Colisée  
Inv. 603154

864

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre* : Dé  
Année : 1<sup>e</sup> – 5<sup>e</sup> siècles AEC  
Matériel : Os (*Sus domesticus*)  
Dimensions : H. 2 cm  
Provenance : Rome, amphithéâtre Flavien  
Prêteur : Rome, Parc archéologique du Colisée  
Inv. 594101

876

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre* : Dé  
Année : 1<sup>e</sup> – 5<sup>e</sup> siècles AEC  
Matériel : Os (*Sus domesticus*)  
Dimensions : H. 2 cm  
Provenance : Rome, amphithéâtre Flavien  
Prêteur : Rome, Parc archéologique du Colisée  
Inv. 594103

861

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre* : Pièces de jeu (Provenant du Colisée)  
Année : 1<sup>e</sup> – 5<sup>e</sup> siècles AEC  
Matériel : Terre cuite  
Dimensions : Diam. 3 cm  
Provenance : Rome, amphithéâtre Flavien  
Prêteur : Rome, Parc archéologique du Colisée  
Inv. 594109

863

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre* : Pièce de jeu (Provenant du Colisée)  
Année : 1<sup>e</sup> – 5<sup>e</sup> siècles AEC  
Matériel : Poterie  
Dimensions : Diam. 3 cm  
Provenance : Rome, amphithéâtre Flavien  
Prêteur : Rome, Parc archéologique du Colisée  
Inv. 594105

878

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre* : Pièce de jeu (Provenant du Colisée)  
Année : 1<sup>e</sup> – 5<sup>e</sup> siècles AEC  
Matériel : Verre  
Dimensions : Diam. 3 cm  
Provenance : Rome, amphithéâtre Flavien  
Prêteur : Rome, Parc archéologique du Colisée  
Inv. 594107

1980

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre* : 1 machoire de mouton avec coupure  
Année : Tard durant l'âge Romain  
Matériel : Os de mouton (*Ovis aries*)  
Dimensions : H. 15 x 8 x 5 cm  
Provenance : Rome, amphithéâtre Flavien  
Prêteur : Rome, Parc archéologique du Colisée  
Inv. 603158

875

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre* : Dé  
Année : 1<sup>e</sup> – 5<sup>e</sup> siècles AEC  
Matériel : Os (*Sus domesticus*)  
Dimensions : H. 2 cm  
Provenance : Rome, amphithéâtre Flavien  
Prêteur : Rome, Parc archéologique du Colisée  
Inv. 594102

896

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre* : Dé  
Année : 1<sup>e</sup> – 5<sup>e</sup> siècles AEC  
Matériel : Os (*Sus domesticus*)  
Dimensions : H. 2 cm  
Provenance : Rome, amphithéâtre Flavien  
Prêteur : Rome, Parc archéologique du Colisée  
Inv. 594104

880

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre* : Pièces de jeu  
Année : 1<sup>e</sup> – 5<sup>e</sup> siècles AEC  
Matériel : Terre cuite  
Dimensions : Diam. 3 cm  
Provenance : Rome, amphithéâtre Flavien  
Prêteur : Rome, Parc archéologique du Colisée  
Inv. 594110

877

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre* : Pièce de jeu  
Année : 1<sup>e</sup> – 5<sup>e</sup> siècles AEC  
Matériel : Verre  
Dimensions : Diam. 3 cm  
Provenance : Rome, amphithéâtre Flavien  
Prêteur : Rome, Parc archéologique du Colisée  
Inv. 594106

879

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre* : Pièce de jeu (Provenant du Colisée)  
Année : 1<sup>e</sup> – 5<sup>e</sup> siècles AEC  
Matériel : Verre  
Dimensions : Diam. 3 cm  
Provenance : Rome, amphithéâtre Flavien  
Prêteur : Rome, Parc archéologique du Colisée  
Inv. 594108

1976

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Épinglé à cheveux en os*  
Année : Ère impériale  
Matériel : Os (Sus domesticus)  
Dimensions : 11 x 1 cm  
Provenance : Rome, amphithéâtre Flavien  
Prêteur : Rome, Parc archéologique du Colisée  
Inv. 603145

881

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Verticille de fuseau*  
Année : 1<sup>e</sup> – 5<sup>e</sup> siècles AEC  
Matériel : Terre cuite  
Dimensions : Diam. 3 cm  
Provenance : Rome, l'amphithéâtre Flavien  
Prêteur : Rome, Parc archéologique du Colisée  
Inv. 594111

883

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Verticille de fuseau (provenant du Colisée)*  
Année : 1<sup>e</sup> – 5<sup>e</sup> siècles AEC  
Matériel : Terre cuite  
Dimensions : Diam. 3 cm  
Provenance : Rome, l'amphithéâtre Flavien  
Prêteur : Rome, Parc archéologique du Colisée  
Inv. 594113

202

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Lampe montrant une scène de combat de gladiateurs*  
Année : 1<sup>e</sup> siècle AEC  
Matériel : Terre cuite; argile rouge-orangée. Technique : Moule  
Dimensions : H. 12 x 8 x 3 cm  
Provenance : Collection Sambon  
Prêteur : Milan, Parc de l'amphithéâtre romain et Antiquarium  
Inv. St 26211

205

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Lampe montrant une scène de combat de gladiateurs*  
Année : 1<sup>e</sup> siècle AEC  
Matériel : Terre cuite; argile rouge-orangée. Technique : Moule  
Dimensions : 10 x 7 x 3 cm  
Provenance : Collection Sambon  
Prêteur : Milan, Parc de l'amphithéâtre romain et Antiquarium  
Inv. St 26218

97

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Lampe à l'huile montrant une scène de Venatio avec un éléphant*  
Année : 1<sup>e</sup> siècle AEC  
Matériel : Terre cuite; argile brun orangé. Technique : Moule  
Dimensions : 13 x 8 x 3 cm  
Provenance : Collection Sambon  
Prêteur : Milan, Parc de l'amphithéâtre romain et Antiquarium  
Inv. St 26189

1979

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Épinglé à cheveux en os*  
Année : 2<sup>e</sup> siècle AEC  
Matériel : Os (Sus domesticus)  
Dimensions : 8 x 0,5 cm  
Provenance : Rome, l'amphithéâtre Flavien  
Prêteur : Rome, Parc archéologique du Colisée  
Inv. 603150

882

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Verticille de fuseau*  
Année : 1<sup>e</sup> – 5<sup>e</sup> siècles AEC  
Matériel : Terre cuite  
Dimensions : Diam. 3 cm  
Provenance : Rome, l'amphithéâtre Flavien  
Prêteur : Rome, Parc archéologique du Colisée  
Inv. 594112

12418

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Graffiti comportant des marques de paris faits par l'audience avant un combat de gladiateurs*  
Année : Première moitié du 1<sup>e</sup> siècle AEC  
Matériel : Plâtre  
Dimensions : 9 x 10 x 5 cm  
Provenance : Inconnu  
Prêteur : Rome, Musée national romain, Bains de Diocletian  
Inv. 125386

204

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Lampe montrant un gladiateur*  
Année : 1<sup>e</sup> siècle AEC  
Matériel : Terre cuite; argile brun pâle. Technique : Moule  
Dimensions : 10 x 7 x 3 cm  
Provenance : Collection Sambon  
Prêteur : Milan, Parc de l'amphithéâtre romain et Antiquarium  
Inv. St 26227

206

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Lampe montrant une scène de combat de gladiateurs*  
Année : 1<sup>e</sup> siècle AEC  
Matériel : Terre cuite; Argile brun orangé. Technique : Moule  
Dimensions : 10 x 7 x 3 cm  
Provenance : Collection Sambon  
Prêteur : Milan, Parc de l'amphithéâtre romain et Antiquarium  
Inv. St 26284

9052

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Lampe à l'huile montrant un duel entre un Thrax et un Murmillo*  
Année : 1<sup>e</sup> siècle AEC  
Matériel : Terre cuite  
Dimensions : H. 4 cm x L. 11 x Diam. 8 cm  
Provenance : Pompéi  
Prêteur : Naples, Musée archéologique national  
Inv. SA 166

9053

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Lampe à l'huile montrant un gladiateur avec un bouclier et une manche de protection*  
 Année : 1<sup>e</sup> siècle AEC  
 Matériel : Terre cuite  
 Dimensions : H. 4 cm L. 11 Diam. 8 cm  
 Provenance : Pompéi  
 Prêteur : Naples, Musée archéologique national  
 Inv. 18662

9507

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Bol montrant une scène de Damnatio et Bestias*  
 Année : Seconde moitié du 4<sup>e</sup> – Première moitié du 5<sup>e</sup> siècle AEC  
 Matériel : Céramique  
 Dimensions : H. 4,2 cm; Diam. Orlo 17,2 cm  
 Provenance : Rome, Collection historique  
 Prêteur : Rome, Musée national romain – Crypte Balbi  
 Inv. 56795

438

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Relief montrant des combats entre deux Provocatores*  
 Année : Environ 30 AEC  
 Matériel : Marbre  
 Dimensions : H. 76 x 123 x 36 cm  
 Provenance : Rome, Tiber, via Ostiense  
 Prêteur : Rome, Musée national romain, Bains de Diocletian  
 Inv. 126119

437

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Relief montrant une scène de combat de gladiateurs (Secutor vs Retiarius)*  
 Année : 3 siècle AEC  
 Matériel : Marbre  
 Dimensions : H. 83 x 86 x 14  
 Provenance : Inconnue  
 Prêteur : Rome, Musée national romain, Bains de Diocletian  
 Inv. 125833

9925

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Un esclave mort durant un combat (un Munera)*  
 Année : 1<sup>e</sup> siècle AEC  
 Matériel : Marbre  
 Dimensions : H. 14 x 24 x 2 cm  
 Provenance : Rome, Via Appia, Villa Rondanini  
 Prêteur : Rome, Musée national romain, Bains de Diocletian  
 Inv. 51674

12419

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Inscription funéraire d'un gladiateur*  
 Année : Première moitié du 1<sup>e</sup> siècle AEC  
 Matériel : Marbre  
 Dimensions : 7 x 11 x 2,5 cm  
 Provenance : Inconnue  
 Prêteur : Rome, Musée national romain, Bains de Diocletian  
 Inv. 27283

9054

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Lampe à l'huile montrant Thrax avec Sica, jambières et bouclier*  
 Année : 1<sup>e</sup> siècle AEC  
 Matériel : Terre cuite  
 Dimensions : H. 4 cm L. 11 cm x Diam. 8 cm  
 Provenance : Pompéi  
 Prêteur : Naples, Musée archéologique national  
 Inv. S.N. 75CZ

9924

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Petite statue de bronze montrant une scène de Damnatio et Bestias*  
 Année : 4<sup>e</sup> – 5<sup>e</sup> siècles AEC  
 Matériel : Bronze  
 Dimensions : H. 5 x 8 x 1,5 cm  
 Provenance : Inconnue  
 Rome, Musée national romain, Palais Massimo  
 Inv. 65913

436

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Relief montrant des scènes de combats de gladiateurs (Secutor vs Retiarius)*  
 Année : 3<sup>e</sup> siècle AEC  
 Matériel : Marbre  
 Dimensions : H. 96 x 65 x 12 cm  
 Provenance : Rome, via Appia, Cecilia Metella Mausoleum  
 Prêteur : Rome, Musée national romain, Bains de Diocletian  
 Inv. 125832

9

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Pierre funéraire de Secutor Urbicus*  
 Année : 3<sup>e</sup> siècle AEC  
 Matériel : Marbre  
 Dimensions : H. 75 x 30 x 8 cm  
 Provenance : Inconnue  
 Prêteur : Milan, Parc de l'amphithéâtre romain et Antiquarium  
 Inv. A 0.9.6619

9923

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Table funéraire appartenant à un Murmillio*  
 Année : 1<sup>e</sup> siècle AEC  
 Matériel : Marbre  
 Dimensions : Cm 11,5 x 25 x 4  
 Provenance : Probablement de Via Po, une zone sépulcrale  
 Prêteur : Rome, Musée national romain, Bains de Diocletian  
 Inv. 70157

12420

Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Inscription funéraire d'un Contraretiarius*  
 Année : Inconnue  
 Matériel : Marbre  
 Dimensions : H. 29 x 32 x 3,5 cm  
 Provenance : Inconnue  
 Prêteur : Rome, Musée national romain, Bains de Diocletian  
 Inv. 72532 et 30131

12421  
Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Inscription funéraire d'un Spaharius Provocator*  
Année : 2<sup>e</sup> siècle AEC  
Matériel : Marbre  
Dimensions : H. 34 x 23,5 x 5,2 cm  
Provenance : Inconnue  
Prêteur : Rome, Musée national romain, Bains de Diocletian  
Inv. 51659

12424  
Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Inscription funéraire d'un gladiateur Thracian*  
Année : Première moitié du 1<sup>e</sup> siècle AEC  
Matériel : Marbre  
Dimensions : H. 14 x 22,5 x 3 cm  
Provenance : Inconnue  
Prêteur : Rome, Musée national romain, Bains de Diocletian  
Inv. 30412

12950  
Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Sestersius de Eliogabalus*  
Année : 218-219 AEC  
Matériel : Bronze  
Dimensions : Diam. 3,1 cm  
Provenance : Inconnue  
Prêteur : Florence, Musée archéologique national  
Inv. 35793/106

9991  
Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Poêle*  
Année : 1<sup>e</sup> siècle AEC  
Matériel : Bronze  
Dimensions : 45 x 15 cm  
Provenance : Pompéi  
Prêteur : Naples, Musée archéologique national  
Inv. S.N.

9993  
Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Oénochoé*  
Année : 1<sup>e</sup> siècle AEC  
Matériel : Bronze  
Dimensions : 17 x 16 x 12 cm  
Provenance : Pompéi  
Prêteur : Naples, Musée archéologique national  
Inv. 69018

33  
Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Jambière d'un Thraex ou d'un Hoplomachus*  
Année : 1<sup>e</sup> siècle AEC  
Matériel : Bronze  
Dimensions : H. 55 x 20 x 20 cm  
Provenance : Inconnue  
Inv. 5668

12422  
Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Fragment d'une inscription funéraire d'un Spaharius Provocator*  
Année : 2<sup>e</sup> siècle AEC  
Matériel : Marbre  
Dimensions : H. 11 x 23,4 x 3,5 cm  
Provenance : Inconnue  
Prêteur : Rome, Musée national romain, Bains de Diocletian  
Inv. 61065

12948  
Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Sestersius de Julia Domna*  
Année : 211-217 AEC  
Matériel : Bronze  
Dimensions : Diam. 3,3 cm  
Provenance : Inconnue  
Prêteur : Florence, Musée archéologique national  
Inv. 35736/369

12951  
Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Sestersius de Titus (Inauguration du Colisée)*  
Année : 80-81 AEC  
Matériel : Bronze  
Dimensions : Diam. 3,3 cm  
Provenance : Inconnue  
Prêteur : Florence, Musée archéologique national  
Inv. 35709/141

4514  
Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Passoire*  
Année : 1<sup>e</sup> siècle AEC  
Matériel : Bronze  
Dimensions : H. 12 cm L. 38 cm Diam. 15 cm  
Provenance : Pompéi  
Prêteur : Naples, Musée archéologique national  
Inv. 77602

32  
Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Jambière d'un Thraex ou d'un Hoplomachus*  
Année : 1<sup>e</sup> siècle AEC  
Matériel : Bronze  
Dimensions : H. 55 x 20 x 20 cm  
Provenance : Inconnue  
Inv. 5665

775  
Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Reproduction d'un bas-relief présentant des gladiateurs de Pompéi*  
Année : Reproduction d'un original du 1<sup>e</sup> siècle AEC  
Matériel : Plâtre  
Dimensions : 150 x 430 x 22 cm  
Provenance : Italie  
Prêteur : Naples, Musée archéologique national  
Inv. S.N.

- 9011  
Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Corne*  
Année : 1<sup>e</sup> siècle AEC  
Matériel : Bronze  
Dimensions : Dimension du panneau 142 x 155 cm  
Provenance : Pompéi  
Préteur : Naples, Musée archéologique national  
Inv. 286789
- 12412  
Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Avant du sarcophage d'un enfant avec Erotes sur un charriot*  
Année : 3<sup>e</sup> siècle AEC  
Matériel : Marbre  
Dimensions : H. 31 x 82,5 x 9,5 cm  
Provenance : Inconnue  
Préteur : Rome, Musée national romain, Bains de Dioclétien  
Inv. 472
- 12246  
Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Instrument médical*  
Année : Période Romaine (4<sup>e</sup>-5<sup>e</sup> siècles AEC)  
Matériel : Bronze  
Dimensions : 15,5 cm  
Provenance : Inconnue  
Préteur : Rome, Musée national romain, Bains de Dioclétien  
Inv. 264387
- 12699  
Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Instrument médical*  
Année : Période Romaine (4<sup>e</sup>-5<sup>e</sup> siècles ACE)  
Matériel : Bronze  
Dimensions : 12,3 cm  
Provenance : Inconnue  
Préteur : Rome, Musée national romain, Bains de Dioclétien  
Inv. 264339
- 12701  
Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Instrument médical*  
Année : Période Romaine (4<sup>e</sup>-5<sup>e</sup> siècles AEC)  
Matériel : Bronze  
Dimensions : 15 cm  
Provenance : Inconnue  
Préteur : Rome, Musée national romain, Bains de Dioclétien  
Inv. 264348
- 12703  
Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Instrument médical*  
Année : Période Romaine (4<sup>e</sup>-5<sup>e</sup> siècles AEC)  
Matériel : Bronze  
Dimensions : 11,5 cm  
Provenance : Inconnue  
Préteur : Rome, Musée national romain, Bains de Dioclétien  
Inv. 264383
- 210  
Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Tuba*  
Année : 1<sup>e</sup> – 2<sup>e</sup> siècles AEC  
Matériel : Bronze  
Dimensions : L. 36 cm Diam. Max. 9 cm  
Provenance : Inconnue  
Préteur : Milan, Parc de l'amphithéâtre romain et Antiquarium  
Inv. St 166098
- 12932  
Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Cuillère*  
Année : Période romaine (4<sup>e</sup> – 5<sup>e</sup> siècles AEC)  
Matériel : Bronze  
Dimensions : L. 13,5 x 4 cm  
Provenance : Inconnue  
Préteur : Rome, Musée national romain, Bains de Dioclétien  
Inv. 359259
- 12639  
Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Instrument médical*  
Année : Période Romaine (4<sup>e</sup>-5<sup>e</sup> siècles AEC)  
Matériel : Bronze  
Dimensions : 17,8 cm  
Provenance : Inconnue  
Préteur : Rome, Musée national romain, Bains de Dioclétien  
Inv. 264331
- 12700  
Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Instrument médical*  
Année : Période Romaine (4<sup>e</sup>-5<sup>e</sup> siècles AEC)  
Matériel : Bronze  
Dimensions : 11,5 cm  
Provenance : Inconnue  
Préteur : Rome, Musée national romain, Bains de Dioclétien  
Inv. 264343
- 12702  
Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Instrument médical*  
Année : Période Romaine (4<sup>e</sup>-5<sup>e</sup> siècles AEC)  
Matériel : Bronze  
Dimensions : 11 cm  
Provenance : Inconnue  
Préteur : Rome, Musée national romain, Bains de Dioclétien  
Inv. 264366
- 12549  
Auteur : Inconnu  
*Titre de l'œuvre : Poignée décorée*  
Année : Période Romaine (4<sup>e</sup>-5<sup>e</sup> siècles AEC)  
Matériel : Ossement d'animal domestique (bovin ou ovin)  
Dimensions : 9 cm  
Provenance : Inconnue  
Préteur : Rome, Musée national romain, Bains de Dioclétien  
Inv. 401129

12925

Auteur : Inconnu

*Titre de l'œuvre : Tête d'aiguille*

Année : Période Romaine (4<sup>e</sup>-5<sup>e</sup> siècles AEC)

Matériel : Ossement d'animal domestique (bovin ou ovin)

Dimensions : 10 cm

Provenance : Inconnue

Prêteur : Rome, Musée national romain, Bains de Dioclétien

Inv. 401123

83341

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2024**

**Arrêté 0029-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 9 mai 2024**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant les bâtiments sis aux 682 et 686, rue Fréchette ainsi qu'aux 97 et 99, rue Paillé, dans la paroisse de Saint-Léon-le-Grand

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 1<sup>er</sup> mai 2024, des experts en géotechnique ont conclu que les bâtiments sis aux 682 et 686, rue Fréchette ainsi qu'aux 97 et 99, rue Paillé, dans la paroisse de Saint-Léon-le-Grand, sont menacés de façon imminente par des mouvements de sol et que l'intégrité fonctionnelle de la rue Paillé est touchée;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Paroisse de Saint-Léon-le-Grand et aux sinistrés de ces bâtiments, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la paroisse de Saint-Léon-le-Grand, située dans la région administrative de la Mauricie, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 1<sup>er</sup> mai 2024, confirmant que les bâtiments sis aux 682 et 686, rue Fréchette ainsi qu'aux 97 et 99, rue Paillé, dans la paroisse de Saint-Léon-le-Grand sont menacés de façon imminente par des mouvements de sol et que l'intégrité fonctionnelle de la rue Paillé est touchée.

Québec, le 9 mai 2024

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

83338

**A.M., 2024**

**Arrêté 0025-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 9 mai 2024**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à une tempête printanière survenue le 4 avril 2024, dans la municipalité de Très-Saint-Rédempteur

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 4 avril 2024, une tempête printanière accompagnée de forts vents et de neige lourde est survenue dans la municipalité de Très-Saint-Rédempteur, causant notamment des bris d'arbres et de branches obstruant les voies publiques;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur, située dans la région administrative de la Montérégie, qui a été touché par une tempête printanière survenue le 4 avril 2024.

Québec, le 9 mai 2024

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

83336

**A.M., 2024**

**Arrêté 0026-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 9 mai 2024**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux dommages causés à une conduite d'aqueduc située à proximité du rang des Gravel, dans la ville de Louiseville, à la suite d'un mouvement de sol

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui

ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un mouvement de sol survenu en bordure du rang des Gravel, en face de la résidence portant le numéro 620, dans la ville de Louiseville, des experts en géotechnique ont conclu, le 28 mars 2024, qu'une conduite d'aqueduc a été endommagée;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Louiseville de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres, si elle est admissible;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Louiseville, située dans la région administrative de la Mauricie, étant donné la conclusion des experts en géotechnique du 28 mars 2024 confirmant les dommages occasionnés à une conduite d'aqueduc située à proximité du rang des Gravel, à la suite d'un mouvement de sol.

Québec, le 9 mai 2024

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

83337

**A.M., 2024**

**Arrêté numéro 2024-002 de la ministre des  
Ressources naturelles et des Forêts en date du 9 mai  
2024**

CONCERNANT la réserve à l'État des substances minérales faisant partie des terrains nécessaires aux fins d'aménagement de la ligne de transport d'énergie électrique reliant le parc éolien Apuiat et le poste de Pentecôte située dans la région administrative de la Côte-Nord, municipalité régionale de comté de Sept-Rivières

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET  
DES FORÊTS,

VU le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel la ministre peut notamment, par arrêté, réserver à l'État toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'elle juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de réserver à l'État les substances minérales faisant partie des terrains nécessaires à l'aménagement de la ligne de transport d'énergie électrique reliant le parc éolien Apuiat et le poste de Pentecôte, municipalité régionale de comté de Sept-Rivières;

VU l'article 52 de cette loi suivant lequel la ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, subordonner son acceptation à des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain qui fera l'objet d'un claim;

VU le cinquième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel un arrêté pris en vertu de cet article entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel la ministre des Ressources naturelles et des Forêts est chargée de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État les substances minérales faisant partie des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la ligne de transport d'énergie électrique reliant le parc éolien Apuiat et le poste de Pentecôte, identifiée sur le feuillet SNRC 22G/14, dont les périmètres sont définis et représentés sur la carte préparée en date du 8 février 2024 et déposée aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier du ministère des Ressources naturelles et des Forêts, dont copie est annexée au présent arrêté;

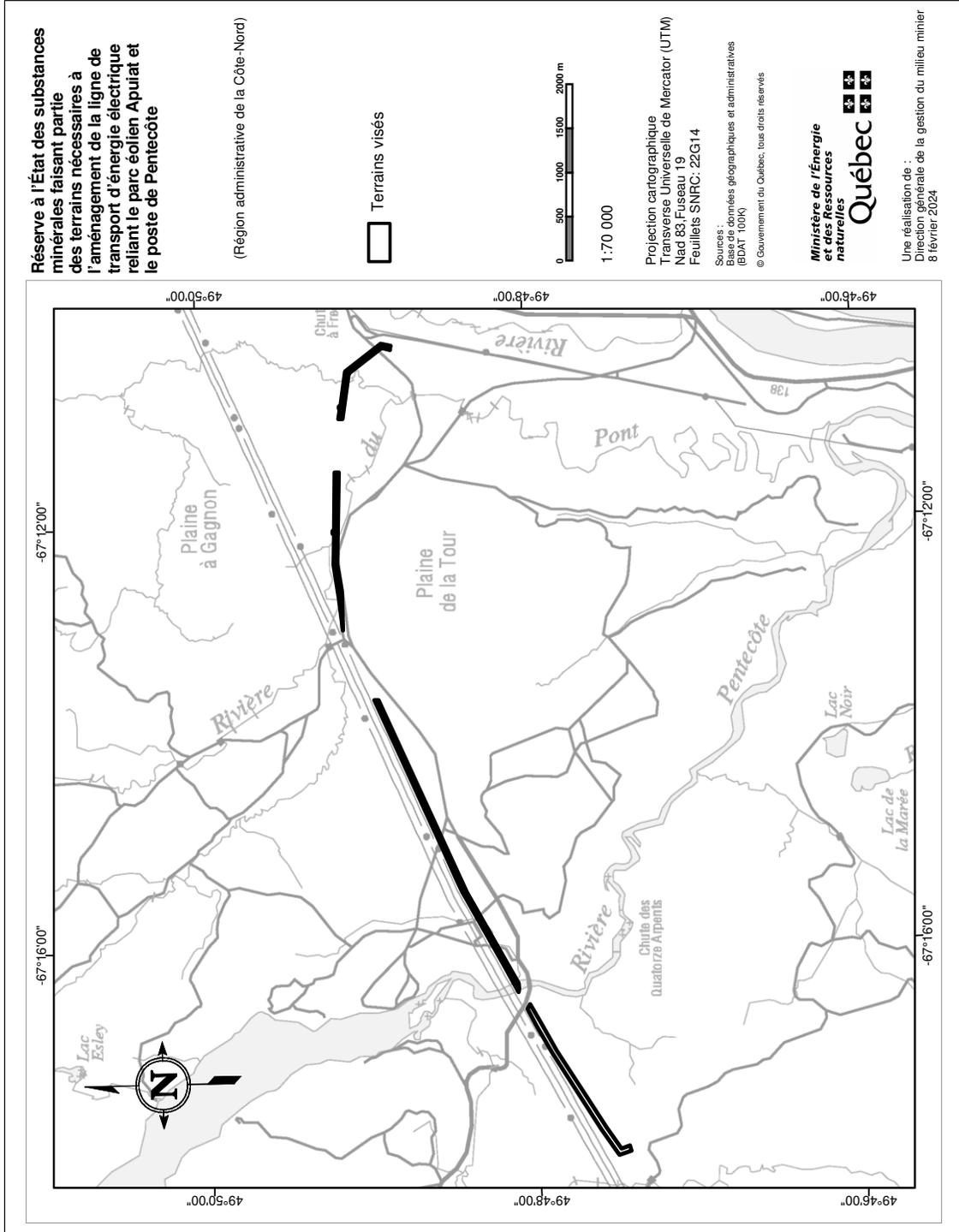
Subordonne l'exercice d'activités minières sur ces terrains aux conditions et obligations qui seront déterminées par la ministre;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 9 mai 2024

*La ministre des Ressources naturelles et des Forêts,*  
MAÏTÉ BLANCHETTE VÉZINA

---



## Avis

### Avis

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1)

#### **Contrat visant un service de remorquage exclusif pour le pont de l'Île-aux-Tourtes, extrémité est (Senneville)**

#### **— Permission au ministère des Transports et de la Mobilité durable**

Comme le prévoit l'article 25.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le dirigeant d'organisme a permis au ministère des Transports et de la Mobilité durable, le 27 mars 2024, de conclure un nouveau contrat public qui vise à offrir un Service de remorquage exclusif pour le pont de l'Île-aux-Tourtes, extrémité est (Senneville), avec l'entreprise :

Remorquage St-Lazare inc.  
490-D, boul. Cité-des-Jeunes  
Saint-Lazare (Québec) J7T 2A7  
Canada

Le dirigeant d'organisme a accordé cette permission en raison d'une urgence où la sécurité des personnes ou des biens est en cause :

— Contrat conclu avec l'entreprise Remorquage St-Lazare inc. pour le remorquage exclusif en permanence au pont de l'Île-aux-Tourtes (P-03236W) pour assurer la sécurité des personnes lors des travaux de renforcement et de réparation de poutres et dalles de ce pont situé sur l'autoroute 40, reliant le village de Senneville et la ville de Vaudreuil-Dorion. Celle-ci dispose déjà d'un droit exclusif de remorquage dans le secteur 3.1 par le contrat 5004-20-PD04 le présent contrat s'inscrit dans ce droit exclusif.

— Le pont de l'Île-aux-Tourtes supporte un débit de circulation quotidien de 87 000 véhicules. En cas de fermeture du pont en direction ouest, même temporaire, le flot de circulation se déverserait sur les réseaux municipaux adjacents déjà saturés et sur l'axe de l'autoroute 20. Cette congestion additionnelle sur les rues locales provoque un risque pour la sécurité des résidents, cyclistes, piétons et autres usagers de la route par des débits de circulation plus élevés pouvant occasionner un ralentissement de la mobilité des services d'urgence ainsi que des manœuvres dangereuses de la part des conducteurs impactés.

— Le pont de l'Île-aux-Tourtes fait l'objet d'importants travaux de rénovation et de maintien d'ici à son remplacement. Avec le temps, et particulièrement depuis la fin novembre 2023, différents événements sont survenus, obligeant parfois le Ministère à réduire le nombre de voies à la disposition des usagers. Afin d'améliorer la mobilité dans ce secteur et de diminuer la congestion sur les autoroutes 20 et 40, le Ministère a mis plusieurs mesures de mitigation en place pour diminuer les impacts de la réduction du nombre de voies de circulation. Malgré cela, certains événements fortuits (accidents de la circulation, pannes, interventions de véhicules d'urgence des services policiers, incendies et ambulanciers) demeurent susceptibles de survenir à tout moment, événements qui peuvent sérieusement affecter la sécurité des usagers de la route et des résidents des secteurs limitrophes ainsi que la mobilité des véhicules d'urgence sur les voies de circulation.

— Pour enrayer ces risques à la sécurité des personnes durant l'exécution des travaux jusqu'au rétablissement de toutes les voies de circulation, la présence obligatoire de dépanneuses en permanence (24/7) à l'entrée et à la sortie du pont de l'Île-aux-Tourtes est incontournable. Il est crucial d'être en mesure de libérer les voies de circulation, le plus rapidement possible, de tout véhicule en panne ou accidenté dans ce secteur. Les dépanneuses en attente doivent pouvoir atteindre ces véhicules rapidement afin de les retirer de la circulation et de ramasser les débris et objets rattachés aux véhicules dépannés ou remorqués.

— En conséquence, il est nécessaire de conclure un contrat en situation d'urgence avec Remorquage St-Lazare inc. qui détient un droit exclusif dans ce secteur pour assurer le service sur le pont 24/7, extrémité est, bien qu'il ne détienne pas l'autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics (AMP).

L'autorisation de contracter l'AMP est requise en vertu de la section 3 du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1). L'entreprise ne détenait pas cette autorisation au moment de la conclusion du contrat.

83307

## Avis

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1)

### **Contrat visant un service de remorquage exclusif pour le pont de l'Île-aux-Tourtes, extrémité Ouest (Vaudreuil-Dorion) — Permission au ministère des Transports et de la Mobilité durable**

Comme le prévoit l'article 25.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le dirigeant d'organisme a permis au ministère des Transports et de la Mobilité durable, le 27 mars 2024, de conclure un nouveau contrat public qui vise à offrir un Service de remorquage exclusif pour le pont de l'Île-aux-Tourtes, extrémité est (Senneville), avec l'entreprise :

Services routiers Uni Pro ltée  
1975, chemin Saint-François  
Dorval, (Québec) H9P 1K3  
Canada

Le dirigeant d'organisme a accordé cette permission en raison d'une urgence où la sécurité des personnes ou des biens est en cause :

— Contrat conclu avec l'entreprise Services routiers Uni Pro ltée pour le remorquage exclusif en permanence au pont de l'Île-aux-Tourtes (P-03236W) pour assurer la sécurité des personnes lors des travaux de renforcement et de réparation de poutres et dalles de ce pont situé sur l'autoroute 40, reliant le village de Senneville et la ville de Vaudreuil-Dorion. Celle-ci dispose déjà d'un droit exclusif de remorquage dans le secteur 3 par le contrat 5004-20-PD05 ; le présent contrat s'inscrit dans ce droit exclusif.

— Le pont de l'Île-aux-Tourtes supporte un débit de circulation quotidien de 87 000 véhicules. En cas de fermeture du pont en direction Est, même temporaire, le flot de circulation se déverserait sur les réseaux municipaux adjacents déjà saturés et sur l'axe de l'autoroute 20. Cette congestion additionnelle sur les rues locales provoque un risque pour la sécurité des résidents, cyclistes, piétons et autres usagers de la route par des débits de circulation plus élevés pouvant occasionner un ralentissement de la mobilité des services d'urgence ainsi que des manœuvres dangereuses de la part des conducteurs impactés.

— Le pont de l'Île-aux-Tourtes fait l'objet d'importants travaux de rénovation et de maintien d'ici à son remplacement. Avec le temps, et particulièrement depuis la fin novembre 2023, différents événements sont survenus, obligeant parfois le Ministère à réduire le nombre de voies à la disposition des usagers. Afin d'améliorer la mobilité dans

ce secteur et de diminuer la congestion sur les autoroutes 20 et 40, le Ministère a mis plusieurs mesures de mitigation en place pour diminuer les impacts de la réduction du nombre de voies de circulation. Malgré cela, certains événements fortuits (accidents de la circulation, pannes, interventions de véhicules d'urgence des services policiers, incendies et ambulanciers) demeurent susceptibles de survenir à tout moment, événements qui peuvent sérieusement affecter la sécurité des usagers de la route et des résidents des secteurs limitrophes ainsi que la mobilité des véhicules d'urgence sur les voies de circulation.

— Pour enrayer ces risques à la sécurité des personnes durant l'exécution des travaux jusqu'au rétablissement de toutes les voies de circulation, la présence obligatoire de dépanneuses en permanence (24/7) à l'entrée et à la sortie du pont de l'Île-aux-Tourtes est incontournable. Il est crucial d'être en mesure de libérer les voies de circulation, le plus rapidement possible, de tout véhicule en panne ou accidenté dans ce secteur. Les dépanneuses en attente doivent pouvoir atteindre ces véhicules rapidement afin de les retirer de la circulation et de ramasser les débris et objets rattachés aux véhicules dépannés ou remorqués.

— En conséquence, il est nécessaire de conclure un contrat en situation d'urgence avec Services routiers Uni Pro ltée qui détient un droit exclusif dans ce secteur pour assurer le service sur le pont 24/7, extrémité ouest, bien qu'il ne détienne pas l'autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics (AMP).

L'autorisation de contracter l'AMP est requise en vertu de la section 3 du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1). L'entreprise ne détenait pas cette autorisation au moment de la conclusion du contrat.

83308